

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI
FACULTE DE DROIT
Département de Droit privé et judiciaire



MEMOIRE DE DIPLOME D'ÉTUDE APPROFONDIE

***Efficacité de procédures injonctives devant les juridictions
commerciales en RDC***

Par NKULU MUKUBU LUNDA Johnny
Assistant

*Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention du grade de diplômé d'Études
approfondies en Droit des affaires*

Mai 2026

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI
FACULTE DE DROIT
Département de Droit privé et judiciaire



MEMOIRE DE DIPLOME D'ÉTUDE APPROFONDIE

***Efficacité de procédures injonctives devant les juridictions
commerciales en RDC***

Présenté par NKULU MUKUBU LUNDA Johnny
Assistant

*Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention du grade de diplômé d'Études
approfondies en Droit des affaires*

Dirigé par KALUNGA TSHIKALA Victor
Professeur ordinaire

Codirigé par NKUMISONGO Robert
Professeur associé

Année académique 2025-2026

EPIGRAPHIE

« Une simplification mal appliquée n'est qu'une lourdeur judiciaire maquillée. »

IN MÉMORIAM

En mémoire de Feu **MUTONKOLE LUNDA WA NGOYI Jean-Felix**
Professeur des université et Docteur es langues et civilisations africaines
Mon Père et mon Repère

DÉDICACE

A **KABOBA ILUNGA Jenny**, ma tendre épouse et à mes garçons **MUTONKOLE LUNDA Henry Bethsaleel**, **NKULU LUNDA Jonathan Mathis**, **MONGA LUNDA Mathéo David** et **KABOBA LUNDA Yorham Elyôn**.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. OBJET DE LA RECHERCHE

Dans une économie moderne, vendre ou prêter à crédit est une donnée incontournable, sinon fondamentale des relations d'affaires. Plus personne n'achète en cash, les pratiques commerciales ont même défini des délais, endéans lesquels les fournisseurs des biens et les prestataires des services (créanciers) peuvent espérer paiement de la part des bénéficiaires (débiteurs), tout en contribuant les uns comme les autres au développement économique de leurs affaires respectives.

Pourtant, pour diverses raisons, un partenaire peut se retrouver dans l'incapacité de régler ses dettes. Ce défaut de paiement peut avoir des conséquences sur la situation financière du créancier. Car la défaillance d'un débiteur risque de se communiquer, par un effet de contagion, aux autres entreprises qui vont à leur tour cesser leurs paiements, chaque créancier étant lui-même débiteur de ses propres fournisseurs¹.

Ainsi, dès le constat des retards de paiement d'un client, il est impératif de chercher des moyens rapides et efficaces pour se faire régler. De nos jours, beaucoup d'entreprises sont confrontées aux impayés, c'est pourquoi la procédure de recouvrement des créances est essentielle pour aider les entreprises et les individus à faire face à ce type de comportements. Toutefois, lorsque les méthodes de règlement amiable se sont révélées inefficaces, il est possible d'envisager des mesures plus contraignantes à l'encontre d'un débiteur récalcitrant, en saisissant directement les tribunaux².

Fort malheureusement, il faut reconnaître que la poursuite d'une créance auprès de son débiteur est l'une des facettes les plus atterrantes pour un créancier en droit judiciaire congolais. Elle exige, dans un premier temps, de réunir un certain nombre d'éléments de preuve, tant sur l'existence que sur l'exigibilité et la liquidité de la créance poursuivie et des moyens financiers conséquents et surtout un conseil compétent. Ces éléments recueillis serviront de soubassement à un long et interminable procès, dans lequel il faudra convaincre, non sans peine, des juges à condamner son débiteur au paiement de sa créance et éventuellement à des dommages et

¹ Jean Claude JAMES, liquidation des biens dans le droit OHADA des procédures collectives, in Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), éd. Lamy, 2011, pp 1011,

² Xavier Bienvenu KITSIMBOU, injonction de payer : approche comparée des systèmes Ohada / français, in HAL Id: hal-02879046, Juin 2020, Paris, p. 3.

intérêts. Il faudra en plus maintenir cette décision intacte, jusqu'en appel, tout en espérant qu'elle survive à un pourvoi en cassation.

Cette décision ainsi obtenue, sous réserve des voies de recours particulières et autres incidents qu'elle pourrait rencontrer de la part d'un débiteur de mauvaise foi, servira, lorsqu'elle sera coulée en force de chose jugée, à enclencher un autre processus aux issues inconnues, en vue du recouvrement forcé de ladite créance...

Soucieux de la peine qu'une telle procédure peut infliger à un créancier, le législateur de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA en sigle, a mis sur pied, au travers de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, AUPSRVE en sigle, tel que révisé à ce jour, certaines procédures injonctives permettant à tout créancier d'obtenir rapidement et de manière simplifiée un titre exécutoire à l'encontre de son débiteur : il s'agit de l'injonction de payer et de l'injonction de restituer ou de délivrer.

Ces mécanismes longtemps appliqués dans le recouvrement des créances ont démontrés leurs limites, imposant ainsi au législateur de réviser les dispositions légales les organisant au travers de la révision de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies de créances, révision ayant eu lieu à Kinshasa le 17 octobre 2023.

Contrairement à l'injonction de payer, l'injonction de restituer ou de délivrer n'est qu'un mécanisme permettant de recouvrer la possession d'un bien corporel de son détenteur précaire récalcitrant, c'est ainsi qu'il résulte de l'article 19 de l'AUPSRVE que : « *Celui qui se prétend créancier d'une obligation contractuelle certaine et exigible de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution* ».

Quant à la première procédure, portant injonction de payer, celle-ci se veut être un moyen efficace et rapide de recouvrer son argent en dehors du cadre stressant d'un procès, c'est dans ce sens que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'AUPSRVE dispose que : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible **peut être demandé** suivant la procédure d'injonction de payer* ». A côté de la procédure ordinairement proposée par le droit judiciaire, l'injonction de

payer apparaît donc comme une option spéciale organisée par l'AUPSRVE, retenant ainsi notre attention.

En effet, l'injonction de payer et celle de restituer ou de délivrer sont des procédures qui permettent à un créancier, dont la créance porte sur une somme d'argent ou une obligation contractuelle de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, d'obtenir la délivrance d'un titre exécutoire, rapidement, de façon non contradictoire et avec un minimum de frais. En fait, dépourvu de titre exécutoire, un créancier risque de se heurter à la mauvaise foi de son débiteur : en demeurant sourd aux sollicitations de son créancier et/ou en ne répondant à aucune lettre simple ou recommandée, dans l'espoir que son créancier renonce à poursuivre l'obtention d'un titre exécutoire selon les voies du droit commun, dans la mesure où il en résulterait des lenteurs et des frais disproportionnés au montant de la créance.

De là, l'opportunité des procédures injonctives, qui autorisent le juge à enjoindre au débiteur d'avoir à exécuter son obligation dans un certain délai à peine de voir - à défaut de réaction - un titre exécutoire délivré contre lui³. Pour les créances commerciales, cela est beaucoup plus décisif puisqu'il peut s'agir d'un recouvrement aux intérêts colossaux et cruciaux. L'efficacité sur le plan pratique de ces procédures résiderait alors dans le fait qu'elles facilitent le recouvrement dans un délai plus court et pour un coût moindre qu'un procès ordinaire devant le Tribunal de commerce.

Des deux procédures injonctives, l'injonction de payer, qui est la plus usitée devant les juridictions de la RDC et sur laquelle existe déjà quelques études doctrinales, devient captivante lorsqu'on doit en analyser l'efficacité sur le plan pratique dans le recouvrement des créances commerciales.

En effet, c'est une procédure classique, du moins comparée à l'injonction de délivrer ou de restituer. On peut la considérer comme la principale procédure simplifiée ou le droit commun dans la mesure où elle est plus fréquente et dans la mesure où la réglementation de l'injonction de délivrer ou de restituer renvoie à celle de l'injonction de payer. Toutes requièrent une requête aboutissant à une décision qui peut faire l'objet d'opposition⁴. L'on pourrait d'ailleurs

3 TWENGEMBO, Injonction de payer, de délivrer ou de restituer, in Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), éd. Lamy 2011, pp 1011

4 Landry PONGO WONIA, OHADA nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, commenté et annoté, éd. Hans Kelsen, Kinshasa, 2024, pp. 45-46.

s'interroger si ces procédures sont vraiment simplifiées pour satisfaire un commerçant en quête d'une solution rapide dans le recouvrement de sa créance.

Déjà sous l'égide de l'ancien Acte uniforme des reproches procéduraux étaient faites à l'application de ces procédures par les juges commerciaux, aujourd'hui avec le nouvel Acte uniforme il serait à craindre que recouvrer une créance commerciale par injonction demeure encore sur le plan pratique tout aussi long, exténuant financièrement et fastidieux que de le faire par une procédure classique.

Aujourd'hui 2 ans après, malgré l'encadrement apporté par l'Acte uniforme révisé, pourrait-on croire que les procédures injonctives ne sont toujours pas des procédures simples ou même simplifiées, non pour leur complexité mais peut-être pour la mauvaise application que l'on en fait en RDC. Puisqu'apparemment lorsque bien appliquées dans d'autres pays de l'OHADA, elles contribuent à une gestion différente et plus efficace de la justice commerciale. Par ailleurs, il apparaît, au nombre des injonctions ayant fait l'objet d'opposition, que les commerçants n'accordent toujours pas ou que peu de crédit aux injonctions donnés par un juge, les injonctions de celui-ci semblent n'avoir aucune autorité, en plus d'être plus coûteux, long et mal administré.

Au regard de ce qui précède, cette recherche vise à évaluer l'efficacité juridique et pratique des procédures injonctives en tant que mécanisme de règlement rapide des litiges commerciaux et de sécurisation des créances. Les objectifs de cette étude sont de déterminer si les procédures injonctives (injonction de payer et injonction de restituer ou de délivrer) permettent aux créanciers commerciaux d'obtenir rapidement et à moindre coût un titre exécutoire, d'apprécier leur efficacité dans le contexte congolais après les récentes réformes, d'examiner leurs effets pratiques sur la rapidité et la sécurité du recouvrement des créances, de formuler des recommandations pour améliorer leur fonctionnement dans la résolution des litiges commerciaux.

En bref, cette étude entend apporter une contribution à la réflexion sur l'amélioration du climat des affaires en RDC en évaluant, de façon critique et nuancée, l'efficacité des procédures injonctives comme instruments de protection des droits des créanciers et de fluidification du règlement des différends commerciaux.

Tout ceci met aisément en lumière la thématique qui est la nôtre : « *Efficacité de procédures injonctives devant les juridictions commerciales en RDC* ». Tout ceci dénote déjà de l'intérêt majeur qui nous motive dans ce présent travail.

II. REVUE DE LA LITTERATURE

Il nous est particulièrement difficile de procéder à l'étude de l'efficacité des procédures injonctives en RDC, sans nous référer à certains auteurs qui, avant nous, ont eu à traiter de la question.

Dans le répertoire des doctrinaires congolais sur la matière, Pierre MALAGANO a observés sur des cas pratiques que la conciliation en cas d'opposition de payer ralentissait inutilement la procédure, puisqu'en opposition à l'injonction, plusieurs parties n'ont pour intention que de dilater la procédure ; en couplant ce constat au fait que le concours de l'avocat dans cette procédure, bien qu'indispensable, la rend plus couteuse pour le créancier poursuivant et que l'application des principes par les juges semble utopique faute de formation, propose des palliatifs tels que l'introduction de l'assignation à bref délai, l'exécution provisoire des décisions, la délimitation du délai du délibéré, l'interdiction des remises et la conscientisation des acteurs, la réduction des coûts de procédure ainsi que la révision de certaines dispositions de l'acte uniforme afin de rendre efficaces ces procédures⁵.

Bref pour cet auteur l'efficacité de pareille procédure résiderait alors dans sa célérité, la faiblesse de son coût ainsi que la conscience professionnelle et les compétences de ses acteurs et bien entendu l'adaptation du texte à certaines réalités⁶.

Pour notre part, la singularité essentielle de la présente étude réside dans son choix de ne pas limiter l'analyse aux seules ordonnances d'injonction de payer. En effet, au-delà du recouvrement monétaire, l'Acte uniforme OHADA organise également une seconde procédure injonctive, à savoir l'injonction de restituer ou de délivrer, qui demeure relativement marginale dans la littérature et dans les travaux de recherche disponibles en RDC. En intégrant cette procédure à l'analyse, le présent travail propose une lecture plus exhaustive du mécanisme

⁵ Pierre MALAGANO, *l'injonction de payer : théories et pratiques jurisprudentielles devant les tribunaux de la République démocratique du Congo*, éd. Mediaspaul, Lubumbashi, 2016.

⁶ Lire en ce sens MALAGANO KALONGOLA WA MALOANI Pierre, le recouvrement des créances par la procédure d'injonction de payer en Droit OHADA : théories et pratiques jurisprudentielles devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo, mémoire de DEA, inédit, UNILU, 2015

injonctif, permettant d'apprécier l'effectivité du droit OHADA non seulement dans la logique de paiement, mais aussi dans la logique de restitution et de délivrance, souvent déterminante dans les relations commerciales contemporaines. Une autre singularité de la présente étude réside dans son ancrage dans un contexte normatif renouvelé. Alors que l'analyse de Pierre MALAGANO (2016) a été construite sous l'empire de l'ancienne configuration de l'AUPSRVE, notre travail s'inscrit dans le cadre de la réforme récente des procédures simplifiées de recouvrement, ce qui permet d'apprécier non seulement la persistance de certains dysfonctionnements, mais aussi l'efficacité réelle des ajustements opérés par le législateur OHADA. Enfin, là où le Professeur MALAGANO propose des remèdes utiles à partir d'observations de pratique, le présent travail se distingue par une évaluation empirique structurée de l'effectivité des procédures injonctives dans le contexte post-réforme, en démontrant que les difficultés rencontrées relèvent moins du texte que des conditions institutionnelles de sa mise en œuvre.

Landry MPONGO WON YA admet que les procédures simplifiées de recouvrement ne sont pas des voies d'exécution. Elles visent principalement l'obtention du titre exécutoire, mais le débiteur de bonne foi peut déjà désintéresser son créancier à ce stade. Elles n'appellent certainement pas autant de développement que les voies d'exécution. En effet sur les 338 articles que comporte l'Acte uniforme, seuls 27 leur sont réservés si bien qu'elles apparaissent, sur ce plan, véritablement simplifiées. Elles sont cernées à partir de l'article 1 à 27 de l'AUPSRVE. Il est important de souligner la tentative de conciliation de deux intérêts contradictoires : celui du créancier dont la créance paraît non sérieusement contestable et qui va de manière unilatérale justifier ses allégations et obtenir un titre exécutoire ; celui du débiteur qui peut, par son opposition, ramener le procès sur le droit commun.⁷

La finalité de ces procédures peut être recherchée en opérant un rapprochement avec les saisies ou voies d'exécution puisqu'elles sont réglementées par un texte unique. A priori pourtant, il n'y a pas de rapport étroit avec les saisies qui rendent indisponibles les biens corporels ou incorporels du débiteur et permettent, le cas échéant, au créancier de les vendre pour se payer sur le prix. Les procédures simplifiées ne produisent aucun effet similaire. Tout au plus, dans cette optique, elles permettent d'obtenir un titre exécutoire et, de ce fait, constituent une phase préparatoire aux saisies. Or, la recherche d'un titre exécutoire, spécialement d'une décision de

⁷ Landry MPONGO WON YA, *Précis des voies d'exécution en droit OHADA*, 2ème éd. Hans Kelsen, Kinshasa, Avril 2022 ;

justice, relève de la procédure civile générale et non des voies d'exécution, les saisies apparaissant de ce point de vue comme étant l'exécution des jugements. Finalement, les procédures simplifiées visent deux objectifs :

- D'abord, obtenir l'exécution rapide de l'obligation du débiteur, en faveur du créancier, par le seul effet de l'injonction délivrée par le juge sans qu'il soit nécessaire de recourir aux voies d'exécution ; cette exécution se situerait entre l'exécution spontanée et l'exécution forcée ;
- Ensuite, et seulement au cas où l'injonction n'a pas abouti à l'exécution, permettre au créancier d'obtenir un titre exécutoire plus rapidement que s'il recourait à la procédure civile ordinaire.⁸.

Abordant dans le même sens, Victor KALUNGA enseigne que les procédures simplifiées de recouvrement des créances tendent à obtenir soit l'exécution rapide d'une obligation par un débiteur défaillant, soit l'obtention rapide d'un titre exécutoire sans recourir à la procédure civile ordinaire. Elles ont ainsi une double vocation : elles servent de sommation de payer en même temps qu'elles tendent à obtenir un titre exécutoire. En effet, les procédures simplifiées de recouvrement emportent, en substance, une sorte d'appel à la bonne foi d'un débiteur nonchalant. Par la voie de l'ordonnance d'injonction de payer, le débiteur est invité à désintéresser le créancier en procédant à une exécution rapide de son obligation. En plus de servir de sommation judiciaire de paiement, la procédure d'injonction de payer peut aboutir à permettre au créancier d'obtenir rapidement un titre exécutoire. Le titre exécutoire en question consiste en une ordonnance d'injonction de payer ou en ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer. Cette ordonnance est rendue par le juge à l'issue d'une procédure différente de celle de la procédure civile ordinaire. Lorsqu'elle est revêtue de la formule exécutoire cette ordonnance permet, au créancier, d'enclencher des voies d'exécution forcée⁹.

Barack MOMA MUBENGU est également du même avis. En effet cet auteur considère que la procédure d'injonction de payer au départ conçu pour le recouvrement des petites créances civiles ou commerciales, se trouve de nos jours de plus en plus très exploitée pour le recouvrement des sommes faramineuses. Cela pourrait s'expliquer aisément par la souplesse

⁸ Ibidem

⁹ Victor KALUNGA, Droit Ohada de l'exécution, 2ème éd. Label, Lubumbashi, 2022.

de la procédure du moins en ce qui concerne sa première phase qui est essentiellement unilatérale¹⁰.

En somme, pour ces auteurs l'injonction de payer devrait d'abord être considérée comme un ordre judiciaire donné à un débiteur et qui l'invite à payer spontanément sa créance. Le débiteur, alors de bonne foi, faciliterait ce paiement lorsque la créance serait reconnue de lui. Mais une telle occurrence serait plus probable lorsqu'on est en face d'un créancier de bonne foi. A défaut, la même injonction pourrait, à certaines conditions se transformer en un titre exécutoire que pourrait utiliser le créancier pour engager une procédure en exécution forcée.

Par rapport à ces auteurs, notre recherche a la particularité de confronter les objectifs de ces procédures injonctives à leur application devant les juges commerciaux de la RDC, pour vérifier si dans le contexte de notre pays elles servent vraiment comme procédures simplifiées et si le nouvel acte uniforme a contribué à rapprocher ces mécanismes, au départ inconnus des Congolais, par rapport à la quête d'une justice rapide et efficace devant les tribunaux de commerce.

Dans ce même visé, analysant les recherches dans le droit comparé, notamment dans les études faites par différents auteurs sur la même législation communautaire qui est l'OHADA et ainsi qu'en droit français, qui, pour des raisons évidentes, partage une législation sœur à la nôtre, l'on découvre une riche position doctrinale quant à ces procédures.

Sur le plan communautaire, Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE arguent que la réforme sur les procédures de recouvrement est venue à point nommé, pour apporter une certaine lumière à ce domaine qui est, semble-t-il, source de grand stress au sein des palais de justice. Sans vouloir remettre en cause l'importance de cette matière, parfait alliage entre règles de procédures civiles et pratiques commerciales, la nouvelle réforme de 2023 a apporté bon nombre de clarifications aux difficultés et incompréhensions qui existaient¹¹.

D'origine germanique, les procédures simplifiées étaient utilisées lorsque le créancier se prévalait d'une obligation portant sur une somme d'argent en monnaie allemande. Elles visaient

10 Barack MOMA MUBENGU, le nouveau formalisme de l'appel en matière d'opposition à l'injonction de payer : rétrospective et prospection de l'AUPSRVE, in OHADA D-25-06 publié sur www.ohada.com.

11 Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, OHADA Droit et pratique du recouvrement et des voies d'exécution, éd. Juriafrica, Douala, 2024.

à mettre à la disposition des créanciers désarmés, l'autorité du juge afin de vaincre la résistance de leur débiteur ¹².

Par la suite, poursuivent Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, elles furent introduites en France en 1937 par voie de décret et ne concernaient que les petites créances commerciales. Près de quatre décennies plus tard, elles furent étendues au recouvrement des créances aussi bien civiles que commerciales et ce, sans aucune limitation de montant. Inspirée de la réforme française de 1981, la procédure d'injonction telle que prévue par le législateur OHADA poursuivait comme but la célérité dans le recouvrement des créances. Mais à la vérité, les dispositions prévues par le législateur de 1998 accordaient-elles véritablement un point d'honneur à la célérité tant recherchée en instaurant les procédures simplifiées ? Mieux, à quoi servirait-il d'avoir des règles substantielles si les procédures qui permettront de les appliquer sont inefficaces ? Quel est l'intérêt de détenir sur son débiteur un droit de créance lorsque le recouvrement de celle-ci constitue un véritable parcours de longue haleine ¹³?

L'injonction de payer, une procédure simpliste permettant au créancier de contraindre son débiteur à honorer à ses engagements pécuniaires, elle est la mesure communautaire la plus usuelle pour l'obtention d'un titre exécutoire. En effet, le créancier d'une somme d'argent peut recourir à une procédure d'injonction de payer afin d'obtenir sa créance au meilleur des cas ou à défaut, d'obtenir un titre exécutoire lui permettant de pratiquer une saisie. Le législateur de 2023 a redoré le blason de cette procédure en apportant un regard beaucoup plus synthétique sur les conditions d'introduction d'une requête aux fins d'injonction de payer tout en prenant le soin de faciliter le recouvrement rapide des créances, un point d'honneur spécial étant accordé aux délais en la matière. Les motivations du nouvel Acte uniforme en simplifiant les délais trop longs et en établissant d'autres qui n'existaient pas, relevaient au besoin de corriger l'enlisement des procédures simplifiées. La procédure simplifiée est structurée en deux chapitres. Le premier est relatif aux conditions de mise en œuvre de la procédure et le second, la procédure proprement dite ¹⁴.

Pour ce groupe d'auteurs, la procédure d'injonction de payer telle qu'organisée dans les législations aînées à l'AUPSRVE, démontrent que cette procédure était organisée pour recouvrer des petites créances. L'extension de cette procédure sur des grosses créances dans

¹² M. ADJAKA, la pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA, 1er éd. Ets Soukou.

¹³ Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, Op. Cit.

¹⁴ Ibidem

l'Acte uniforme OHADA semble avoir détourné cette procédure de son essence, la rendant inefficace. Cependant, le nouvel acte uniforme a tout de même apporté plusieurs modifications significatives qui ont simplifiées d'avantage la procédure.

Contrairement à ces auteurs, notre étude veut vérifier l'efficacité de toutes les procédures injonctives à la lueur du nouvel acte uniforme, relativement à l'environnement économique-juridique particulier de la RDC, eu égard à l'application que l'on en fait devant nos tribunaux.

Sous un autre angle, Jérémie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSO admettent qu'avant l'adoption du Traité de l'OHADA le 23 octobre 1993 et précisément jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de 1998, certains Etats d'Afrique francophone avaient dans leur législation une procédure d'injonction de payer réellement sommaire, mais qui était réservée à certains types de créances, notamment les petites créances de sommes d'argent, à l'exclusion de celles portant sur les biens meubles corporels. C'est le cas du Cameroun avec la loi n° 89/021 du 29 décembre 1989 fixant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles ou commerciales. Cette procédure apparue en France en 1937 était réservée aux petites créances commerciales "non contestées", donc limitées dans leur quantum. Progressivement, elle a été étendue aux créances civiles, aux créances portant sur les biens meubles corporels et même aux obligations de faire, mais restent limitée sur le quantum. Sans remettre en question cette procédure particulière indiquée pour recouvrer les créances n'ayant pas une grande portée, une question cruciale se pose de savoir si réellement elle peut être efficace pour de très grosses sommes d'argent, évaluées en termes de milliards de francs, à l'instar de l'ordonnance d'injonction de payer n°220/04-05 rendue le 18 mai 2005 par le Président d'un Tribunal de Grande Instance, enjoignant à certaines sociétés débitrices de payer à leur créancier la somme de 16.117.526.309 F CFA. Cette procédure initiée en mai 2005, connaissait un aboutissement qui ne départageait pas les parties, par l'arrêt de la CCJA du 04 février 2014 (CCJA, Ass. Plén., arrêt n°007/2014) déclarant nul et non avenu l'arrêt rendu par la cour suprême nationale dans la cause. Cet arrêt faisait encore l'objet d'une procédure de révision déclarée irrecevable deux années plus tard (CCJA, Ass. Plén., arrêt n°142/2016 du 14 juillet 2016). La question mérite d'être posée dans la mesure où le tissu économique des États de l'OHADA est tel qu'une procédure sommaire pour un tel montant précipiterait facilement le débiteur dans un gouffre sans fond, sans qu'il ait même payé le dixième de la somme. Pourquoi donc n'avoir pas limité cette procédure en termes de quantum, laissant les montants plus élevés à des procédures de

fond et contradictoire dont les différentes étapes pourraient favoriser le rapprochement entre les protagonistes ?¹⁵

Pour TWENGEMBO, la procédure d'injonction de payer représente la solution adaptée à un besoin constant des usagers du droit : comment contraindre son cocontractant à s'exécuter ? Comment le contraindre, dans la majorité des cas, à régler sa dette ? La réponse passe fatalement par l'obtention d'un titre exécutoire. En effet, pour vaincre la carence de son débiteur, le créancier a besoin d'un titre exécutoire qui lui permette d'engager la procédure d'exécution forcée. Or, sauf si le débiteur consent à s'engager devant le notaire, le créancier devra obtenir une grosse du jugement de condamnation qui constitue un titre exécutoire. Mais l'obtention d'un jugement de condamnation implique la mise en œuvre de procédures judiciaires souvent complexes, la plupart de temps incompréhensibles pour le non initié, et génératrices, par conséquent, des coûts importants. Cette procédure permet au requérant d'obtenir le titre exécutoire sans la lourdeur et le coût d'une comparution devant une juridiction (procédure écrite, unilatérale, diligentée par simple requête). Tout au plus, le requérant est-il soumis au délai de réponse des magistrats en charge d'instruire les dossiers présentés. Elle vise, en rendant une décision en faveur du créancier, à forcer l'autre partie, par inversion du contentieux, à se découvrir, à se reconnaître débiteur. En effet, selon la procédure décrite dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le créancier forme une requête en injonction de payer. Après avoir examiné l'apparent bien-fondé de la requête, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer. Si l'ordonnance lui est favorable, le créancier dispose d'un délai de trois mois pour la signifier au débiteur. Ce dernier a alors lui-même un délai de quinze jours, à compter de la signification, pour contester l'ordonnance, en formant opposition. Mais en l'absence d'opposition, la décision pourra être revêtue de la formule exécutoire, à la demande du créancier. Ainsi, dès le début de la procédure d'injonction « le créancier se trouve placé en quelque sorte dans une position de force qui a pour effet d'obliger le prétendu débiteur à sortir de son mutisme », de telle manière que « le silence cesse d'être le refuge du mauvais payeur pour devenir la providence du créancier¹⁶.

¹⁵ Jérémie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSO, OHADA Code du recouvrement et des voies d'exécution, annoté et commenté, éd. LegiAfrica et Jerberas, Paris, 2024, Pp. 46-47.

¹⁶ TWENGEMBO, Op. Cit.

Dans sa thèse de doctorat, Amevi de SABA argue que la procédure d'injonction de paiement est donc le principal instrument de recouvrement utilisé par les entreprises, les commerçants et les banques dans les Etats de l'OHADA ... L'injonction de paiement est une procédure facultative, permettant d'obtenir du juge, saisi sur simple requête et en l'absence de débat contradictoire, une ordonnance portant condamnation du débiteur au paiement d'une certaine somme d'argent. Par rapport à la procédure de recouvrement de droit commun, l'injonction de paiement est une procédure simple et rapide. Cette célérité découle de l'abrègement considérable des délais de procédure. Son objectif est de permettre à un créancier de sommes d'argent d'obtenir, très rapidement et à moindre coût, une injonction de paiement dans des circonstances où la créance est justifiée et incontestable. L'effet recherché est de susciter, chez le débiteur fautif, la peur à la seule vue de l'ordonnance judiciaire de payer et de déclencher ainsi des offres de paiement ou l'opposition. A ses yeux, la situation deviendrait tout à coup grave avec la menace à peine voilée de faire l'objet d'une exécution forcée. Cette réaction espérée du débiteur est contenue dans le mot « injonction », dérivant du latin « *inungere* » qui signifie infliger, imposer et dont la racine est commune avec le mot « *jugum* », le joug. Sous cet angle, l'injonction de paiement a donc une fonction comminatoire et provocatoire¹⁷.

Enfin, Xavier Bienvenu KITSIMBOU estime que l'Acte uniforme distingue deux types deux procédures simplifiées de recouvrement de créances. Il y a d'abord la procédure d'injonction de payer qui vise à permettre à un créancier d'obtenir rapidement et en peu de frais, une décision judiciaire lui octroyant la possibilité d'exercer des voies d'exécution à l'encontre du débiteur récalcitrant. Il y a ensuite la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer. Prévue par les articles 19 à 27 de l'acte uniforme, cette procédure permet d'obtenir la restitution ou la délivrance d'un bien meuble¹⁸.

Pour notre part, et aux vues de toutes ces considérations doctrinales, nous avons la particularité dans ce présent travail d'ajouter le contexte de la RDC comme facteur d'évaluation de l'efficacité de ces procédures. Sachant déjà qu'il existe des dispositions légales organisant le recouvrement des petites créances devant les tribunaux de commerce, il nous semble opportun de vérifier si l'application que l'on en fait les rend plus efficaces que la procédure de droit commun grâce au nouvel acte uniforme.

¹⁷ Amevi de SABA, la protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA, thèse de doctorat, Université Panthéon Sorbonne, Paris 1, 2016, in HAL <https://theses.hal.science/tel-01508084v1> consulté le 05 mai 2025 à 14h42'.

¹⁸ Xavier Bienvenu KITSIMBOU, Op. Cit.,

Comme on peut l'entrevoir, cette situation met clairement en lumière la problématique soulevée par ces procédures injonctives.

III. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES

a) **Problématique**

Retenons tout d'abord que de façon intuitive, l'efficacité d'une chose renvoie à son utilité. Ainsi, le dictionnaire Larousse considère comme efficace ce « qui produit l'effet attendu » ou « dont l'action aboutit à des résultats utiles »¹⁹. Cette définition reste valable lorsque l'on ramène la question à l'efficacité de la règle de droit, et pourrait être étendue à la notion d'effectivité, puisque le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU retient que l'efficacité c'est le « caractère d'une règle de droit qui provoque l'effet voulu, qui est appliquée réellement »²⁰. Les deux sources de définition conduisent à conclure qu'une loi efficace ou effective est celle qui est réellement appliquée et qui produit les effets escomptés ou les résultats attendus²¹. Cet impact doit pouvoir être quantifié ou mesuré. C'est surtout, la performance économique du droit qui est ici recherchée.

Or l'application des procédures injonctives en RDC révèle jusqu'à ce jour plusieurs problèmes qui remettent en cause l'efficacité de celles-ci à solutionner le recouvrement d'une créance devant nos tribunaux de commerce et ce, malgré l'entrée en vigueur du nouvel Acte uniforme révisant les dispositions organisant ces matières.

En effet, il faut l'admettre : une procédure dite "simplifiée" ne vaut pas par son élégance textuelle, mais par son rendement pratique. Et c'est là que se situe l'intérêt majeur du présent travail. Car à y regarder de près, les procédures injonctives, telles qu'elles fonctionnent dans certaines juridictions commerciales congolaises, semblent parfois trahir l'esprit même qui a justifié leur consécration. En effet, l'économie procédurale censée caractériser les procédures injonctives se trouve progressivement neutralisée par une série de facteurs pratiques dont l'accumulation finit par transformer des mécanismes prometteurs en un parcours incertain :

- coûts globaux jugés excessifs : interrogeant les avocats étant intervenu dans les requêtes ayant donné lieu aux ordonnances N°566/BMC/12/2023 du

¹⁹ Larousse de poche cité par Amevi de SABA, Op. Cit., p. 15

²⁰ Gérard CORNU, vocabulaire juridique, éd. PUF, Paris, 2014, p. 386

²¹ CAYROL (N.), Droit de l'exécution, éd. LGDJ et Lextenso, Paris, 2013, p. 11

22/12/2023, N°048/BMC/02/2024 du 05/02/2024, N°546/BMC/12/2023 du 14/12/2023 et N°216/KKB/04/2024 du 22/04/2024, il nous a été rapporté que les coûts dépassaient largement les 500 USD et dans certains cas pouvaient même avoisiner 1500 USD

- variabilité des délais avec des lenteurs ante et post-ordonnance : par exemple, l'ordonnance d'injonction de payer portant le numéro 0171/AMCM/06/2020 fut délivré à la société Equity Bank Congo en date du 29 juin 2020 alors que la requête fut déposée en date du 22 mai 2020, soit un mois et une semaine avant. Par ailleurs dans la phase d'opposition, nous avons constaté entre autres que sous le RAC/OIP 007 l'opposition fut actée le 10/02/2024, mais la décision ne fut rendue que le 31/07/2024, soit 5 mois et demi au lieu de 2 mois exigé par la loi ;
- motivation stéréotypée des ordonnances : par exemple dans l'ordonnance N°048/BMC/02/2024 portant injonction de payer et dans toutes les ordonnances observées, la motivation est la même, en l'occurrence : « *Attendu qu'au regard des faits allégués par la requérante, appuyés par les pièces produites en annexe, il y a lieu de constater que la créance poursuivie est certaine, liquide et exigible et qu'elle répond aux conditions imposées par les articles 1er, 2, 3, 4, 5 de l'Acte uniforme...* »
- oppositions quasi automatiques : à cet effet, 91,8 % des débiteurs interrogés lors de notre enquête préfèrent faire opposition même si la créance poursuivie est fondée.

Ainsi, une interrogation s'impose avec force : les procédures injonctives demeurent-elles réellement, en RDC, des voies rapides et simplifiées de recouvrement, ou ne sont-elles pas devenues qu'une phase supplémentaire qui précède un contentieux ordinaire, alourdissant davantage le parcours du créancier ?

C'est sur ce fondement que notre problématique centrale se formule comme suit :

Dans quelle mesure les procédures injonctives, telles qu'organisées par le droit OHADA et appliquées devant les juridictions commerciales en République Démocratique du Congo, garantissent-elles effectivement un recouvrement rapide, économiquement accessible et juridiquement stable, conformément à leur finalité communautaire ?

De cette question principale découlent d'autres interrogations essentielles, qui constituent en réalité les angles d'analyse du présent mémoire.

D'abord, les procédures injonctives sont-elles réellement rapides, non seulement sur le papier, mais dans leur temporalité concrète, depuis le dépôt de la requête jusqu'à la délivrance de l'ordonnance²², et surtout lorsqu'intervient l'opposition, laquelle est souvent le lieu où le débiteur exprime sa résistance procédurale ?

Ensuite, cette procédure demeure-t-elle économiquement accessible, ou devient-elle, dans sa réalité, une procédure sélective, réservée aux créanciers capables de supporter des charges importantes avant même d'avoir la moindre garantie de recouvrer effectivement leur créance²³ ?

Enfin, la qualité juridictionnelle des ordonnances rendues (motivation, rigueur de contrôle, appréciation effective du caractère certain, liquide et exigible) permet-elle d'assurer la solidité du titre délivré, ou favorise-t-elle, au contraire, la contestation, l'instabilité et la rétractation lors de l'opposition ?

Ces interrogations prennent une autre acuité lorsqu'on s'interroge sur comment ces procédures injonctives peuvent contribuer à un recouvrement rapide, simple ou simplifié, mais aussi et surtout moins coûteux d'une créance commerciale, alors que la procédure édictée par la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée et complétée par la loi n°23/061 du 10 décembre 2023 démontre que les procédures ordinaires devant les tribunaux de commerce sont désormais plus simplifiées, rapides et moins coûteuses.

En d'autres termes, le cœur de notre démarche consiste à vérifier si les procédures injonctives, dans le contexte congolais des tribunaux de commerce, restent fidèles à leur vocation originelle d'outils de recouvrement expéditif, ou si elles tendent à se rapprocher dangereusement des

²² L'étude de l'ordonnance d'injonction de payer portant le numéro 0171/AMCM/06/2020 délivré à la société Equity Bank Congo en date du 29 juin 2020 nous révèle que la requête fut déposée en date du 22 mai 2020, soit un mois et une semaine avant. Ceci n'est que l'un des exemples des lenteurs constatés

²³ En effet,, selon les Commentaires de NDIAW DIOUF et Alii de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, in OHADA : traité et actes uniformes commentés et annoté, édition Juriscope 2025, Paris, 2025, p. 1294, le Tribunal de commerce de Dakar exige 600 FCFA soit 3 132 CDF pour l'obtention d'une ordonnance portant injonction de payer, alors que, selon nos recherches de terrain, le Tribunal de commerce de Lubumbashi réclame, selon la hauteur du litige, une moyenne de 500 USD

procédures ordinaires, en perdant ainsi leur attrait et leur légitimité auprès des opérateurs économiques

Voilà la problématique globale qui retient notre attention dans le présent travail et qui nous invite à formuler quelques hypothèses.

b) Hypothèses

Pour conduire cette recherche avec rigueur, nous avons formulé des hypothèses qui ne se réduisent pas à des impressions, mais reposent sur une logique explicative mettant en relation la norme OHADA et les réalités institutionnelles congolaises. En effet, l'on ne saurait analyser l'efficacité d'une procédure sans tenir compte du fait qu'un bon texte, même techniquement abouti, peut être neutralisé par une mauvaise administration de la justice.

En effet, considérant les dispositions de l'AUPSRVE, il est tout à fait clair que le législateur a voulu donner un certain poids et une certaine valeur, tant procédurale que judiciaire aux procédures injonctives pour solutionner le recouvrement des créances commerciales. Ainsi face aux différentes situations caractérisant notre problématique on pourrait provisoirement répondre de la manière que voici :

Hypothétiquement, nous pensons qu'au sujet des couts exorbitants, la gratuité de la justice est un principe fortement en contradiction avec le traitement des magistrats et la culture judiciaire congolaise. Nous pensons qu'il pourrait s'agir d'un problème d'éthique qui pourrait se régler par l'instauration des coûts clairs et le renforcement de la discipline et du contrôle des acteurs.

Par ailleurs, nous estimons que l'efficacité relative des procédures injonctives en RDC s'explique, en grande partie, par des faiblesses institutionnelles et organisationnelles au sein des juridictions commerciales. Autrement dit, les procédures injonctives ne souffriraient pas principalement de leur architecture normative, mais plutôt du défaut de mécanismes internes de suivi des dossiers et de traçabilité des étapes procédurales. Cette lacune pourrait se traduire par une variabilité significative des délais et par une imprévisibilité du traitement, alors même qu'une procédure simplifiée suppose précisément une exécution standardisée, rapide et stable. Ainsi, il serait plus accommodant d'organiser un système cohérent de suivi des différentes

étapes des procédures injonctives afin de stabiliser les délais de chaque étape. Ceci pourrait mieux traduire l'efficacité sur le plan des délais.

Par rapport au déficit de rigueur dans l'examen initial des requêtes, souvent accompagné d'une motivation stéréotypée des ordonnances. Il apparaît qu'une ordonnance rendue au terme d'un contrôle minimaliste est, par nature, un titre fragile : elle n'impose pas pleinement son autorité, ne décourage pas le débiteur, et laisse une large marge à la contestation par opposition, augmentant ainsi le risque de rétractation et de prolongation du litige. Prononcer des ordonnances plus motivées et renforcer l'argumentation qui les sous-tend pourrait renforcer à la fois l'autorité de celles-ci mais aussi réduire les oppositions dilatoires.

En outre, et à titre complémentaire, nous avons estimé que l'opposition, pourtant consacrée comme une garantie légitime du contradictoire, tend en pratique à devenir un mécanisme de neutralisation de l'efficacité injonctive par la prolongation des procédures. Lorsqu'elle devient quasi automatique, l'opposition cesse d'être un outil de défense sérieux pour redevenir une stratégie procédurale de ralentissement, transformant l'injonction en simple étape préalable à un contentieux classique, avec son lot de renvois, d'incidents et d'allongement global du délai. Un mécanisme de pré filtrage des oppositions pourrait permettre de contourner les oppositions réflexes aux oppositions sérieuses.

En effet, il apparaît qu'entre commerçants, les parties sont déjà liées par un contrat, ce qui signifie clairement qu'une relation d'affaire sérieuse existe. Condamner l'un à payer ou à restituer à l'autre, sans pour autant permettre au débiteur d'avoir à exposer ses difficultés actuelles et ses propensions à rembourser, serait inadéquat, sinon funeste pour leurs relations. Dans ce cas, comme le disait IBII OTTO l'offre de justice resterait monolithique, excluant *de facto* dans la prise des décisions les justiciables²⁴

Nous pensons humblement que par les procédures injonctives, grâce à leur phase de conciliation préalable, l'avantage serait de restaurer une communication durable et de qualité entre les parties, car débarrassées de tous les malentendus à l'origine du conflit elles peuvent même après le litige envisager des meilleures relations et faciliter le recouvrement. Si donc on les applique efficacement, ces procédures peuvent être idéales pour solutionner un conflit entre deux partenaires qui ne souhaitent pas rompre leur partenariat malgré les impayés qui les

24 M. Ibii OTTO, l'acte uniforme OHADA relatif à la médiation : la faculté d'évoluer de l'adjudication à la collaboration en matière de justice en Afrique francophone, in OHADATA, D-17-24, 2017, p. 1.

divisent. Et contrairement à la solution du juge ordinaire, la solution ici ne devrait pas avoir pour retombées de briser les relations entre parties.

IV. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

Le Droit exige plus de réflexion et de savoir-faire que de mémorisation. A ce sujet, une « supplique d'un praticien à des chercheurs » proclame que « la recherche en Droit ne peut être que celle des mécanismes de l'art, qu'elle est la « sœur siamoise » de la pratique, que celle-ci a besoin de « tours » qui lui soient accessibles et qu'il ne faut pas oublier la substance de la vie pour édifier des châteaux de concepts »²⁵.

Relativement à notre sujet d'étude, nous aurons recours à certaines méthodes et techniques, aptes à nous permettre de répondre scientifiquement à notre problématique.

a) Méthodes

Dans un travail de recherche en Droit, la méthode s'analyse comme un procédé de raisonnement qu'il convient de mettre en œuvre pour diriger sa raison à la connaissance de la vérité, lorsque cette raison se penche sur un questionnement juridique. Elle est donc une voie qui guide le raisonnement juridique. Autrement dit, la méthode est ici une manière de guider le raisonnement juridique dans le processus systématique et rigoureux conduisant à l'acquisition de nouvelles connaissances²⁶.

Pour atteindre les objectifs poursuivis et répondre scientifiquement à la problématique posée, nous avons adopté une démarche méthodologique articulée autour d'une double approche : normative et empirique. En effet, l'efficacité d'une procédure ne peut être sérieusement démontrée si l'on se limite à expliquer ce que dit le texte, sans vérifier ce que fait réellement le juge ; tout comme l'analyse empirique, à elle seule, serait incomplète si elle n'était pas éclairée par la norme de référence.

Ainsi, sur le plan normatif, nous avons eu recours à la méthode herméneutique, laquelle nous a permis de comprendre le sens exact des dispositions du droit OHADA relatives aux procédures injonctives, d'en préciser la logique, les conditions d'ouverture, les étapes

25 R. MARTIN, cité par Aimé BANZA ILUNGA, méthodes et techniques de recherche juridiques in HAL open science , 2023, p. 6 consulté le 20 juin 2025 à 22h32'

26 Idem, p.6.

essentielles et les garanties procédurales accordées au débiteur. Cette méthode a été déterminante pour mettre en évidence ce que le juge est censé contrôler dans une procédure injonctive et surtout quelles sont les exigences en termes de temps et d'efficacité qui sont attendues de lui.

En effet, il ne suffisait pas de lire le texte : encore fallait-il comprendre son esprit. À ce titre, la méthode herméneutique s'est révélée particulièrement opportune, car elle nous a permis d'apprécier le mécanisme injonctif non pas uniquement selon la lettre de ses articles, mais selon sa finalité : accélérer le recouvrement, réduire les coûts, garantir la sécurité juridique et renforcer la discipline contractuelle dans les relations commerciales. En réalité, cette méthode s'est imposée d'elle-même dans un travail portant sur l'efficacité : car l'efficacité se mesure précisément au résultat recherché, et non à la simple conformité formelle.

Par ailleurs, nous avons utilisé la méthode systémique puisque celle-ci permet d'appréhender l'ensemble des interactions entre les différents acteurs, règles et institutions impliqués dans la mise en œuvre des procédures injonctives. Grâce à cette approche, il est possible d'analyser de manière globale et cohérente les influences réciproques qui existent entre le cadre normatif, la pratique judiciaire et les réalités économiques et sociales, afin de proposer des solutions adaptées à la complexité du système juridique en matière de recouvrement commercial.

1) L'herméneutique juridique

Dans le but de sonder l'esprit et le sens profond des textes organisant les procédures injonctives, la méthode herméneutique s'avère opportune et indispensable. L'herméneutique permet l'interprétation et la compréhension des textes juridiques... Elle sert de modèle non seulement pour l'interprétation, l'explication et la compréhension de l'esprit et de la lettre de la loi mais également pour l'étude de la fonction du droit en tant qu'institution de régulation sociale²⁷.

L'étude que nous nous permettons de réaliser nous oblige de comprendre non seulement le sens exact des dispositions de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, tel qu'il a été révisé mais aussi d'étudier les inadéquations de son

²⁷ Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, Guide Kandolo, Méthodes et règles de rédaction d'un travail de recherche en droit, éd. EUE, Beau Bassin, 2018, p. 278

application dans l'environnement congolais contrairement aux autres états membres de l'OHADA.

C'est en ce sens, le problème de l'herméneutique s'est posé d'abord dans les reproches ou critiques faits à l'exégèse, c'est-à-dire dans le cadre d'une discipline qui se propose de comprendre un texte, de le comprendre à partir de son intention, sur le fondement de ce qu'il veut dire. Associée aux recherches en Droit, l'herméneutique permet, dans une certaine mesure, l'adaptation de la loi à la réalité sociale²⁸.

Ainsi, il s'agira d'étudier le sens et l'intention derrière chaque disposition organisant les procédures injonctives comparativement aux procédures internes organisée par nos textes locaux. Ainsi on pourra utilement interpréter les textes suivants :

- L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies de créances, tel que révisé à Kinshasa le 17 octobre 2023, particulièrement ses articles 2 à 27 organisant la procédure d'injonction de payer et celle de restituer ou de délivrer (selon notre interprétation ces dispositions donnent l'éventail des règles les procédures injonctives et permettent de comprendre la facilité que le législateur a voulu attribuer à leur application pour les rendre plus efficaces) ;
- La loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée et complétée par la loi n°23/061 du 10 décembre 2023, en ses articles 27 à 29 (ces dispositions, telles que revues actuellement, organise les audiences devant le tribunal de commerce dans un nouveau format plus rapide, efficace et moins coûteux) et 36 à 42 (ces dispositions organisent les voies de recours dont le délai d'exercice sont raccourcis par rapport à la procédure ordinaire) ;

Ainsi, la méthode herméneutique nous a été utile pour qu'en comprenant les objectifs légaux des procédures injonctives, comparativement à nos procédures ordinaires, on puisse les confronter avec l'application qu'en font les différentes juridictions commerciales de la RDC. Ceci permettra à juste titre d'analyser l'efficacité de ces procédures faces aux réalités sociaux et culturelles de notre pays dans la poursuite d'une créance commerciale en rapprochant

²⁸ Aimé BANZA ILUNGA, op. Cit., p. 26.

notamment le sens que les praticiens de droit donnent à ces différentes dispositions par rapport à la loi, afin d'en proposer une meilleure pratique.

Dans cette même visée cette méthode, dans une dimension proche de la méthodologie téléologique²⁹, nous a permis de dépasser la lecture strictement littérale des dispositions relatives à l'injonction de payer et à l'injonction de restituer ou de délivrer, afin de confronter leur architecture normative à leur vocation pratique. Concrètement, cela nous a servi à apprécier si les mécanismes procéduraux étudiés atteignent effectivement les objectifs pour lesquels ils ont été institués, en particulier en matière de célérité de délivrance des ordonnances, de maîtrise des coûts, de stabilité des titres obtenus, et d'efficacité de l'exécution après opposition.

En adoptant cette démarche, nous avons pu mettre en évidence que l'efficacité des procédures injonctives ne dépend pas uniquement de leur cohérence textuelle, mais également de la manière dont elles sont appliquées par les juridictions et appropriées par les acteurs judiciaires. La méthode téléologique a donc été mobilisée comme un outil d'évaluation critique, permettant de mesurer l'écart entre la finalité normative recherchée par le droit OHADA et les difficultés empiriques observées dans la pratique congolaise.

2) La méthode systémique

Si les juristes sont unanimes que le système juridique est un ensemble structuré, organisé et interdépendant des règles et des mécanismes juridiques qui s'appliquent dans une société, il faut donc admettre que ce qui doit le dominer, c'est la cohérence des éléments qui le composent ou, mieux, une qualité d'organisation. Il se caractérise à la fois par les éléments qui le composent et par leurs interactions et les liens qui les rassemblent. L'approche systémique - de l'interprétation des textes - est ainsi dénommée parce qu'elle se fonde sur l'analyse de l'ordre juridique comme un système cohérent de règles, de principes et de valeurs. Dans cette optique, l'interprétation n'a pas principalement pour objet de présenter le sens initial de la loi, ni de l'adapter librement aux besoins actuels, mais de conserver l'harmonie du système considéré dans son ensemble et dans son évolution progressive³⁰.

²⁹ En recherche juridique, l'interprétation téléologique, est celle qui prend pour principe qu'une règle doit être appliquée de manière à remplir ses fins et interprétée à la lumière de ses finalités, lire en ce sens NYABIRUNGU MWENE SONGA, R., « De l'interprétation en Droit », in *Interprétation, Cassation et Annulation en Droit Congolais, RDC*, Parquet Général de la République, Mediaspaul, Kinshasa, 2013., p.51 et s, 30 Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, op. Cit., p. 313.

En effet, c'est par une étude systémique entre l'application par les tribunaux de commerce congolaises des procédures injonctives et celle par des juridictions de même vocation situées dans d'autres pays de l'OHADA que nous aimerions vérifier l'efficacité de nos pratiques, puisque partageant la même législation communautaire, que nous pourrions comprendre et critiquer objectivement l'efficacité de ces procédures dans le recouvrement d'une créance commerciale.

Le système ici à étudier c'est celui de l'OHADA qui se veut être une organisation d'harmonisation non seulement des règles juridiques des États membres par des Actes uniformes, mais aussi une uniformisation des pratiques judiciaires des institutions et des systèmes, puisque les pratiques juridiques diffèrent sensiblement d'un État à un autre en fonction tant du contexte socioculturel que de la tradition juridique secrétée par l'expérience des acteurs en présence.

Un auteur explique, à juste titre, que « tout l'édifice de sécurité juridique et judiciaire que le Traité de l'OHADA se propose de bâtir s'écroulerait si les décisions rendues dans un État membre de l'OHADA ne peuvent être facilement exécutées dans les autres États membres de la même organisation, en ce que cette sécurité juridique et judiciaire s'enfermerait dans les limites territoriales de chaque État »³¹

Ainsi, comparé l'application des procédures injonctives en RDC par rapport aux autres États membres de l'OHADA, qui en ont une pratique plus ancienne, pourrait utilement nous mener à en déceler l'efficacité et peut être à proposer sinon des issues de *lege ferenda* du moins une pratique plus saine et plus efficace et par conséquent un système plus adapté.

Comme le dit Aimé BANZA ILUNGA, la fidélité au système établi conduit à l'adapter aux besoins actuels, en brisant le carcan d'un texte trop étroit ou ambigu pour l'éclairer par les réactions du Droit positif aux phénomènes du présent³².

Néanmoins l'étude ne se limitera pas à une comparaison des décisions congolaises et étrangères. Elle visera également à recenser les difficultés d'application, à analyser les résultats obtenus et à formuler des recommandations pour le législateur de l'OHADA en vue d'une

31 AZALOU, cité par Amevi de SABA, op. Cit. p. 25.

32 VANDERLINDEN, cité par Aimé BANZA ILUNGA, op. Cit. p. 37.

harmonisation adéquate des pratiques. De plus, l'étude sera enrichie par des données quantitatives et statistiques issues des décisions des tribunaux de commerce, qui, à l'instar de la doctrine, alimentent parfois le débat par des réflexions théoriques et pratiques sur l'efficacité du droit de l'OHADA.

b) Techniques

Sur le plan empirique, notre démarche s'est concentrée sur le ressort du Tribunal de commerce de Lubumbashi, terrain choisi en raison de l'activité notable de cette juridiction en matière de contentieux commercial, mais également en raison de l'accessibilité du matériau décisionnel exploitable.

Nous avons, d'une part, administré un questionnaire auprès d'une population de 64 avocats praticiens, dont 61 réponses exploitables ont été recueillies. Ce questionnaire a porté sur les délais observés, les coûts globaux réels, la fréquence des oppositions, la perception du caractère simplifié de la procédure, ainsi que les obstacles pratiques rencontrés dans l'obtention et l'exécution des ordonnances.

Nous avons, d'autre part, récolté et analysé un corpus documentaire composé de 79 ordonnances d'injonction de payer et de 43 décisions rendues sur opposition, ce qui nous a permis d'apprécier concrètement la qualité des motivations, la structure décisionnelle, la logique de contrôle du juge, le sort des oppositions, ainsi que l'impact de ces recours sur la stabilité et l'efficacité globale du mécanisme injonctif.

Les données ainsi recueillies ont été exploitées suivant une analyse descriptive, notamment par l'étude des fréquences, des tendances et des proportions, puis confrontées aux exigences du droit OHADA. Cette confrontation norme/pratique a constitué l'ossature même de notre raisonnement : elle a permis de démontrer, non seulement les dysfonctionnements, mais également leurs causes profondes, ouvrant ainsi la voie à des propositions réalistes d'optimisation.

I. La technique d'analyse documentaire

Tout en soulignant la rareté d'ouvrages congolais traitant sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances, c'est en ayant recours à certains documents, dont les auteurs sont

essentiellement ouest africains et français, que nous pourrions observer et cerner la position des différentes doctrines sur la question³³.

Ainsi nous pourrions recueillir dans des mémoires, ouvrages, recueils de jurisprudence et des articles en ligne plusieurs positions des juges des autres états de l'OHADA nous permettant d'étudier l'application efficace des procédures injonctives dans le recouvrement d'une créance commerciale.

La majorité de ces documents, surtout ceux tiré en ligne devront faire l'objet d'une rigueur de traitement afin d'être sûr de ne pas utiliser des textes déconnectés des réalités du terrain ou même générés par intelligence artificiel. C'est ainsi que nous espérons par cette technique privilégier les textes tirés des sites officiels et plateformes recommandé par l'OHADA et certaines institutions universitaires.

II. La technique d'entretien

Cette technique est souvent utilisée pour connaître un sujet encore inconnu ou pour approfondir un sujet méconnu. Ces entrevues visent à établir des faits par rapport à un sujet, mais aussi à comprendre ce que représentent ces faits pour les individus interrogés.

En lisant l'explication claire et intelligente de l'auteur Aimé BANZA ILUNGA, dit que c'est un échange au cours duquel l'interlocuteur exprime ses perceptions, ses interprétations, ses expériences, tandis que le chercheur, par ses questions ouvertes et ses réaction, facilité cette expression, évite que celle-ci s'éloigne des objectifs de la recherche³⁴.

Dans ce sens, Lorraine Savoie-Zajc propose de considérer l'entrevue comme « une interaction verbale entre des personnes qui s'engagent volontairement dans pareille relation afin de partager un savoir d'expertise, et ce, pour mieux dégager conjointement une compréhension d'un phénomène d'intérêt pour les personnes en présence³⁵.

L'enquête empirique ayant alimenté le présent travail a été réalisée au moyen d'un questionnaire administré via Google Forms, auprès d'une population ciblée de praticiens

³³ La liste de ces documents est répertoriée en annexe de ce protocole, comme bibliographie indicative

³⁴ Aimé BANZA ILUNGA, op. Cit. , p. 53

³⁵ SAVOIE-ZAJC, L. « L'entrevue semi-dirigée », in Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données (dir. GAUTHIER, B.), 4^èéd., Presse de l'Université du Québec, 2003, pp. 293-316.

intervenant régulièrement dans le contentieux des procédures injonctives. La collecte des données s'est déroulée sur une période allant de juillet à Novembre 2025, ce qui a permis de recueillir 64 réponses, dont 61 exploitables, les autres ayant été écartées en raison d'incomplétude ou d'incohérence dans les informations fournies.

S'agissant des critères de sélection, nous avons privilégié une approche fondée sur la pertinence pratique : seuls ont été sollicités les avocats exerçant à Lubumbashi, et ayant une expérience réelle ou récente des procédures injonctives devant le Tribunal de commerce, de manière à obtenir des réponses fondées sur l'observation professionnelle et non sur de simples appréciations théoriques. Cette démarche s'explique par la nature même du sujet, qui suppose une connaissance effective des coûts, des délais et des pratiques judiciaires observables dans le circuit réel des dossiers.

Par ailleurs, dans un souci de fiabilité et de liberté de réponse, le questionnaire a été conçu de manière à garantir l'anonymat des répondants : aucune information nominative n'a été exigée, et les données collectées ont été exploitées exclusivement à des fins scientifiques, dans le respect de la confidentialité et de l'éthique académique. Cette précaution visait notamment à permettre aux praticiens de répondre sans crainte, sur des aspects sensibles tels que les coûts réels supportés, les lenteurs procédurales ou certains dysfonctionnements observés dans la pratique.

Enfin, il convient de relever que cette enquête comporte des limites inhérentes à toute démarche empirique. D'une part, les réponses reposent sur une perception professionnelle, susceptible d'être influencée par l'expérience personnelle de chaque répondant, ce qui peut occasionner un biais de perception, notamment dans l'évaluation des coûts ou dans l'appréciation des délais. D'autre part, il est possible que certains répondants aient eu tendance à surestimer certaines charges, particulièrement lorsque celles-ci sont irrégulières ou peu prévisibles. Enfin, la recherche étant centrée sur le ressort de Lubumbashi, les résultats obtenus ne sauraient être transposés mécaniquement à l'ensemble des juridictions congolaises, dans la mesure où les pratiques et les réalités institutionnelles peuvent varier selon les villes et les tribunaux. Toutefois, la convergence observée entre les réponses des praticiens et les données issues du corpus d'ordonnances analysées renforce la pertinence des tendances dégagées et confère à l'enquête une valeur scientifique significative.

III. La technique d'observation indirecte

Il est clair que nous ne saurions interroger toutes les personnes ayant eu recours aux procédures injonctives en RDC et d'autant plus que celles des états membres de l'OHADA peuvent géographiquement être difficile à atteindre. C'est ainsi que nous avons eu recours à la technique d'observation indirecte ou documentaire, qui par les différents greffes nous donnera accès aux décisions judiciaires et positions jurisprudentielles sur les procédures injonctives, tant de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage, CCJA en sigle, que des juridictions de la RDC et celles des autres États membres de l'OHADA.

Pour garantir la pertinence et l'objectivité de notre étude, nous avons limité nos investigations à des descentes exclusivement au greffe commercial ainsi qu'au secrétariat du Président du tribunal de commerce de Lubumbashi, où nous avons recueilli et analysé certaines décisions relatives aux procédures injonctives. Pour celles provenant des juridictions des autres États membres de l'OHADA et de la CCJA, le recours aux répertoires de jurisprudence publiés en ligne nous a évité des déplacements physiques.

Enfin, dans un souci de rigueur et d'honnêteté scientifique, il convient de préciser que ce travail présente certaines limites inhérentes au terrain. En effet, l'accès direct à une population large de juges de commerce s'est révélé difficile, notamment en raison de leur disponibilité réduite durant la période de l'enquête et d'une certaine réserve institutionnelle à livrer des appréciations sur ces questions. Dès lors, les résultats obtenus doivent être compris comme un diagnostic empirique rigoureux centré sur un ressort judiciaire significatif, sans prétendre valoir automatiquement pour l'ensemble des juridictions congolaises. Toutefois, la convergence entre l'enquête menée auprès des praticiens et le contenu objectif des décisions dépouillées confère aux conclusions dégagées une force particulière.

Cela dit, l'issue du présent travail ne pourrait être aisée sans pour autant le limiter dans le temps, dans l'espace et dans la matière

V. DELIMITATION DU SUJET

En vue de circonscrire nos investigations scientifiques, nous avons limité nos recherches à la fois dans le temps, dans l'espace et dans la matière.

a) Dans le temps

A ce propos, notre sujet s'étend du 17 octobre 2023, date à laquelle l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution a été révisé et ses dispositions modifiées pour le rendre plus efficace, jusqu'en 2026, période qui correspond à la présentation de nos résultats de recherche de terrain pour s'atteler à la rédaction.

b) Dans l'espace

Sur le plan géographique, notre approche scientifique couvre l'espace communautaire de l'OHADA, en particulier l'étendue de la RDC et plus précisément la Ville de Lubumbashi, qui a déjà connu l'installation d'un tribunal de commerce dans la zone sud du pays, et ayant une forte expérience dans l'application des procédures injonctives.

c) Dans la matière

Quoiqu'étant Un, il faut bien reconnaître que le Droit est vaste, très vaste. Il serait donc prétentieux de vouloir aborder toutes les matières du droit dans ce présent travail. C'est ainsi que, ce travail fera seulement appel aux notions du droit judiciaire plus particulièrement aux règles concernant les procédures simplifiées de recouvrement de créances, telles qu'issu du droit communautaire secrété par l'OHADA, en l'occurrence l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution et la Loi portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour.

VI. STRUCTURE DU TEXTE

La structure du texte permet de présenter de façon logique et approfondie chacun des points fondamentaux de notre travail, tout en assurant la clarté et la cohérence de l'ensemble.

1. **Introduction** : L'introduction pose le cadre général de la recherche, expose la problématique et justifie l'intérêt du sujet. Elle précise les délimitations du travail (dans le temps, l'espace et la matière), présente les méthodes retenue set annonce la structure du texte. L'objectif est d'offrir au lecteur une vue d'ensemble du contexte juridique et

scientifique, ainsi que des enjeux liés aux procédures simplifiées de recouvrement des créances dans l'espace OHADA, avec un focus sur la RDC.

2. **Chapitre 1 : Cadre théorique et juridique des procédures injonctives en RDC** : Ce chapitre expose le contexte économique et juridique du recouvrement de créances en RDC. Il analyse les fondements théoriques du droit judiciaire en matière de procédures injonctives et présente l'évolution du système de recouvrement dans l'espace OHADA, en mettant en lumière les particularités congolaises. Une attention particulière est portée aux textes de référence et à l'environnement institutionnel, avec un accent sur les tribunaux de commerce.
3. **Chapitre 2 : Origines, fondements et harmonisation des procédures injonctives** : Ce chapitre retrace l'histoire et la genèse des procédures injonctives, en évoquant leur développement en droit européen et leur adaptation en Afrique francophone. Il met en perspective comparative les différents modèles, souligne le rôle de l'Acte uniforme OHADA et examine les mécanismes d'harmonisation du droit des voies d'exécution au sein des États membres. Il présente également l'émergence et la formalisation de la procédure d'injonction de payer, première procédure injonctive à être développée.
4. **Chapitre 3 : Mise en œuvre pratique et analyse des procédures devant le tribunal de commerce de Lubumbashi** : Ce chapitre étudie les modalités concrètes d'application des procédures injonctives, en s'appuyant sur des exemples locaux et des cas jurisprudentiels. Il analyse les étapes de la procédure, les difficultés rencontrées et les enjeux d'efficacité. Une réflexion est menée sur l'impact des réformes récentes, la formation des acteurs judiciaires et les perspectives d'amélioration du dispositif.
5. **Conclusion** : La conclusion synthétise les principaux résultats de la recherche, met en évidence les apports et les limites du système de recouvrement simplifié en RDC. Elle propose des recommandations pour optimiser les procédures injonctives, renforcer la sécurité juridique des acteurs économiques et améliorer l'efficacité du dispositif dans le cadre de l'OHADA.

Cette structure vise à assurer une progression pédagogique du propos, des fondements théoriques vers l'analyse pratique, tout en mettant en valeur les enjeux et les perspectives d'évolution du droit du recouvrement des créances.

CHAPITRE I. CADRE THÉORIQUE ET JURIDIQUE DES PROCÉDURES INJONCTIVES EN RDC

Ce chapitre consacré au cadre théorique et juridique des procédures injonctives en RDC se justifie pleinement par la nécessité de comprendre les fondements et les spécificités du système de recouvrement simplifié dans un environnement économique marqué par la diversité des acteurs et l'importance des enjeux liés aux retards de paiement. Une approche approfondie du contexte normatif permet d'identifier les défis propres à la RDC, tout en situant le dispositif dans la dynamique régionale de l'OHADA. Cette démarche est essentielle pour apprécier la portée, l'efficacité et les limites des mécanismes juridiques existants, et ainsi proposer des pistes d'amélioration adaptées à la réalité congolaise.

En effet, tissu économique des Etats de l'OHADA est très dynamique. L'OHADA connaît, de façon constante, une croissance annuelle d'environ 5 à 6%³⁶. Les acteurs de cette croissance sont les sociétés commerciales, les banques, les compagnies d'assurance, les entreprises publiques et le secteur informel regroupant les commerçants, les micro-entreprises dont la majorité ne maîtrise pas la langue d'accès à la justice qu'est le français et sont hostiles « à l'écrit et à la contrainte et, au fond, au mode occidentalisé de transaction »³⁷ reposant sur le contrat. Ces traits caractéristiques du secteur informel peuvent, à première vue, être considérés comme handicapants au commerce. Dans la pratique, il n'en est rien. Dans les pays de l'OHADA, « c'est dans le secteur informel que s'exerce jusqu'à 80 % de l'activité économique ». L'intensité de ce commerce génère plus de 55% du produit intérieur brut des Etats (PIB) et 80% des emplois dans les villes³⁸

La santé de l'économie des Etats de l'OHADA est néanmoins menacée par les retards et les défauts de paiement. Quelques chiffres statistiques révèlent l'ampleur de la situation. Alors qu'en Europe, le délai de paiement réel moyen est autour de 54 jours, ce délai avoisine les 180

36 COSSI SOSSA (D.), « Introduction » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 5 s.; Banque Mondiale, *Afrique-Vue d'ensemble*, <http://www.banquemondiale.org/fr/region/afr/overview> (cité par AMEVI DE SABA, Op. Cit. p. 2); FMI, *Croissance vigoureuse en Afrique subsaharienne, mais aussi des difficultés à surmonter* <http://www.imf.org/external/French/pubs/ft/survey/so/2014/CAR102014AF.htm> ; (cité par AMEVI DE SABA, Op. Cit. p. 2); OCDE, *Perspectives économiques en Afrique 2015*, <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/outlook/>

37 Joseph DJOGBENOU, « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, pp. 145 ss.

38 DJOGBENOU (J.), op. cit. 146; KWEMO (S.), *L'OHADA et le secteur informel: l'exemple du Cameroun*, éd. Larcier, Bruxelles 2012, pp. 101 ss. ; MBAYE (A.A.), *Le rôle du secteur informel pour la croissance, l'emploi et le développement*, Rapport préparé pour l'Organisation internationale de la francophonie, p. 6, http://www.francophonie.org/IMG/pdf/secteur_informel_emplois_et_transformation_structurale.pdf, (cité par AMEVI DE SABA, Op. Cit. p. 3).

jours en Afrique. Le secrétaire général de la Conférence interafricaine sur les marchés de l'assurance (CIMA) révèle, que dans le secteur des assurances par exemple, le délai moyen de paiement des primes d'assurance dépasse 6 mois³⁹.

Le contexte des activités économiques dans les États de l'OHADA a toujours soulevé la question d'une procédure de recouvrement adaptée à la diversité des acteurs et de leurs pratiques. Avant la mise en place de l'OHADA, plusieurs pays d'Afrique francophone disposaient déjà de législations héritées du système colonial français, qui organisaient des procédures d'injonction rapides, conformes à leurs traditions judiciaires et visant l'efficacité afin de parer aux retards de paiement et aux impayés. Il est donc pertinent de revenir sur ces origines (section I), puis de présenter le cadre normatif de la législation appliquée en RDC devant les tribunaux de commerce (section II), ce qui aidera à mieux comprendre l'efficacité recherchée (section III).

Section I. Origines et fondements des procédures injonctives

Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, aujourd'hui codifiées par l'Acte uniforme OHADA (AUPSRVE), trouvent leur origine dans une quête séculaire d'efficacité et de célérité dans la justice commerciale. Historiquement, les législations européennes – notamment italienne, allemande et française – ont développé des mécanismes permettant le recouvrement rapide des créances non contestées, afin de garantir la fluidité des échanges économiques et la confiance entre les acteurs commerciaux. Avant l'avènement de l'OHADA, plusieurs États africains francophones avaient déjà consacré, par voie de décrets et lois successives, des procédures simplifiées inspirées du modèle français. Cependant, la coexistence de régimes nationaux hétérogènes, parfois inadaptés à la dynamique du commerce moderne, rendait nécessaire l'adoption d'un cadre uniforme, garantissant la sécurité juridique et l'égalité de traitement dans l'espace OHADA.

³⁹ Message du secrétaire général de la Conférence interafricaine sur les marchés de l'assurance au séminaire CIMA-FANAF sur les conditions d'application de l'art. 13 (nouveau) du Code des assurances, <http://www.juriafrica.com/actualites/126/message-du-secretaire-general-de-la-cima-au-seminaire-cima-fanaf-sur.html> (cité par AMEVI DE SABA, Op. Cit. p. 3).

Paragraphe I.Émergence des procédures injonctives en droit communautaire

Les procédures d'injonction, reconnues pour leur rapidité et leur faible coût, offrent au créancier un moyen efficace de recouvrer certaines dettes ou de faire exécuter certaines obligations. L'injonction de payer a été la première procédure à bénéficier d'un cadre légal harmonisé, ce qui facilite l'étude de ses origines parmi les différentes procédures injonctives.

A. L'injonction de payer

Le droit italien paraît être l'ancêtre commun des procédures injonctives, pour les avoir organisées depuis l'époque médiévale. En effet, connues sous l'appellation de « *Procedimento per ingiunzione* », les racines de cette procédure remontent au droit médiéval italien (le *jus commune*). À cette époque, il existait une procédure simplifiée appelée *Mandatum de solvendo cum clausula iustificativa*. Elle permettait à un juge d'ordonner à un débiteur de payer une dette claire, tout en lui laissant la possibilité de s'y opposer ultérieurement s'il avait des arguments valables⁴⁰. Au XIX^e siècle, avant l'unification complète de l'Italie (1861), certaines régions sous influence autrichienne (comme le Royaume de Lombardie-Vénétie) utilisaient le modèle de l'injonction de payer germanique (*Mahnbescheid*). Ce système privilégiait la rapidité pour les créances non contestées. L'ancêtre direct de la procédure actuelle a été introduit de manière uniforme dans le droit italien par le Décret Royal n° 1036 du 24 juillet 1922 (souvent associé au juriste Lodovico Mortara)⁴¹. Cette réforme a créé une procédure "monitoire" structurée :

- Un examen rapide par le juge sans la présence du débiteur.
- La délivrance d'un décret.
- Le droit pour le débiteur de transformer cette procédure en procès ordinaire par une simple opposition.

La procédure a été définitivement intégrée et affinée dans le Code de procédure civile de 1940 (aux articles 633 à 656). Sous l'impulsion de grands juristes comme Piero Calamandrei, elle a été conçue comme un outil de "décongestionnement" des tribunaux. L'idée était que la majorité

⁴⁰ Lire en ce sens <https://oslaw.eu/en/debt-recovery-in-italy-a-comprehensive-guide-to-the-injunction-order-process/#> et <https://www.studiolegalegiorgianni.com/blog/italian-injunction-decree/#> consulté le 02 janvier 2026

⁴¹ Ibidem

des dettes commerciales ne sont pas contestées sur le fond ; il était donc inutile de mobiliser un procès complet si le débiteur ne manifestait aucune opposition⁴².

Par ailleurs, il faut noter que cette procédure a également des origines en droit germanique où on trouve une procédure similaire dite du « *mahnverfahren*⁴³ » qui consistait en un abandon du principe de contradiction, avec la présentation d'une simple requête au tribunal sollicitant la condamnation d'un débiteur d'une créance commerciale modique. Si la demande était acceptée, l'avis d'injonction de payer était alors signifié au débiteur, lequel pouvait former un contredit et solliciter par conséquent un débat contradictoire. En l'absence de contredit, l'injonction était revêtue de la formule exécutoire⁴⁴.

En France, la procédure d'injonction de payer a été instituée par le décret-loi du 25 août 1937, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, sous le nom de " Procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances commerciales ", à la demande des chambres de commerce qui dénonçaient, comme préjudiciable au crédit, l'absence d'une procédure de recouvrement simplifiée et qui réclamaient l'introduction en France d'une procédure simple et rapide. A l'origine, le domaine d'application de cette procédure était limité. Seule pouvaient être recouvrées au moyen de la procédure d'injonction de payer les créances commerciales, dont le montant modique pouvait faire craindre que les frais d'un procès ordinaire ne fussent hors de proportion avec la somme à recouvrer. Fixé à la somme de 1 500 anciens francs par le décret-loi du 25 août 1937, le montant des créances commerciales susceptibles de recouvrement au moyen de la procédure d'injonction de payer fut successivement porté à la somme de 6 000 anciens francs par la loi du 6 août 1941, puis à la somme de 60 000 anciens francs par la loi n° 51-686 du 24 mai 1951, enfin à la somme de 250 000 anciens francs par le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, lequel supprima toute limitation de somme lorsque l'engagement résultait d'un effet de commerce accepté ou d'un billet à ordre⁴⁵.

Avant l'avènement de l'OHADA, l'introduction dans l'espace juridique africain d'une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales remonte au décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 qui a rendu applicable à certaines colonies françaises,

⁴² I Lire en ce sens <https://oslaw.eu/en/debt-recovery-in-italy-a-comprehensive-guide-to-the-injunction-order-process/#> et <https://www.studiolegalegiorgianni.com/blog/italian-injunction-decree/#> consulté le 02 janvier 2026

⁴³ Articles 688 à 703 du Code de procédure civile allemand. Le texte primitif a fait l'objet d'une Nouvelle en 1909 et a connu plusieurs modifications.

⁴⁴ Mounetaga Diouf, La nouvelle procédure d'injonction de payer: entre enracinement et ouverture In revue de l'ERSUMA 2024/HS4 Hors-Série 4, p.54

⁴⁵ Xavier bienvenu Kitsimbou, op. cit, p.1

notamment le Niger, le Gabon, le Togo, le Cameroun et la Côte d'Ivoire, le décret-loi du 25 août 1937. Devenus indépendants, ces Etats ont maintenu cette procédure pour la faire évoluer par des modifications successives. Dès 1969 et 1970, le Niger et la Côte d'Ivoire abrogèrent le décret-loi du 25 août 1937 pour instituer une procédure de recouvrement simplifié de certaines créances civiles et commerciales. La législation ivoirienne a subi deux toilettages en 1983 et 1993. Le Gabon, le Togo et le Cameroun firent de même en modifiant leurs législations respectivement en 1977, 1988 et 1989. La procédure simplifiée de recouvrement des créances s'est ensuite étendue à plusieurs Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale⁴⁶.

Ainsi comme on peut le voir, avant l'avènement de l'OHADA, ces procédures se trouvaient dans certaines législations nationales des États africains. Avec l'avènement de ce droit communautaire, elles ont été réglementées d'abord par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 10 avril 1998. Et après plus de vingt-cinq ans d'application, l'Acte uniforme de 1998 a montré des signes de faiblesses que le législateur a voulu corriger, notamment : à l'appréciation du caractère certain de la créance, la nature juridique de l'acte de non-conciliation, l'identification du juge chargé du contentieux de l'exécution, le régime de nullité y consacrées, ainsi qu'à d'autres questions liées aux procédures d'injonction de payer. Ainsi les innovations introduites pour apporter des corrections traduisent la volonté du législateur de s'enraciner dans les convictions qui ont été les siennes lors de l'adoption de l'acte uniforme en 1998.⁴⁷

Chez nous, l'an 2012 marquait l'adhésion de la République démocratique du Congo au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, (ci-après, OHADA). Ce Traité prévoit un droit uniforme constitué à ce jour de dix actes uniformes applicables dans les pays membres parmi lesquels figure l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (ci-après, AUPSRVE), qui est le plus usité et le plus problématique selon les propos du Premier Président de la Cour d'Appel du haut Katanga en RDC Pierre MALAGANO KALONGOLA WA MALOANI⁴⁸.

⁴⁶ Lire en ce sens Amevi DE SABA, op. Cit. pp. 11 à 12

⁴⁷ Lire en ce sens MUNETAGA DIOUF, op. Cit, p. 54

⁴⁸ Pierre MALAGANO KALONGOLA WA MALOANI, « Les défenses à exécuter contre les ordonnances rendues par la juridiction présidentielle en contentieux d'exécution OHADA », in International Journal of Innovation and Scientific Research ISSN 2351-8014, Vol. 66 No. 1, Apr. 2023, pp. 113-1j:1. Cité par Christian BAHATI NYANGAKA RUVUNANGIZA, l'Acte uniforme Ohada de 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : quelles innovations pour la procédure d'injonction de payer ? in ohada.com ohadata d-24-09, p. 4

C'est ainsi que la procédure d'injonction de payer, après avoir connu une évolution notable dans plusieurs législations nationales africaines, a fait l'objet d'une modification substantielle lors de la réunion qui s'est tenue à Kinshasa le 17 octobre 2023. À cette occasion, les acteurs du droit réunis dans la capitale congolaise ont procédé à une révision approfondie de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Cette réforme visait à pallier les insuffisances relevées au fil de plus de vingt-cinq ans d'application. De plus, cette modification a introduit des innovations destinées à renforcer l'efficacité et la sécurité juridique de la procédure, en tenant compte des réalités économiques et sociales des États membres de l'OHADA. Ainsi, la rencontre de Kinshasa du 17 octobre 2023 marque une étape décisive dans l'histoire de la procédure d'injonction de payer, témoignant de la volonté des législateurs de l'espace OHADA de moderniser et d'adapter constamment cet instrument juridique aux besoins du secteur commercial et au développement du droit communautaire africain.

B. L'injonction de délivrer ou de restituer

La procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé semble quant à elle spécifique à l'espace OHADA. A notre connaissance, aucun autre système ne la connaît sous la forme instituée par l'Acte uniforme. De fait, la France connaît la procédure « d'injonction de faire » introduite dans son droit par le décret n° 88-209 du 4 mars 1988. Ce texte a modifié le titre IV du livre III du nouveau code de procédure civile, désormais intitulé « *Les procédures d'injonction* », et dont les articles 1425-1 à 1425-9 régissent la procédure d'injonction de faire⁴⁹.

Les dispositions de l'article 1142 du code civil, selon lesquelles « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* », ont été traditionnellement interprétées comme empêchant que le débiteur récalcitrant d'une obligation de faire ou de ne pas faire puisse être contraint à s'exécuter : seuls des dommages et intérêts pourraient sanctionner son inexécution. Mais ce principe s'est très rapidement vu limité et des exceptions de plus en plus nombreuses lui ont été portées.⁵⁰

⁴⁹ TWENGEMBO, Injonction de payer, de délivrer ou de restituer, in Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), Ed. Lamy 2011, p. 1012

⁵⁰ Ibidem

Sur le plan africain, il ne faut pas non plus ignorer le pouvoir d'injonction que l'article 197 du Règlement n° 02/03-CEMAC-UMAC-CM du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement donne au tiré qui n'a pas payé un chèque faute de provision suffisante, d'enjoindre le titulaire du compte, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace, d'une part de restituer à tous les établissements assujettis (établissements de crédit, services des chèques postaux, Trésor public, BEAC, autres établissements agréés qui émettent des moyens de paiement) dont il est le client les formules de chèque ainsi que les cartes de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires, d'autre part, de ne plus émettre de chèques et de ne plus utiliser les cartes de paiement⁵¹.

Avec ce renouveau des injonctions de faire, l'article 51 du décret français n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, permet de mentionner dans la requête les dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution de l'injonction. Malgré toute cette évolution, on doit retenir que les conditions d'application de l'injonction de faire comme sa procédure demeurent régies par les textes issus du décret du 4 mars 1988. La place de l'injonction dans le droit aujourd'hui tend à montrer l'existence et le développement d'une technique d'exécution originale. L'injonction poursuit une finalité spécifique. Elle n'est pas seulement un commandement. Elle impose une charge, une obligation de faire ou de ne pas faire à une personne, contraignant celle-ci à accomplir une action qu'elle n'a pas faite et, dans certains cas, qu'elle ne voulait pas faire⁵².

À l'injonction de faire, le législateur OHADA a préféré l'injonction de délivrer ou de restituer qui selon l'article 19 de l'AUPSRVE se décline en ces termes : « *Celui qui se prétend créancier d'une obligation contractuelle certaine et exigible de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution* »⁵³.

En d'autres termes, alors que dans le droit français l'injonction de faire constitue une exception à l'article 1142 du Code civil français (équivalent de l'article 40 du Code civil congolais livre III), le législateur OHADA fait de sa procédure un mécanisme de mise en œuvre de l'une des

⁵¹ TWENGEMBO, Injonction de payer, de délivrer ou de restituer, in Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), Ed. Lamy 2011, p. 1013

⁵² Ibidem

⁵³ Ibidem

obligations principales qui pèse sur le vendeur, à savoir celle de délivrer⁵⁴. Elle n'est que l'une des composantes de l'autre obligation principale du vendeur à savoir la restitution à la suite de l'action rédhibitoire⁵⁵.

Plus précisément, l'article 218 de l'AUPSRVE autorise l'appréhension en vertu d'un titre exécutoire lorsqu'il dispose que : « *Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire constitué, le cas échéant, d'une injonction de la juridiction compétente devenue exécutoire* ».

L'article 219 de l'AUPSRVE ajoute que : « *Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise.*

Ce commandement contient à peine de nullité :

- 1) *la mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur de la remise de la chose et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social;*
- 2) *l'indication que la personne tenue de la remise peut, dans un délai de huit jours, transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiquées;*
- 3) *l'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai, le bien pourra être appréhendé à ses frais ;*
- 4) *l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte;*
- 5) *élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ».*

Il est raisonnable de considérer que l'objectif de la procédure simplifiée, régie par les articles 19 et suivants de l'AUPSRVE, est d'obtenir le titre exécutoire mentionné aux articles 218 et 219 de ce même acte, que ce soit pour délivrer ou restituer un bien meuble précis. À ce stade, il convient de rapprocher cette procédure de l'injonction de faire. L'injonction de faire est apparue pour répondre à la nécessité de traiter rapidement et facilement les petits litiges liés au

⁵⁴ Lire en ce sens l'article 219 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général

⁵⁵ Lire en ce sens l'article 270 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général

droit de la consommation, où le professionnel doit s'acquitter d'une obligation envers le consommateur. Son but est de permettre au créancier d'obtenir sans délai la livraison du bien acheté, la réalisation des travaux ou l'exécution du service prévu par le contrat.

À l'heure actuelle, il est difficile de déterminer le nombre exact de requêtes déposées, ainsi que celles qui ont été acceptées partiellement ou totalement et celles qui ont été rejetées. En effet, le registre spécifique aux procédures simplifiées, prévu à l'article 18 de l'AUPSRVE, n'est pas disponible auprès des juridictions consultées dans le cadre de ces recherches.

Paragraphe II. Objectifs poursuivis par l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE)

L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998 et réformé en 2023, constitue le socle du droit processuel en matière de recouvrement et d'exécution forcée dans les États membres de l'OHADA. Son champ d'application englobe tant les créances civiles que commerciales, et il s'impose aux juridictions nationales, notamment celles de la République démocratique du Congo depuis son adhésion à l'OHADA en 2012. L'AUPSRVE vise à harmoniser les pratiques judiciaires, à garantir l'accessibilité aux procédures de recouvrement et à renforcer la sécurité juridique des transactions économiques. A ce titre, il poursuit quelques objectifs et se dote des mécanismes idoines pour sa mise en place au regard des réformes dernièrement opérées ayant un impact non négligeable sur les systèmes judiciaires des états membres.

A. Objectifs principaux de l'AUPSRVE

I. Uniformisation du droit et harmonisation des pratiques

L'un des objectifs majeurs de l'AUPSRVE est d'instaurer un droit uniforme du recouvrement et de l'exécution, applicable dans l'ensemble des États membres de l'OHADA. Cette uniformisation vise à surmonter les disparités nationales, à faciliter la circulation des créances et à offrir aux opérateurs économiques une prévisibilité accrue des procédures, indispensable au développement du commerce régional et international.

II. Accélération des procédures et célérité judiciaire

L'AUPSRVE consacre la philosophie de la simplification et de la rapidité, héritée des modèles européens. En privilégiant des procédures non contradictoires et des mécanismes d'opposition, il permet au créancier d'obtenir rapidement un titre exécutoire, tout en garantissant au débiteur un droit de contestation. Cette célérité vise à décongestionner les tribunaux, à réduire les coûts et à répondre aux besoins d'efficacité du monde économique.

III. Sécurité juridique et protection des parties

La sécurité juridique constitue un pilier fondamental de l'AUPSRVE. La procédure est encadrée par des règles précises quant à la recevabilité des requêtes, à la nature des créances et à la compétence des juridictions. Elle assure la protection du créancier, en lui offrant une voie de recouvrement rapide, mais également celle du débiteur, qui dispose d'un recours effectif en cas de contestation légitime. L'identification du juge compétent et la clarification du régime des nullités renforcent la transparence et la confiance dans le système judiciaire.

IV. Accessibilité à la justice et réduction des coûts

L'AUPSRVE vise à rendre la justice commerciale plus accessible, notamment pour les petites et moyennes entreprises et les particuliers. La simplification des formalités, la limitation des frais et l'ouverture de la procédure à des créances de faible montant permettent à un plus grand nombre d'acteurs d'accéder à la justice, sans que les coûts ne soient disproportionnés par rapport à l'enjeu financier.

B. Mécanismes mis en place pour atteindre ces objectifs

Pour réaliser ces ambitions, l'AUPSRVE institue des procédures monitoires, fondées sur une requête unilatérale du créancier, suivie d'un examen rapide par le juge. L'ordonnance d'injonction délivrée peut être contestée par le débiteur, ce qui ouvre alors un débat contradictoire. En l'absence de contestation, le titre devient exécutoire. Par ailleurs, l'acte uniforme précise les modalités de signification, les délais, les voies de recours, ainsi que les mesures d'exécution forcée, assurant ainsi une articulation cohérente entre rapidité et respect des droits de la défense.

C. Réformes et évolutions récentes : la modification de 2023

Après plus de vingt-cinq ans d'application, l'AUPSRVE a fait l'objet d'une réforme substantielle adoptée à Kinshasa le 17 octobre 2023. Cette révision a contribué sensiblement à atteindre les objectifs assignés à cet acte uniforme en ce qu'elle a par exemple encadré dans le temps le déroulement de la procédure d'opposition à l'injonction du juge, perçu depuis toujours comme étant le goulot d'étranglement de la procédure, voulu célèbre, mais devenu kilométrique.

D. Impact sur les systèmes judiciaires nationaux et articulation avec le droit congolais

L'intégration de l'AUPSRVE dans les législations nationales, notamment en République démocratique du Congo, a profondément transformé le paysage judiciaire. La coexistence entre le droit OHADA et les règles nationales – telles que la Loi n°002/2001 sur les tribunaux de commerce, réformée par la Loi n°23/061 de 2023 – exige une articulation rigoureuse, afin d'éviter les conflits de compétence, mettre en lumière les spécificités procédurales qui caractérisent chaque voie et de garantir l'efficacité des procédures. Les juridictions commerciales congolaises appliquant déjà l'acte uniforme, sont en effet dotées d'une procédure toute aussi célèbre qu'efficace.

Paragraphe III. Philosophie de la simplification et de la célérité judiciaire dans le commerce

La simplification et la célérité judiciaire constituent des principes centraux dans l'évolution du droit commercial contemporain, en particulier dans l'espace OHADA et au sein des législations nationales africaines telles que celle de la République démocratique du Congo. Cette philosophie vise à garantir que les procédures judiciaires, notamment en matière de recouvrement de créances, soient accessibles, rapides et peu coûteuses, tout en maintenant une sécurité juridique suffisante pour les parties. L'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution (AUPSRVE) illustre cette orientation, en mettant en place des mécanismes tels que la procédure d'injonction de payer, qui permet au créancier d'obtenir un titre exécutoire dans des délais raccourcis, sous réserve du droit du débiteur à contester la créance.

Cette volonté de simplification répond à plusieurs enjeux : elle facilite le fonctionnement des entreprises, réduit les risques liés à l'impayé et renforce la confiance dans le système judiciaire. La célérité, quant à elle, évite les blocages économiques engendrés par la lenteur des procédures traditionnelles. Il en résulte une meilleure efficacité de la justice commerciale, mesurable à travers des indicateurs tels que la durée moyenne des procédures, le coût pour les parties et le taux de satisfaction des justiciables.

Section II. Cadre normatif congolais (les Tribunaux de commerce)

Les relations professionnelles entre commerçants occasionnent souvent des conflits. La technicité de la matière impose l'intervention d'une juridiction spécialisée pouvant aider à les régler dans les meilleurs délais et de manière adéquate. Cette raison a donné naissance dans plusieurs pays aux tribunaux de commerce⁵⁶.

D'un point de vue historique, la création des tribunaux de commerce est l'aboutissement d'un vœu longtemps exprimé par les hommes qui entreprennent les affaires, face aux écueils que présentait la procédure ordinaire, notamment la lenteur et la complexité. Il leur fallait des juridictions qui puissent répondre aux exigences fondamentales dans les activités commerciales, notamment la célérité et la souplesse. C'est en vue de chercher à satisfaire ces attentes des hommes d'affaires qu'il a été institué des tribunaux de commerce.

Juridiction spécialisée dans laquelle les spécialistes devaient siéger et dont les caractéristiques essentielles sont la simplicité dans la procédure et la rapidité dans l'exécution des jugements, le Tribunal de commerce est né à la suite de la promulgation de la Loi n°002-2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce⁵⁷, qui a dernièrement été modifiée par la Loi n°23/061 du 10 décembre 2023 afin de l'adapter à la législation et aux pratiques actuelles.

La présentation des Tribunaux de commerce nous impose de mettre en lumière les spécificités de leur composition, le ressort leur attribué, leurs compétences qui font leur spécialité ainsi que leur saisine, sans omettre la procédure que révèle la pratique devant ces Tribunaux.

Paragraphe I.Organisation et composition

Le Tribunal de commerce comporte au moins quatre chambres :

- Chambre commerciale et économique ;
- Chambre pénale ;
- Chambre de petits litiges, et
- Chambre des procédures collectives.

⁵⁶ LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel-Janvier, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, éd. PUC, Kinshasa, 2018, p.313

⁵⁷ *ibidem* ;

Il siège au nombre de trois Juges dont un Juge du Tribunal de commerce et deux Juges consulaires. Le Juge du Tribunal de commerce préside la chambre⁵⁸.

Le Tribunal de commerce est donc une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire, en ce qu'il est établi pour répondre qu'à un certain type de contentieux qui entrent dans sa compétence. Il siège au premier degré. Son siège ordinaire et son ressort sont ceux du Tribunal de Grande Instance.

Il est composé d'un Président et des Juges du Tribunal de commerce, tous Magistrats civils du siège appartenant à l'ordre judiciaire, ainsi que des Juges consulaires.

Le Président est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant, révoqué par ordonnance du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les Magistrats ayant au moins le grade de président du Tribunal de commerce ou son équivalent.

Les juges consulaires sont élus, pour une durée de deux ans pour le premier mandat et quatre ans pour les mandats suivants, par un collège électoral composé de délégués consulaires désignés par les organisations professionnelles légalement reconnues et représentatives du commerce et de l'industrie. En RDC c'est la fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle, qui procède à ce choix⁵⁹.

Pour être juge consulaire, il faut remplir les conditions ci-après :

- être congolais âgé de trente ans au moins et de soixante ans révolus au plus au jour de l'élection et détenteur au moins d'un diplôme de maîtrise, système LMD, ou d'un diplôme équivalent ;
- toute personne ayant, soit :
 - exercé honorablement pendant cinq ans au moins le commerce ou participé soit à la gestion ou à l'administration d'une société commerciale, d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce, de l'industrie ou des services liés au commerce et à l'industrie

⁵⁸ Article 3 de la Loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023. référence : JORDC, n°14 du 15 juillet 2001

⁵⁹ Il s'agit des commerçants et hommes d'affaires élus par leurs pairs et n'ayant à vrai dire, pas de formation appropriée en droit.

- exercé les fonctions de cadre supérieur ou de direction des sociétés commerciales ou chambres de commerce et d'industrie ;
- été, pendant cinq ans au moins, associé dans une société commerciale⁶⁰.

Les juges consulaires participent aux délibérés avec voix délibérative. Ils relèvent du statut des magistrats de carrière. En RDC, le recours aux juges consulaires par les Tribunaux de commerce se justifie certes par la technicité des Juges consulaires mais surtout par l'expertise comptable et des us et coutumes étrangers aux juges civils.

Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège du Tribunal de commerce, exerce les fonctions du Ministère public près cette dernière juridiction et il donne son avis sur le banc lorsque l'assignation ainsi que les pièces justificatives lui ont été signifiées au même moment qu'à la partie défenderesse⁶¹.

A défaut de la signification au Ministère public pour les matières dont l'avis doit être donné sur le banc, celui-ci peut demander le dossier en communication. Lorsqu'il demande un dossier en communication ou lorsque celui-ci est communiqué d'office par le Tribunal, il donne son avis dans les huit jours.

En principe, le Tribunal de commerce fonctionne avec l'Assistance d'un greffier en chef désigné par le grade de greffier divisionnaire, qui est secondé par un ou plusieurs greffiers titulaires.

Paragraphe II. Ressort

Le Tribunal de Commerce a son siège ordinaire et son ressort semblables à ceux du Tribunal de Grande Instance.

Il s'agit des juridictions spécialisées et non des chambres de commerce au sein des Tribunaux de grande instance, comme cela fut jadis et jusqu'à présent, dans les circonscriptions où il n'est pas encore installé ces juridictions.

⁶⁰ Article 9 de la Loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023.

⁶¹ Article 19 bis alinéa 2 et 3 de la Loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023

Ils exercent donc dans ce ressort toutes les compétences leur attribuées en tant que juridictions spécialisées.

Paragraphe III. Compétences

La récente modification de la loi a eu le mérite d'introduire dans la sphère de la compétence du Tribunal de commerce plusieurs matières qui, à l'époque, échappaient à celle-ci ou créer d'énormes polémiques doctrinales et jurisprudentielles. Désormais, à la gamme de ses compétences généralement admises, a été ajouté d'autres matières qui, avec l'évolution sociale, semblent plus que nécessaire de la compétence de ce juge. Par ailleurs, il a également été attribué une compétence en matière de référé et d'exécution.

A. De la compétence générale

La spécialité du Tribunal de commerce réside dans le fait qu'il ne peut pas être saisi pour une matière non reprise dans la loi, et aucune autre juridiction ne peut être saisie pour les matières lui reconnues dans les circonscriptions où il est installé.

En effet, ces juridictions n'exercent aucune compétence supposée ou même présumée, au risque de se dénaturer. Cependant, il est important de distinguer la compétence juridictionnelle et celle législative.

La compétence juridictionnelle veut qu'un justiciable non commerçant qui pose un acte de commerce, qualifié comme tel par la loi, à titre habituellement professionnel, réponde devant le Juge de commerce en vertu de la commercialité objective. Peu importe l'absence des éléments conférant légalement le statut de commerçant. Dans ce cas, la compétence du Juge de commerce paraît plutôt comme une sanction pour les commerçants du secteur informel⁶².

Par conséquent, le Tribunal de commerce est compétent pour les actes de commerce ou mixtes qualifiés tels par la loi, et pour les litiges entre commerçants nés de l'exercice de leur fonction. Par ailleurs, un non commerçant ayant posé un acte qualifié commercial selon la loi, est par conséquent justiciable devant le Juge de commerce, si l'acte avait pour but un intérêt pécuniaire et affichait une fréquence répétée. Cette position est largement reprise par la jurisprudence,

⁶² NKULU M. LUNDA Johnny, juridictions spécialisées issues de l'OHADA en droit judiciaire de la RD Congo, éd. Calamu, Lubumbashi, 2024, p.

mais aussi par la doctrine se basant sur la théorie de la commercialité objective. Elle s'apprécie également dans le cadre de la déspecialisation partielle ou totale⁶³.

Il appartient donc au Juge de commerce congolais d'interpréter les intentions de la partie non-commerçante, pour ressortir le caractère occulte de l'exercice de la profession commerciale. Ce sera également pour sanctionner dans la pratique, la commercialité frauduleuse ou l'exercice du commerce clandestin.

Les matières énumérées à l'article 17, sont de la compétence d'attribution, c'est-à-dire la compétence que la loi attribue de manière péremptoire aux Tribunaux de commerce. Mais il semble que la loi à travers cette disposition, donne la possibilité aux commerçants de dire le Tribunal de commerce compétent pour d'autres faits non mentionnés qu'ils jugent recevables par le Juge de commerce.

Cependant, au regard de l'article 18 de la même loi, sont réputées non écrites les clauses des contrats conclus entre commerçants, entre non commerçants, entre commerçants et non commerçants attribuant la compétence à un Tribunal de commerce en dehors des matières énumérées ci-dessus.

Ainsi, au regard de l'article 17 et nonobstant sa compétence en matière pénale, le Tribunal de commerce connaît en matière de droit privé :

1. **des contestations relatives aux engagements et transactions commerciales** : il s'agit ici d'une compétence en raison de la matière et non des personnes. Cela implique que les Tribunaux de commerce sont les tribunaux des actes de commerce et non des commerçants ;
2. **des contestations relatives aux engagements entre associés, pour raisons de commerce** : il est à noter que toutes les contestations entre associés ne sont pas de la compétence des Tribunaux de commerce, seules celles motivées par le commerce entre dans son champ d'action. Il s'agit entre autres du cas de conflit entre associés sur la détermination de la valeur des titres sociaux en cas de cession, d'abus de majorité ou de minorité, etc. ;

⁶³ ibidem

3. **des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, du groupement d'intérêt économique, aux sociétés civiles à objet commercial, à la concurrence commerciale, à la propriété industrielle intellectuelle, aux opérations de bourse ou à la législation économique ou commerciale** : force est de constater que la détermination de la compétence du Tribunal de commerce inclus une gamme des matières échappant aux actes uniformes de l'OHADA, ce qui justifie avec pertinence la compétence de la Cour de cassation congolaise, lorsque ces matières font l'objet d'un pourvoi ;
4. **des actes mixtes si le défendeur est commerçant** : il faut noter que dans le cas où le défendeur est non-commerçant, ce sont les juridictions ordinaires qui sont compétents car dans son chef la transaction, objet du litige, est civile. Ceci, vient un peu en contre-pied de la théorie selon laquelle les Tribunaux de commerce ne sont pas des juridictions des commerçants ;
5. **des litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est** :
 - **soit caution des obligations relatives aux actes de commerce** ;
 - **soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre** ;

Notons ici que ce n'est pas la qualité des parties qui justifie la compétence du Tribunal mais plutôt les opérations source desdits litiges complexes, en l'espèce un effet de commerce et une sureté personnelle.
6. **des litiges relatifs au contrat de société commerciale et société civile à objet commercial** : l'expression contrat de société est quelque peu imprécis en ce que les statuts des sociétés n'ont la nature contractuelle que s'il s'agit d'une société pluripersonnelle, dans le cas d'une société unipersonnelle (pour les formes qui la permette) il s'agit plutôt d'une institution que d'un contrat. Il s'agit en somme de la compétence des Tribunaux de commerce sur tous les litiges relatifs aux statuts des sociétés. Cette compétence se confond légèrement avec celle exprimé au point 3 ci-haut ;
7. **des procédures collectives d'apurement du passif** : ici la compétence des Tribunaux de commerce est assez particulière, en ce que d'autres juridictions, sont consacrées dans le cadre de ces procédures ;
8. **des contestations relatives baux à usage professionnel lorsque le défendeur est commerçant** : les baux à usage professionnel, tels qu'organisés par l'Acte

uniforme sur le droit commercial général, sont de la compétence exclusive des tribunaux de commerce à condition que le défendeur soit commerçant. En effet, si la qualité du demandeur est indifférente sur les questions de compétence, il sied de savoir que la qualité du défendeur est significative, car ici la compétence est personnelle et non liée à la matière.

9. **des contentieux liés à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier** : cette compétence affecte non seulement les actes liés à l'immatriculation mais aussi les actes connexes nécessaires à l'immatriculation, en l'occurrence le notariat des actes faisant objet d'immatriculation ou d'inscription au RCCM ;
10. **des voies d'exécution lorsque le défendeur est commerçant**⁶⁴ : il est difficile de définir la compétence du Tribunal de commerce uniquement sur la qualité de commerçant du défendeur car, les contentieux d'exécution peuvent s'étendre à des non commerçants, en l'occurrence en cas de poursuite du tiers saisi.

B. De la compétence en matière de référé commercial

Par ailleurs, le Tribunal de commerce exerce également une compétence en matière de référé. En effet, le Tribunal de commerce est légalement reconnu comme étant le juge de référé commercial. Dans ce cas, il siège à Juge unique, un magistrat de carrière. Il est saisi par requête, la partie adverse appelée. A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée des pièces justificatives en original ou en copies certifiées conformes⁶⁵.

En effet, le référé commercial est une procédure spécifique par laquelle une partie peut, lorsque l'urgence le requiert en attendant le jugement au fond, solliciter du Tribunal de commerce d'ordonner les mesures provisoires ou conservatoires⁶⁶.

⁶⁴ Article 17 de la Loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023.

⁶⁵ Article 21 bis de la Loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023.

⁶⁶ Le juge de référé est toujours saisi en urgence. Il peut ordonner des mesures d'instruction telle une expertise ou une constatation, notamment pour conserver ou établir la preuve de certains faits et prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état pour prévenir un dommage ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ici la compétence du Tribunal de commerce concerne tous les incidents de procédure qui peuvent nécessiter une mesure conservatoire ou provisoire et ce peu importe le stade auquel se trouve la procédure principale⁶⁷.

C. La compétence en matière d'exécution

Le Tribunal de commerce connaît du contentieux de l'exécution. Il faut noter que le jugement ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié aux parties et ce même en cas d'exécution sur minute.

La signification et l'exécution sont faites dans les formes prévues par les Codes de procédure civile et pénale et de la Loi n°16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice.

L'exécution forcée ne peut être poursuivie que sur base d'un titre exécutoire aux termes de l'article 33 de l'Acte uniforme OHADA portant procédure simplifiée de recouvrement voie d'exécution. Il faut noter en accord avec le dernier tiré de l'article 17 ci-haut cité que la compétence du Tribunal de commerce en matière des voies d'exécution ne se justifierait que lorsque le défendeur est commerçant

Paragraphe IV. Saisine du Tribunal de commerce

Selon l'article 19 de la loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023, le Tribunal de Commerce est saisi soit par assignation, soit par requête, soit par citation, soit par formulaire normalisé.

L'introduction du formulaire normalisé, qui est en fait une sorte de formulaire préimprimé que les parties complètent et signent, parmi les modes de saisine du Tribunal de commerce réponds au besoin de simplifier l'accès à la justice pour les petits litiges⁶⁸ et couper court aux formalismes procéduraux accrus des assignations qu'exploitaient habilement les plaideurs professionnels, parfois même au détriment du besoin de justice recherché par les justiciables.

⁶⁷ Cette compétence est exercée par la chambre de référé à tout moment et uniquement lorsque l'on justifie de l'urgence.

⁶⁸ Il s'agit d'un litige dont la valeur principale n'excède pas 10.000.000 de Francs congolais.

Ainsi donc en cas de requête ou de formulaire normalisé, l'assignation ou la citation sont inscrits, dès leur réception, dans un registre d'ordre tenu par le Greffier. Dans le cas où la requête est formée par déclaration ou transmise au greffe, un récépissé est délivré par le Greffier.

Néanmoins, lorsque le tribunal est saisi par requête ou formulaire normalisé, le greffier convoque les parties. La lettre de convocation contient l'indication du tribunal, la date, l'heure et le lieu de l'audience, l'objet de la demande ainsi que les noms, professions et domiciles des parties⁶⁹. La lettre de convocation accompagnée de la requête ou du formulaire normalisé ainsi que des pièces est signifiée comme l'assignation au défendeur et au ministère public.

Toute la procédure peut aussi être faite par voie électronique. En effet, désormais le Tribunal de commerce est obligatoirement saisi avec dépôt des pièces justificative de la partie demanderesse. C'est ainsi que l'assignation est enrôlée au greffe près le Tribunal de commerce compétent. Elle est accompagnée des pièces sur lesquelles se fonde la demande. L'assignation peut également être signifiée par voie électronique.

Il faut noter que selon la loi modificative, la requête peut également être soumise par voie électronique. La soumission de la requête par voie électronique génère automatiquement un récépissé à imprimer. C'est ainsi qu'il est institué à l'article 19 bis l'obligation d'inscrire dans l'assignation ou la requête en outre les coordonnées téléphoniques et électroniques des parties. A défaut de leurs indications, celles-ci seront obligatoirement données par les parties dès la première audience.

Par ailleurs, les exploits sont signifiés conformément aux dispositions de la Loi n°19/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice, du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile tel que modifié et complété à ce jour ou du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour, selon le cas.

Une particularité mérite néanmoins d'être soulevée, c'est que pour un commerçant un deuxième domicile, dit domicile commercial, lui est reconnu, de manière qu'il peut être signifié

⁶⁹ Article 22 alinéa 2 de la Loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023

même à cette adresse qui, en pratique, peut être différente de celle de son principal établissement.

Enfin, il est tenu dans chaque greffe notamment un registre des affaires commerciales, un registre des affaires pénales, un registre des petits litiges et un registre des procédures collectives.

Paragraphe V. Comparution des parties et jugement

A. La Comparution des Parties

Au regard de l'article 23 de la loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023, les parties peuvent ne pas comparaître en personne ou se faire représenter soit par un avocat ou un défenseur judiciaire porteur de pièces soit par un mandataire de l'État.

Au jour fixé pour l'audience, si le demandeur ne comparait pas, la cause est biffée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois. Notons que cette biffure est assez particulière pour ce qui concerne la procédure devant le Tribunal de commerce.

En effet, la biffure qui ne peut être demandée que par les parties en matière civile, en matière commerciale le Juge la prononce comme sanction à l'endroit du demandeur absent à l'appel de la cause lors de la première audience.

En revanche, si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées après avis du Ministère public.

B. L'audience préparatoire

Cependant, dans l'occurrence où toutes les parties comparaissent à l'audience introductive, le président de la juridiction désigne au moins une chambre chargée de l'audience préparatoire⁷⁰ des affaires nouvellement enrôlées aux fins de :

⁷⁰ Il s'agit en fait d'une audience de filtrage des requêtes qui permet dès l'entame de la procédure, de recourir ou non aux modes alternatifs de règlement des litiges, de garantir l'encadrement de l'instruction de la cause, d'écarter, avec la garantie d'un recours pour le justiciable, une demande manifestement irrecevable ou celle qui relève de l'incompétence de la juridiction ;

- requérir l'option des parties de recourir ou non aux modes alternatifs de règlement des litiges ;
- examiner les dossiers qui présentent des cas d'incompétence ou d'irrecevabilité manifeste pour plaidoirie ;
- vérifier les pièces justificatives et échanger la liste des témoins;
- planifier les dates des audiences conformément à l'article 23 ci-dessus.

A cet effet, il est établi un calendrier des phases du procès dûment signé par le greffier audiencier et les parties. Le Greffier fait mention de différentes dates dans son plumitif d'audiences, lesquelles s'imposent aux parties.

L'instauration d'une audience préparatoire vient répondre à un besoin de célérité qui caractérise les procédures devant le juge du commerce. En effet, il était assez fréquent de voir des contentieux trainer et s'étirer en longueur au détriment des intérêts urgents des parties et ce pour des questions de forme et de procédure. Ainsi, grâce à cette audience le législateur espère ne soumettre au juge de commerce que des causes sérieuses, dont tous les débats accessoires ont déjà trouvé solution en audience préparatoire.

Par ailleurs, cette phase permettra à certaines parties de pouvoir recourir aux Modes alternatif de règlement de conflits tels que l'arbitrage et la médiation ou la conciliation. Ceci permettra non seulement de désengorger les Tribunaux de commerce de certaines causes, mais aussi de faciliter aux parties la recherche d'une solution à leur différend tout en maintenant leurs relations commerciales.

C. L'audience proprement dite

La lecture de l'Article 23 bis de la loi sous examen nous révèle que : « *Les affaires commerciales sont plaidées à la première audience dans les huit jours suivant l'audience préparatoire.*

Néanmoins, le tribunal peut accorder deux remises, la première de 14 jours et la deuxième de 7 jours pour la mise en état. Si la plaidoirie n'intervient pas à la deuxième remise, la cause est biffée du rôle.

En cas de force majeure, le tribunal peut accorder une remise supplémentaire qui ne saurait excéder 7 jours ».

Cette disposition renforce les mécanismes concourant à la célérité des procédures devant le Tribunal de commerce. Ainsi dans un maximum d'un mois, après l'audience préparatoire, les parties peuvent être sûrs de pouvoir plaider leurs causes contrairement aux mécanismes anciennement d'application qui admettait un temps maximum de deux mois et demi. Il s'agit là d'une avancée capitale dans l'amélioration de la sécurité judiciaire en faveur des justiciables.

Par ailleurs, contrairement à l'article 28 de l'arrêté d'organisation judiciaire, la nouvelle législation a le bénéfice d'avoir exclu la préparation du dossier des motifs pouvant justifier une remise devant le juge du Tribunal de commerce. Seule la mise en état (la communication des moyens et pièces entre parties) peut désormais justifier une remise, le principe étant que les affaires sont appelées et plaidées à la première audience 8 jours après l'audience préparatoire.

Néanmoins, la remise pour mis en état de la cause semble en contradiction avec les articles 19 bis alinéa 2 et 27 bis tiré dernier qui disposent respectivement ceci :

« Article 19 bis alinéa 2 : *L'assignation **ainsi que les pièces** sont signifiées à la partie défenderesse et au Ministère public ».*

« Article 27 bis dernier tiré : *Sans préjudice des dispositions de l'article 23 bis ci-dessus, à l'audience introductive, le président désigne au moins une chambre chargée de l'audience préparatoire des affaires nouvellement enrôlées aux fins de*

- ***planifier les dates des audiences conformément à l'article 23 ci-dessus.***

*A cet effet, **il est établi un calendrier des phases du procès dûment signé par le greffier audiencier et les parties. Le Greffier fait mention de différentes dates dans son plumeau d'audiences, lesquelles s'imposent aux parties** ».*

Si les pièces sont directement transmises lors de la signification de l'assignation à la partie défenderesse et si les dates d'audience sont déjà convenues et fixées à l'avance et qu'un calendrier des phases du procès est déjà établi, comment peut-on supposer qu'il sera loisible à

une partie de solliciter une remise pour mise en état ? Cette remise sera-t-elle en accord avec le calendrier déjà convenu ou y dérogera-t-elle ?

Autant d'interrogations que seule la pratique pourra fixer et préciser.

Notons néanmoins que même en pleine audience, les parties ont la possibilité de solliciter un arbitrage ou une médiation ou encore recourir à la transaction après tentative de conciliation.

Dans ce cas, un renvoi à une date qui ne saurait excéder 15 jours peut être accordé aux parties pour faire aboutir la tentative de conciliation. Si les parties s'accordent sur tout ou partie de l'objet du litige, le tribunal homologue séance tenante leur transaction. Le jugement ainsi rendu est revêtu de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction constate l'échec de celle-ci. Elle notifie immédiatement aux parties, la faculté qu'elles ont de recourir à la médiation ou à l'arbitrage. Si les parties décident de recourir à l'une des deux procédures, l'affaire est renvoyée pour une période de quinze jours et l'instance suspendue pourrait être reprise par la partie la plus diligente.

D. De l'instruction de petits litiges

Il est institué au sein du Tribunal de commerce une chambre des petits litiges pour connaître des litiges dont la valeur en principal n'excède pas 10.000.000 de Francs congolais.

En matière de petits litiges, le tribunal est saisi par :

- le dépôt au greffe de la juridiction, du formulaire normalisé accompagné des pièces cotées et paraphées;
- la transmission sans frais par voie électronique du formulaire accompagné des pièces numérisées cotées et paraphées ;
- le renvoi d'une cause par une juridiction devant la chambre de petits litiges.

Dès le dépôt ou la réception du formulaire, l'affaire est immédiatement distribuée par un procédé automatisé et aléatoire. Après enrôlement, le greffier notifie au défendeur le formulaire et les pièces tels que déposés par le demandeur dans un délai maximum de trois jours ouvrables.

Le défendeur est invité à faire ses observations, propositions demandes reconventionnelles directement sur le formulaire en y joignant, le cas échéant, ses pièces. Il peut transmettre ses observations au tribunal saisi soit par voie électronique, soit en les déposant au greffe au plus tard quarante-huit heures avant l'audience.

A l'ouverture de l'audience préparatoire, le tribunal tente de concilier les parties. Si les parties s'accordent sur tout ou partie de l'objet du litige, le tribunal homologue séance tenante leur transaction. Le jugement ainsi rendu est revêtu de la formule exécutoire.

A défaut d'accord, les parties conviennent avec le président de la chambre de petits litiges, du calendrier et des modalités de la mise en état. Aucune cause ne peut faire l'objet de plus de deux remises pour chaque partie. Pour le décompte des renvois, le formulaire normalisé est compté pour le demandeur.

La première remise destinée à la mise en état de la cause ne peut dépasser 15 jours. Si la cause n'est pas en état d'être plaidée, le juge pourra accorder une seconde remise qui ne peut dépasser 8 jours. Si une partie ayant bénéficié d'une remise n'a pas accompli la diligence pour laquelle le renvoi avait été accordé, l'affaire est immédiatement plaidée.

Toutes les exceptions et fins de non-recevoir sont examinées en même temps que le fond. Le ministère public donne obligatoirement son avis sur le banc.

E. Le prononcé

Selon l'article 31 de la loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, lorsque les débats sont clos et que l'affaire est prise en délibéré, le Jugement est prononcé dans les **huit jours**. Ce délai, différent de celui consacré par les juridictions ordinaires, est l'expression du souci de célérité qui doit accompagner les actions menées devant ces juridictions. Cette disposition est pourtant en contradiction avec l'article 43 alinéa 2 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridiction de l'ordre judiciaire qui dispose que : « *le prononcé intervient au plus tard dans les **trente jours** en matières civile, **commerciale** ou sociale et dans les dix jours en matière répressive* ».

Au vu de l'antériorité de cette loi, doit-on conclure à l'abrogation de l'article 31 de la loi instituant les Tribunaux de commerce ? Nous pensons qu'il s'agit là d'une erreur de plume du

législateur, cela a d'ailleurs été corrigé dans la loi 23/061 du 10 décembre 2023 qui affirme, tant pour les affaires commerciales que pour les petits litiges que lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, le jugement est prononcé dans les huit jours⁷¹.

Ce délai est différent lorsqu'il s'agit d'une ordonnance rendue par le Juge de référé. En effet, ici le Juge statue par voie d'ordonnance dans les vingt- quatre heures de la clôture des débats⁷².

Enfin, il faut retenir que le jugement ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié et ce même en matière de contentieux d'exécution. La signification est faite, dans les formes prévues par les dispositions de la Loi n°19/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice, du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile tel que modifié et complété à ce jour pour la signification des jugements.

Paragraphe VI. Des voies de recours

Deux voies de recours ordinaire sont également organisées devant ces juridictions. Il s'agit de l'opposition et de l'appel.

A. L'opposition

La lecture de l'article 36 de la loi n°002-2001, nous révèle que le défendeur, condamné par défaut, peut faire opposition au jugement dans les **huit jours** qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les huit jours qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification.

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie. Elle est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier⁷³.

⁷¹ Lire en ce sens les articles 31 alinéa 1^{er} et 27 octies de la Loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023 ;

⁷² Article 21 quater alinéa 1^{er} de la Loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023

⁷³ Article 36 alinéa 2 de la loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée. Dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'opposition, le Président du Tribunal qui a rendu le jugement fixe la date de l'audience et désigne les Juges appelés à siéger par un procédé aléatoire de manière automatisée.

Les parties sont convoquées dans les formes et délais prévus lorsque la juridiction est saisie par voie de requête ou de formulaire normalisée.

Ici encore il faudrait remarquer que le délai d'opposition est raccourci à 8 jours au lieu de 15, comme cela est prévu en matière civile. Tout ceci procède bien évidemment du besoin de célérité qui prévaut devant cette juridiction.

En principe, l'opposition faite dans les formes et délais prévus par la loi suspend l'exécution du jugement lorsque celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant appel. Tels sont les termes de la loi. Néanmoins ce principe n'est point d'application dans deux situations :

- En cas d'ordonnance rendu par le juge de référé, dans ce cas sa décision n'est pas susceptible d'opposition mais peut seulement faire l'objet d'appel⁷⁴ ;
- En cas de décision prise dans la chambre des petits litiges puisque le jugement est réputé contradictoire⁷⁵;
- En cas d'une décision dans laquelle le juge saisi prononce pas l'exécution provisoire, nonobstant tout recours.

Enfin, rappelons que la partie opposante qui se laisse condamner une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition, car dit-on opposition sur opposition ne vaut.

B. L'appel

Au sujet de l'appel, l'article 39 de la loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce dispose que : « *l'appel du jugement rendu par le*

⁷⁴ Article 21 quater alinéas 3 et 4 de la loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023.

⁷⁵ Alinéa dernier de l'article 27 octies de la loi idem

Tribunal de Commerce est porté devant la Cour d'Appel. Il est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire ».

Le délai pour interjeter appel est de huit jours. Ce délai cours, pour les Jugements contradictoires, du jour de la signification, et pour les Jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable⁷⁶. L'appel, comme le délai d'exercice de ce recours ont également un effet suspensif sur l'exécution de la décision sauf si la décision a été déclaré exécutoire provisoirement nonobstant appel.

Néanmoins, il faut noter que la décision prise par le juge de référé est également susceptible d'appel mais dans le délai de trois jours seulement. Ce délai court à dater du prononcé ou de la signification selon que la décision a été rendue en présence ou non des parties.

Au degré d'appel, dès réception de l'appel, le Premier président de la Cour d'appel fixe la cause à la prochaine audience et celle-ci statue dans les vingt-quatre heures de la comparution des parties. Le juge de référé en appel statue dans les mêmes formes et délai que celui du premier degré.

Enfin, l'appel du jugement rendu par la chambre de petits litiges du Tribunal de commerce est porté devant la Cour d'appel. Le délai d'appel comme l'exercice de ce recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du tribunal. Dès réception de l'appel, le Premier président de la Cour d'appel fixe immédiatement la cause à la prochaine audience. Les règles de procédure du 1^{er} degré sont d'application en appel.

⁷⁶ Article 40 de la loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce

Section III. Notion d'efficacité en matière de justice commerciale

Paragraphe I. Contexte et enjeux de l'efficacité en matière de justice commerciale

Dans un environnement économique mondialisé et compétitif, la justice commerciale occupe une place centrale dans la régulation des rapports d'affaires. L'efficacité de la justice commerciale constitue un enjeu majeur, tant pour la sécurité des transactions que pour l'attractivité économique d'un territoire. Une procédure judiciaire efficace garantit la confiance des acteurs économiques, favorise les investissements et contribue à la stabilité des relations contractuelles. Cette étude vise à analyser de manière approfondie la notion d'efficacité en matière de justice commerciale, ses critères ainsi que les indicateurs permettant d'en apprécier la réalité.

Paragraphe II. Notion d'efficacité en matière de justice commerciale

A. Définition doctrinale de l'efficacité

L'efficacité judiciaire désigne la capacité d'un système de justice à assurer, de manière accessible, prévisible et impartiale, la mise en œuvre effective des droits et le règlement des litiges dans des délais raisonnables, avec une qualité suffisante des décisions, et une exécution réelle des jugements rendus⁷⁷. Pour nous, l'efficacité en justice commerciale doit s'appréhender comme la capacité des juridictions à rendre des décisions qui produisent rapidement les effets attendus par les parties, dans le respect des règles de droit et à un coût raisonnable. Ainsi, l'efficacité judiciaire se mesure à l'aptitude du système à répondre aux besoins de la société commerciale, en assurant la protection des droits et la résolution rapide des litiges. Pour l'OCDE, l'efficacité se comprend aussi comme la capacité des systèmes de justice à donner un sens pratique aux droits et à répondre aux besoins des personnes (donc au-delà de la seule vitesse)⁷⁸.

⁷⁷ Conseil de l'Europe – CEPEJ, A propos de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), page institutionnelle, mise à jour du 10 avril 2018. In <https://www.coe.int/fr/web/cepej/about-cepej> consulté le 15 janvier 2026 19h49'.

⁷⁸ Lire en ce sens https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2025/11/making-justice-systems-more-effective-and-people-centred_d705c01f/e02fd90b-en.pdf, consulté le 15 janvier 2026 à 20h05'.

B. Enjeux de l'efficacité en justice commerciale

L'efficacité judiciaire revêt une importance particulière en matière commerciale en raison du besoin de sécurité et de prévisibilité des relations d'affaires. Elle conditionne la confiance des opérateurs économiques, la fluidité des échanges et la prévention des conflits. Un système judiciaire inefficace peut entraîner une insécurité juridique, des coûts supplémentaires et un ralentissement de l'activité économique.

Paragraphe III. Critères d'efficacité

Dans le cadre de l'analyse de l'efficacité de la justice commerciale, il s'avère indispensable de disposer d'outils objectifs permettant d'en mesurer la réalité sur le terrain. Identifier et comprendre ces indicateurs constitue une étape préalable essentielle pour évaluer la performance des procédures judiciaires, détecter d'éventuels dysfonctionnements et proposer des axes d'amélioration adaptés aux attentes des acteurs économiques. Ces critères sont notamment la rapidité, l'accessibilité, le coût et la sécurité judiciaire.

A. La rapidité

Conformément à l'article 19 alinéa 2 de la Constitution de la RDC telle que révisée, la justice doit répondre à l'objectif du respect d'un délai raisonnable de la procédure.⁷⁹ L'exigence de célérité s'applique à toute procédure judiciaire et prend en compte la durée entière de celle-ci. Afin d'apprécier le caractère raisonnable du délai de procédure, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a dégagé trois éléments à prendre en compte⁸⁰ :

- la complexité de l'affaire ;
- le comportement des autorités judiciaires ;
- la conduite des requérants.

Ainsi, la rapidité, entendue comme la capacité à traiter et résoudre les litiges dans des délais raisonnables, constitue un critère essentiel. Elle permet d'éviter la paralysie des relations

⁷⁹ En effet, cette disposition dit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ».

⁸⁰ CEDH 8 déc. 1983, Pretto c/ Italie ; CEDH 25 mars 1999, Pélissier et Sassi c/ France, cité par dalloz étudiant, Violation du droit à un délai de procédure raisonnable : exigence d'un recours en indemnisation effectif, in <https://actu.dalloz-etudiant.fr/> consulté le 23 décembre 2025 à 18h43

commerciales et de limiter les préjudices économiques. Les délais excessifs sont souvent perçus comme un facteur de désaffection envers la justice commerciale.

B. L'accessibilité

L'accessibilité recouvre la facilité pour les justiciables d'accéder à la justice, tant sur le plan géographique que procédural et financier. Elle implique la clarté des règles (les règles procédurales ne doivent pas porter à contradiction et interprétation bigarrés selon les humeurs des juges), la disponibilité de l'information (chaque juridiction assume un devoir d'information et de formation tant des justiciables que de ses acteurs. Certes nul n'est censé ignorer la loi mais la loi ne peut se permettre d'être occulte ou même cachée) et l'absence d'obstacles discriminatoires (la fortune des justiciables, les enjeux du procès, le rang social ou même les origines ne doivent aucunement servir de guide dans la manière de rendre justice, de peur de créer des clivages sociaux qui ferraient perdre toute confiance en la justice). Une justice accessible favorise l'égalité des chances et la protection des droits des parties, quel que soit leur statut.

C. Le coût

Le coût englobe l'ensemble des dépenses engagées par les parties pour obtenir une décision de justice : frais de justice, honoraires d'avocat, frais d'expertise, mais aussi tous les coûts que pourront occasionner les suites de l'action en justice (dépens et consorts). Un coût raisonnable constitue un critère d'efficacité dans la mesure où il ne doit pas décourager le recours au juge ni compromettre l'accès au droit, mais surtout il doit s'agir d'un coût unique, légal et impersonnel qui ne s'identifie pas à de la corruption, car si la justice est rendue en fonction des moyens, il n'y aura plus de justice pour les moins fortunés.

D. La sécurité judiciaire

La sécurité judiciaire s'entend de la prévisibilité et de la stabilité des décisions rendues, ainsi que de leur conformité aux règles de droit. Elle suppose une jurisprudence cohérente, une motivation claire des jugements et l'exécution effective des décisions. Il appartient aux juridictions ne pas seulement veiller à l'application régulière de la loi mais aussi d'harmoniser leurs jurisprudences, car si une même espèce fait l'objet de moult interprétations devant les

mêmes juridictions, il y a insécurité juridique. La sécurité judiciaire est donc indispensable à la confiance des opérateurs économiques et à la pérennité des échanges commerciaux.

Paragraphe IV. Indicateurs de mesure de l'efficacité d'une procédure judiciaire

L'efficacité de la justice commerciale constitue un enjeu majeur pour le bon fonctionnement des échanges économiques et la préservation de la confiance entre les acteurs. Face à la complexité croissante des litiges et aux exigences de rapidité, d'accessibilité et de sécurité juridique, il est essentiel de s'interroger sur les critères qui permettent d'évaluer concrètement la performance des procédures judiciaires. Ce point vise à mettre en lumière les principaux éléments qui fondent l'efficacité du système judiciaire commercial, ainsi que les indicateurs permettant d'en apprécier la qualité et d'envisager d'éventuelles améliorations.

A. Délais de traitement et de jugement

Les délais moyens de traitement des affaires constituent un indicateur objectif de la rapidité de la justice commerciale. Ils sont généralement mesurés en jours ou en mois, du dépôt de la requête au prononcé du jugement. Si le déroulé de la procédure est sensiblement influencé par l'attitude des parties et de leurs conseils respectifs, il reste vrai que la police des audiences et donc la gestion du délai de traitement demeure l'apanage des juges. La comparaison avec les délais observés dans d'autres juridictions ou pays permet d'apprécier l'efficacité relative du système.

B. Taux d'exécution des décisions

Le taux d'exécution des décisions de justice mesure la proportion des jugements effectivement mis en œuvre dans un délai raisonnable. Un taux d'exécution élevé atteste de l'effectivité des décisions judiciaires et, par conséquent, de l'efficacité du système. En effet, les juges doivent non seulement départager les parties en présence mais aussi ils ont la responsabilité de veiller que leurs décisions ne soient pas entachées des vices quelconques pouvant compromettre leur future exécution. Sauf juste motif, ceci impose de rendre des décisions de manière à exclure largement des cassations, réformations ou même infirmations de ces décisions par les juridictions supérieures pour mauvaise interprétation ou dans le but d'en empêcher l'exécution.

C. Accessibilité et coût des procédures

L'analyse du nombre de procédures initiées par rapport à la population concernée, ainsi que l'étude des frais moyens supportés par les parties, permettent d'évaluer l'accessibilité et le coût de la justice commerciale. Les enquêtes de satisfaction auprès des usagers et la disponibilité des ressources d'information sont également des indicateurs pertinents.

D. Indicateurs de sécurité judiciaire

La sécurité judiciaire peut être appréciée à travers le taux d'annulation des décisions en appel, la cohérence de la jurisprudence, ainsi que la clarté et la prévisibilité des motivations. Les analyses doctrinales et les rapports institutionnels (la CCJA ou les rapports publiés par le site du Tribunal de commerce d'Abidjan) fournissent des données comparatives précieuses.

En somme, l'efficacité en matière de justice commerciale repose sur la réunion de plusieurs critères interdépendants : rapidité, accessibilité, coût maîtrisé et sécurité judiciaire. La mesure objective de ces critères à travers des indicateurs fiables permet d'identifier les axes d'amélioration et de renforcer la confiance des acteurs économiques dans l'institution judiciaire. Les réformes visant à simplifier les procédures, à numériser les services et à renforcer la formation des acteurs judiciaires constituent des pistes privilégiées pour accroître l'efficacité du système.

Au terme de ce premier chapitre, il apparaît que l'injonction de payer et celle de restituer ou de délivrer — en tant que procédures qualifiées de simplifiées — ne peuvent être appréciées uniquement à travers leur description textuelle ou leur cohérence normative. En effet, une procédure n'est véritablement efficace que lorsqu'elle produit, dans la pratique, les résultats pour lesquels elle a été conçue. Dès lors, l'évaluation de l'efficacité des procédures injonctives dans le cadre du présent travail repose sur des indicateurs concrets et objectivables, lesquels permettent de mesurer l'écart éventuel entre la promesse normative et la réalité judiciaire.

Ainsi, l'efficacité procédurale sera appréciée à travers quatre paramètres essentiels :

- le délai, c'est-à-dire le temps réellement nécessaire pour obtenir l'ordonnance et, le cas échéant, pour voir l'opposition tranchée ;

- le coût, entendu comme l'ensemble des charges supportées du dépôt de la requête jusqu'à la signification ;
- la stabilité du titre, appréciée notamment à travers l'issue des oppositions (confirmation ou rétractation) et
- la solidité de la motivation ; enfin,
- l'exécution, qui demeure la finalité ultime, puisqu'une décision, même obtenue rapidement, n'a d'intérêt réel que si elle se traduit en recouvrement effectif.

Ces indicateurs serviront dès lors de fil conducteur aux développements ultérieurs, afin de déterminer si les procédures injonctives, en RDC, demeurent des instruments réellement simplifiés et efficaces, ou si elles se trouvent neutralisées dans leur efficacité par les pratiques observées au sein des juridictions commerciales.

Après avoir posé les fondements et critères d'appréciation de l'efficacité des procédures injonctives, il convient désormais d'examiner plus en détail leur mise en œuvre devant les juridictions commerciales à travers l'étude du second chapitre.

CHAPITRE II. ÉTUDE DES PROCÉDURES INJONCTIVES DEVANT LES JURIDICTIONS COMMERCIALES

Le recouvrement des créances ou des biens mobiliers en matière commerciale s'effectue la plupart du temps par une procédure classique dite ordinaire, telle que circonscrite dans la section deux du chapitre 1^{er} de la présente étude. Mais cette procédure est souvent jugée complexe, longue et onéreuse à cause de plusieurs facteurs dont la plus importante s'avère être l'intervention de professionnels du droit.

Cependant, cette lourdeur procédurale n'est pas indispensable dans tous les cas, notamment lorsqu'il s'agit de petites créances ou de dettes qui ne devraient pas être contestées. Pour pallier ce problème, l'OHADA a mis en place des procédures injonctives qui simplifient les démarches, réduisent les formalités et limitent leur utilisation à certains cas, rendant le recouvrement plus simple et plus accessible. Le présent chapitre se veut être une clarification du champ d'application (Section I) des procédures injonctives qui précise les conditions (Section II) de leur mise en œuvre pour mieux en comprendre le déroulement devant les juridictions commerciales (Section III).

Section I. Champ d'application

En liminaire, les procédures simplifiées de recouvrement de créances sont des voies par lesquelles un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire c'est-à-dire une décision judiciaire de condamnation de son débiteur au paiement de la créance. Ainsi, en dépit de l'appellation « procédure de recouvrement » qui est trompeuse, les procédures simplifiées se distinguent des voies d'exécution dont elles ne constituent que le prélude ; elles ne sont pas véritablement des procédures de recouvrement'. Ensuite, il faut retenir que l'Acte uniforme sous étude organise uniquement deux types de procédures simplifiées de recouvrement de créances à savoir l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble déterminé⁸¹.

Cet acte uniforme, adopté le 10 avril 1998, a rencontré pendant ses 25 ans d'application, beaucoup de difficultés liées notamment : à l'appréciation du caractère certain de la créance, la

⁸¹ Anne-Marie H. ASSI-ESSO et Ndiaw DIOUF, recouvrement des créances, Bruylant, Paris, 2002, p.1

nature juridique de l'acte de non-conciliation, l'identification du juge chargé du contentieux de l'exécution, le régime de nullité y consacrées, ainsi qu'à d'autres questions liées aux procédures d'injonction de payer⁸². C'est pourquoi l'injonction de paiement fait l'objet d'un abondant contentieux alors que l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble est rarement utilisée⁸³.

La protection d'un créancier commercial dans cet acte uniforme est consubstantielle aux procédures injonctives. Cet objectif a guidé la définition de leurs champs d'application. En effet, il faut reconnaître que la loi s'exprime différemment selon qu'il s'agit d'une procédure injonctive que d'une autre. Pour l'injonction de payer la loi veut que la créance ait une ***cause contractuelle*** alors que pour l'injonction de délivrer ou de restituer, la loi parle d'une ***obligation contractuelle***.

En droit OHADA, la différence entre la cause contractuelle et l'obligation contractuelle repose sur une distinction classique du droit des obligations, qui demeure applicable faute de réglementation spécifique par les Actes uniformes. Ainsi, nous analyseront tour à tour le champ d'application de l'injonction de payer (Paragraphe I) indifféremment de celui de l'injonction de délivrer ou de restituer (Paragraphe II).

Paragraphe I. Champ d'application de l'injonction de payer

L'injonction de payer se veut être un moyen efficace et rapide de recouvrer son argent auprès de son débiteur en dehors du cadre stressant d'un procès, c'est dans ce sens que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'AUPSRVE dispose que : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* ». A côté de la procédure ordinairement proposée par le droit judiciaire, l'injonction de payer apparaît donc comme une option spéciale organisée par l'AUPSRVE. Quoiqu'il en soit de son organisation et de ses spécificités, l'injonction de payer reste une simple option et ne s'impose pas en matière d'obtention d'un titre exécutoire. Lorsqu'on choisit d'y recourir, elle couvre un champ limité des litiges ou créances qu'elle peut traiter.

⁸² YAV et ASSOCIATES, « la révision des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution OHADA : une nécessité pour la sécurité juridique et des affaires », publié le 03 novembre 2023 <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/revision-procedures-simplifiees-recouvrement-voies-3734.htm> cité par Christian BAHATINYANGAKA RUVUNANGIZA, op. cit. p.3

⁸³ 6 M.-J. KODO, L'application des Actes uniformes de l'OHADA, éd. Bruylant Académie, Louvain-La -Neuve 2010, pp. 317 ss. Christian BAHATINYANGAKA RUVUNANGIZA, op. cit. p.3

Pour les Etats africains membres de l'OHADA, la spécificité de la procédure d'injonction de payer commande qu'elle soit exclusivement réservée aux créances incontestables résultant d'un contrat ou d'un titre cambiaire⁸⁴. Cette orientation restrictive évite d'inclure dans le champ d'application les créances susceptibles de soulever des contentieux complexes pour lesquelles l'injonction de payer paraît inadaptée. Ainsi, il existe des créances éligibles (A) à l'injonction de payer et des créances inéligibles (B).

A. Les créances éligibles

L'article 2 de l'AUPSRVE dispose que : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;*
- 2) l'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante »⁸⁵.*

Il apparaît donc que pour être éligible à la procédure d'injonction de payer, le créancier poursuivant doit, selon le législateur de l'OHADA, justifier d'une créance de nature contractuelle (I) ou d'une créance de nature cambiaire⁸⁶ (II).

I. Une créance ayant une cause contractuelle

Le terme « cause contractuelle » peut prêter à confusion lorsqu'on en fait une lecture fondée sur le droit civil. En fait, la cause contractuelle renvoie souvent à la raison juridique pour laquelle une partie s'engage. Elle exprime le fondement abstrait de l'engagement et permet de comprendre pourquoi l'obligation a été assumée. Dans la conception civiliste traditionnelle, héritée du Code civil français et toujours mobilisée dans les États membres de l'OHADA, la cause correspond, dans les contrats synallagmatiques, à la contrepartie attendue de l'autre partie, et, dans les contrats unilatéraux, au but poursuivi par le débiteur. Elle intervient

⁸⁴ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), Le droit uniforme africain des affaires, issu de l'OHADA, 2^{ème} éd. Litec, Paris 2009, n° 1109, cité par Amevi de SABA, Op. Cit., p. 30

⁸⁵ Article 2 de l'AUPSRVE

⁸⁶ DOUDOU (N.), Les procédures de recouvrement de créances et les voies d'exécution des pays de l'OHADA, 2^{ème} éd. juridiques africaines (EDJA), Dakar 2010, p. 23 s, cité par Amevi de SABA, Op. Cit., p. 31

exclusivement au stade de la formation du contrat et conditionne sa validité. Un contrat dépourvu de cause, ou fondé sur une cause illicite ou immorale, est frappé de nullité, même si les obligations y sont clairement formulées.

Sur ce point, le droit OHADA s'en remet au droit commun interne et aux principes généraux du droit des obligations, tels qu'admis par la doctrine et la jurisprudence de la CCJA en l'absence de texte uniforme. Dans le cas de l'injonction de payer, le terme cause contractuelle évoque plus la question de l'origine de la créance en effet, la créance doit être née à l'occasion d'un contrat même s'il n'en constitue pas la cause. C'est le cas des intérêts ou pénalités stipulés dans un contrat.

En même temps, la nécessité que la créance ait son origine dans un contrat invite à s'interroger sur ce qu'est un contrat et sur la manière dont les cours et tribunaux l'ont appréhendé. Selon l'article 1^{er} du code civil congolais livre III : « *le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». En pratique, il prend souvent la forme d'un document (instrumentum) dans lequel les parties consignent les engagements librement souscrits (negotium). Dès sa signature, ce contrat est considéré par l'article 33 du Code civil comme la loi des parties.

Le terme « contrat » traduit donc la volonté que la créance qui justifie le recours à l'injonction de paiement ait été convenue entre les parties⁸⁷. Les dispositions pertinentes ne précisent pas le type de contrat visé. Mais, la doctrine et la pratique enseignent que la nature civile ou commerciale des engagements importe peu⁸⁸. La créance visée par l'Acte uniforme peut donc être issue des contrats suivants: la vente, le louage, le bail, le contrat d'entreprise, les contrats

⁸⁷ CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, Aff. Entreprise LE GITE c/ Sté. NECSO CUBIERTAS; CCJA, arrêt, n° 002/2015 du 12/02/2015, HBCI Sarl. c/ Kouoto Souassou Bruno, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 008/2012 du 08/03/2012, Sté. WESTPORT CL c/ Sté. VOEST ALPINE INTERTRADING, www.ohada.com, Ohadata J-14-145; Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 0231/PMK du 7 août 2014 portant injonction de payer, Ets. Mimo Plastic c/Sté. Hydrotek, www.ohada.com, Ohadata J-14-195; Abidjan (Ch. civ. et com.), n° 542 du 28 avril 2000; N'Djaména, n° 281/2000, 5 mai 2000; Niamey, n° 268, 26 oct. 2001;

⁸⁸ ADJAKA (M.), La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA, 1^{ère} éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p 21

de prestation de service, le contrat de travail, la caution⁸⁹, les polices d'assurance⁹⁰, le prêt d'argent⁹¹, etc.

L'éventail des contrats éligibles à la procédure est donc très large pourvu qu'ils soient issus d'un *mutus consensus*⁹². L'utilisation de l'expression « cause contractuelle » par le législateur laisse transcrire l'existence d'un lien juridique entre le créancier et le débiteur, en l'occurrence celle d'une relation d'affaire. Autrement, une procédure d'injonction de payer ne saurait être enclenchée, lorsque la créance réclamée n'est pas, par principe, d'origine contractuelle. Que le contrat soit synallagmatique ou unilatéral, l'essentiel est qu'il repose sur des bases contractuelles⁹³. Ainsi, il a été jugé qu'une créance résultant d'une reconnaissance de dette, perçue comme un engagement unilatéral, a bel et bien une cause contractuelle et peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer⁹⁴.

II. Les créances cambiaires

L'article 2 de L'AUPSRVE invite à la procédure d'injonction de payer lorsque l'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

Il faut relever que pour ce deuxième champ d'application de l'injonction de payer, l'Acte uniforme parle de l'engagement et non de la créance. En droit, la différence est simple : un engagement est le fait juridique ou contractuel par lequel une personne se lie à l'égard d'une autre. Il exprime la volonté de s'obliger et se situe au moment de la formation du lien juridique. Une créance est le droit subjectif qui naît de cet engagement au profit du créancier. Elle correspond à ce qui est exigible : une somme d'argent, une prestation ou une abstention.

En effet, pour les créances cambiaires, la source peut être un engagement unilatéral sans nécessairement être un acte bilatéral. Ceci étend le champ d'application de l'injonction de payer même des créances extracontractuelles. Par ailleurs, le même Acte uniforme donne 5

⁸⁹ TATY (G.), « L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon », *Penant* n° 838, janv.-mars 2002, p. 95

⁹⁰ Tribunal de commerce de Lubumbashi, ordonnance de payer n° 0269/PMK/08/2014, SARL Trust Merchant Bank c/ MBUYU KANGAUSI Claude, www.ohada.com, Ohadata J-14-198; Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 00867/PMK/02/du 29 mars 2014 portant injonction de payer, Rawbank Sarl. c/ Sté. Ruchan Projects Congo SPRL, www.ohada.com, Ohadata J-14-191.

⁹¹ Tribunal de commerce de Lubumbashi, ordonnance de payer n° 0269/PMK/08/2014, SARL Trust Merchant Bank c/ MBUYU KANGAUSI Claude, www.ohada.com, Ohadata J-14-198; Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 00867/PMK/02/du 29 mars 2014 portant injonction de payer, Rawbank Sarl. c/ Sté. Ruchan Projects Congo SPRL, www.ohada.com, Ohadata J-14-191.

⁹² Amevi de SABA, *Op. Cit.*, p. 33

⁹³ Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, *Op. Cit.* p. 48

⁹⁴ CCJA arrêt n°45/2009 du 12 novembre 2009 Aff. M. DIPLO DIC LABOREX CISA.

sources de pareil engagement, il s'agit de : l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

Par ailleurs, La formule « tout effet de commerce » montre le caractère non limitatif de l'énumération mais des précisions utiles méritent d'être faites en ce qui concerne le warrant. En effet l'article 2.2 de l'AUPSRVE ne vise pas le warrant. Ainsi, même si un warrant peut être considéré comme une forme de billet à ordre, l'utilisation de la procédure d'injonction de payer pour en obtenir le paiement n'apparaît pas possible⁹⁵.

a) Engagement résultant de l'émission d'un effet de commerce

L'émission d'un effet de commerce s'entend de sa création. Le tireur établit sous sa signature un titre et le remet au bénéficiaire. L'obligation cambiaire du tireur de payer est très récente. La doctrine ancienne considérait que, par l'émission, le tireur donne au tiré l'ordre de payer une certaine somme à une date déterminée, mais ne s'engage pas à payer. Selon cette thèse, une traite simplement tirée ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de paiement. La raison en est toute simple: la traite non acceptée ne constate pas un engagement cambiaire. L'article 3 du décret de 1937 instituant, pour la première fois, la procédure simplifiée de recouvrement en France, a épousé cette doctrine en réservant la procédure d'injonction de paiement au cas unique de la lettre de change acceptée. Telle était également l'option prise par le Sénégal avant l'adoption de l'AUPSRVE⁹⁶.

Cette conception est tombée en désuétude. La doctrine majoritaire et la jurisprudence enseignent que la lettre de change constitue en même temps un billet à ordre et que le tireur s'engage à payer pour le cas où le tiré ne paierait pas. L'obligation cambiaire du tireur trouve sa source dans la création du titre sous sa signature et dans sa mise en circulation. L'Acte uniforme de l'OHADA, tirant conséquence de cette évolution, décide que le tireur, en raison de l'émission du titre sous sa signature, peut être attaqué dans le cadre de la procédure d'injonction de payer⁹⁷. Ici c'est le signataire du chèque, de l'ordre de paiement ou de tout autre

⁹⁵ TWENGEMBO, op.cit. p ;1019

⁹⁶ Amevi de SABA, op. Cit. p. 49

⁹⁷ Ibidem

effet de commerce qui constitue l'engagement recherché par le législateur communautaire et ouvrant la voie à une procédure en injonction de payer.

b) Engagements nés de l'acceptation d'un effet de commerce

L'acceptation est l'acte par lequel le tiré accepte de se reconnaître débiteur principal de l'effet de commerce. Elle traduit, non seulement, la preuve de l'existence de la provision, mais aussi l'engagement irrévocable du tiré de payer la traite à l'échéance. Cet engagement est matérialisé sur le titre par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent accompagné de la signature du tiré, apposée au dos du titre. L'action en recouvrement du bénéficiaire du titre ou de la banque qui a escompté l'effet de commerce tire son fondement et sa légitimité de cet engagement⁹⁸.

Ici il ne s'agit pas de l'émetteur mais c'est le tiré, qui le plus souvent est une banque, qui a accepté l'effet de commerce, en s'engageant de le payer à échéance, puisque s'étant assuré de la disponibilité des fonds, qui peut être poursuivi en recouvrement par une procédure en injonction de payer.

c) Créances résultant de l'endossement et de l'aval

L'une des innovations marquantes du nouvel AUPSRVE c'est bel et bien l'inclusion dans le champ d'application de l'injonction de payer de l'endossement et l'aval d'un effet de commerce. En effet, l'aval et l'endossement constituent des opérations courantes auxquelles ont recours les commerçants et les banques.

En droit, l'endossement est entendu comme étant un mode normal de transmission des effets de commerce au moyen d'une signature apposée au dos du titre (ou sur une feuille qui lui est attachée appelée « allonge »), par laquelle le cédant (endosseur) donne l'ordre au débiteur de payer au cessionnaire (l'endossataire) le montant de l'effet⁹⁹.

Comme l'escompte, l'endossement est un mode de transmission de la lettre de change, par la remise du titre, avec la signature de l'endosseur inscrite au dos du titre¹⁰⁰. Cette pratique permet à tout porteur d'un effet de commerce de se procurer des fonds avant l'échéance par la cession

⁹⁸ Amevi de SABA, op. Cit. p. 49

⁹⁹ GUINCHARD et Th. DEBARD, Lexique des termes juridiques 2017-2018, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2017, p.792.

¹⁰⁰ STOUFFLET (J.), Instruments de paiement et de crédit. Effet de commerce- chèque- carte de paiement- transfert de fonds, éd. LexisNexis, Paris 2012, pp. 67 s

de la traite. Un commerçant peut donc régler un de ses créanciers en lui endossant une traite qu'il possède dans son portefeuille¹⁰¹. Ici l'effet de commerce est considéré comme une monnaie par le simple endossement de son titulaire.

L'aval, pour sa part, est la garantie donnée par une personne que l'effet de commerce sera payé à l'échéance. Les banquiers exigent fréquemment que les effets représentant leurs crédits soient avalisés par une personne qui garantit la signature du crédité¹⁰². Il s'agit d'une sorte de garantie personnel en termes de sureté.

S'il existe une règle cardinale des effets de commerce, c'est bien celle selon laquelle tous les signataires d'un effet de commerce sont solidairement tenus du paiement¹⁰³. En droit cambiaire, le porteur d'un effet de commerce non honoré à l'échéance peut, en raison du principe de l'inopposabilité des exceptions et de l'indépendance des signatures, recouvrer sa créance, non seulement contre le tireur ou le souscripteur, le tiré accepteur, mais également contre tous les endosseurs successifs et les avalistes qui se trouvent solidairement engagés devant lui¹⁰⁴.

Ainsi donc l'Avaliste comme l'endosseur d'un effet de commerce, pour en avoir tiré profit ou pour l'avoir garanti peuvent être poursuivis en injonction de payer.

d) Créances représentées par un chèque sans provision ou avec provision insuffisante

En République démocratique du Congo, émettre un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante peut exposer à des poursuites judiciaires tant civiles que pénales.

Généralement, le chèque est défini comme un titre par lequel le tireur donne au tiré (une banque ou un établissement assimilé) l'ordre de payer une somme déterminée soit à lui-même, soit au bénéficiaire désigné ou à son ordre¹⁰⁵. Le chèque ainsi conçu est un instrument de paiement par excellence qui engendre souvent des contentieux lorsque le bénéficiaire n'est pas payé. C'est pourquoi l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des créances, en son article 2-2, le mentionne parmi les titres permettant le recours à la

¹⁰¹ Amevi de SABA, op. Cit. p. 54

¹⁰² Ibidem

¹⁰³ TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), Droit et pratique bancaire dans l'espace OHADA, Thèse Luxembourg, éd. L'Harmattan, Paris 2013, p. 266 s.

¹⁰⁴ TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), Op. Cit. p. 266 s

¹⁰⁵ PIEDELIEVRE (S.), Instruments de crédit et de de paiement, 7ème éd. Dalloz, Paris 2012, p. 253 s

procédure d'injonction de paiement en disposant que : « *la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque l'engagement résulte de l'émission (...) d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* ».

Que faut-il entendre par « chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ? Il n'y a pas de doute que la loi voudrait, sous le couvert de cette expression, incriminer les chèques sans provision ou les hypothèses dans lesquelles le compte est provisionné, mais ne peut suffire à désintéresser totalement le créancier. Dans ce dernier cas, rien ne s'oppose à ce que le porteur fasse valoir son droit au paiement partiel et celui d'exercer, après coup, un recours pour le reliquat¹⁰⁶.

Mais, l'insuffisance de provision étant souvent assimilée à une absence totale de provision, le créancier peut aussi renoncer à tout paiement et actionner le tireur pour la totalité. Cette action est justifiée car, il est de principe que la provision, créance de somme d'argent du tireur contre le tiré, est présumée exister à l'émission du chèque et chaque tireur est sensé connaître le solde de son compte. Pour faire prospérer sa demande à fin d'injonction de paiement, le créancier est, néanmoins, tenu d'apporter la preuve de l'insuffisance ou de l'absence de provision en présentant, tout d'abord, le chèque à la banque tiré pour paiement et, ensuite, se faire établir un protêt par la même banque¹⁰⁷. Ainsi, en cas de chèque sans provision ou avec provision insuffisante le bénéficiaire peut enclencher contre le tireur une procédure en injonction de payer.

Il faut par ailleurs rappeler que l'émission d'un chèque sans provision est également constitutive d'une infraction pénale réprimée par le code pénal congolais¹⁰⁸. En effet, sera puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de six à trente francs :

1. celui qui émet un chèque pour lequel le tiré n'est pas ou est insuffisamment provisionné au moment de la présentation dans les délais légaux ;
2. le tireur qui, sauf opposition régulière en cas de perte ou de soustraction frauduleuse du titre, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir, rend indisponible tout ou partie de la provision ;

¹⁰⁶ Amevi de SABA, op. cit. p. 59

¹⁰⁷ CA du Littoral, arrêt n° 018/CC du 7 janv. 2013, Mr. TALLA Jean Paul c/Mr. POUJOM GASTON et Autres, www.ohada.com, Ohadata J-14-11; CCJA, arrêt n° 096/2012 du 20 déc. 2012, Mr. K.P.E. c/ Mr. T.R., www.ohada.com/jurisprudence; AJAVON (A.), op. cit. p. 59.

¹⁰⁸ Lire en ce sens l'ordonnance-loi n° 68/195 du 03 mai 1968 portant modification du décret du 12 mars 1923 sur les chèques non provisionnés et autres effets de commerce sans droit

3. celui qui cède un chèque sachant qu'il n'y a pas de provision ou que la provision est insuffisante ou qu'elle n'est pas disponible¹⁰⁹.

Cette disposition pénale sanctionne l'émetteur, le tireur et même l'endosseur qui a cédé un chèque dont la provision s'avère insuffisante ou inexistante. Néanmoins la même loi organise un allègement de peine en ce que la peine applicable ne dépassera pas le quart du maximum de la servitude pénale et de l'amende prévue, si le tireur a désintéressé le porteur avant que le tribunal ait été saisi. Dans le cas d'une injonction de payer, il va sans dire que le paiement du tireur éteint l'intérêt du demandeur en injonction.

Pour les créanciers non avertis, la dualité des actions civile et pénale est un moyen de pression sur le débiteur en vue d'un recouvrement rapide de leurs créances. Or, il a été observé dans la pratique juridictionnelle que, lorsque le débiteur poursuivi pour émission de chèque sans provision se trouve dans le même temps attiré au civil pour le recouvrement de la créance fondée sur le même chèque, il demande généralement au juge civil de surseoir à statuer jusqu'au dénouement du procès pénal en évoquant la règle selon laquelle « le pénal tient le civil en l'état ». La règle oblige le juge civil à attendre la décision de la juridiction pénale dès lors que cette dernière est saisie d'une action portant sur les mêmes faits. Ce sursis vise à éviter la contradiction entre les décisions du juge civil et du juge pénal¹¹⁰.

L'application de cette règle présente néanmoins l'inconvénient de faire traîner la procédure, donc l'issue du recouvrement. C'est pour parer à cette lenteur que la loi togolaise du 20 avril 1988 avait prévu dans sa modification découlant de la loi n° 89-30 du 28 novembre 1989 que le créancier peut, tout en recourant à la procédure d'injonction de payer poursuivre devant la juridiction répressive le recouvrement de la somme due lorsque les circonstances du défaut de paiement sont constitutives d'une infraction pénale. Il est regrettable que les rédacteurs des textes de l'OHADA n'aient pas inséré pareilles dispositions dans le but d'organiser la coexistence entre la procédure d'injonction de paiement et l'action pénale. Les créanciers avisés devraient renoncer à l'action publique s'ils veulent que leurs actions en recouvrement prospèrent dans la voie de la procédure d'injonction de paiement¹¹¹.

¹⁰⁹ Article 2 de l'ordonnance-loi n° 68/195 du 03 mai 1968 portant modification du décret du 12 mars 1923 sur les chèques non provisionnés et autres effets de commerce sans droit

¹¹⁰ Amevi de SABA, op. Cit. p. 61

¹¹¹ Lire en ce sens Amevi de SABA, op. Cit. p. 62

B. Les créances inéligibles

I. Les créances délictuelles, quasi-délictuelles ou encore quasi-contractuelles

Sont exclus de ce champ d'application, les créances extracontractuelles plus particulièrement celles délictuelles, quasi-délictuelles ou encore quasi-contractuelles.

Le délit est un fait dommageable accompli avec l'intention de nuire ou de provoquer un dommage. A la différence du délit, le quasi-délit est un fait dommageable illicite non intentionnel, par exemple accompli avec négligence ou par imprudence. Les accidents de circulation sont un exemple typique de quasi-délit. Les victimes de ces accidents ne peuvent, dans l'espace OHADA, faire usage de l'injonction de payer contre l'auteur de l'accident assuré ni même contre la compagnie d'assurance.

Les créances quasi-contractuelles sont, pour leur part, des créances de remboursement ou d'indemnisation nées, pour celui qui en profite, d'un fait volontairement accompli par une autre personne sans avoir reçu un mandat exprès. L'exemple le plus souvent cité est la gestion d'affaires. Est dans cette situation la personne qui, voulant rendre un service à un ami ou à un voisin absent, prend l'initiative de réparer la toiture de sa maison endommagée par une catastrophe naturelle ou encore de payer une dette afin de lui éviter une saisie. La répétition de l'indu et l'enrichissement sans cause font aussi partie de la famille des quasi-contrats. Il a par exemple été jugé qu'une créance résultant du dysfonctionnement des services d'une banque ayant entraîné l'inscription par mégarde d'un crédit sur le compte d'une société, est une créance quasi-contractuelle qui ne peut être recouvrée par vole d'injonction de payer¹¹²

Les créances délictuelles, quasi-délictuelles et quasi-contractuelles ont pour dénominateur commun, l'absence d'un contrat entre les parties en cause. Elles sont, pour cette raison, écartées de la procédure d'injonction de paiement de l'OHADA¹¹³.

Par ailleurs, l'on en vient à s'interroger sur l'efficacité d'une demande d'injonction de payer formulée contre un tiers au contrat. En effet, la requête aux fins d'injonction de payer nécessite l'existence d'un lien contractuel entre le créancier et le débiteur et nulle autre personne.

¹¹² CCJA, 2e Ch., n°216/2020, 25 juin 2020, cité Jérémie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSO, op. Cit. p. 51.

¹¹³ CA Abidjan, arrêt n° 865 du 5 juil. 2002, SIDAM c/Cissé Drissa, www.ohada.com, Ohadata J-03-23, cité par Amevi de SABA, op. Cit. p. 64

Subséquentement, une demande d'injonction de payer ne saurait être obtenue contre un tiers à un contrat¹¹⁴.

II. Les créances résultant des redevances légales.

Les redevances instituées par la loi au profit de certains organismes ne peuvent être recouvrées par la voie de l'injonction de payer. Pour exemple le Fonds National des Réparations des Victimes des Violences Sexuelles (FONAREV) ne saurait recouvrer sa part (11%) de la redevance minière en vertu de l'article 25 de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 auprès d'une entreprise minière en recourant à l'injonction de payer.

La CCJA l'a rappelé au sujet des redevances dues par des annonceurs à l'Office guinéen de publicité. Pour censurer la Cour d'appel de Conakry qui avait admis le recouvrement de ces redevances par la procédure d'injonction de payer, la CCJA a relevé « qu'il apparaît ainsi que la créance réclamée n'a pas une cause contractuelle, et ne résulte pas de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce au sens des dispositions précitées; qu'en déclarant une telle créance éligible à la procédure d'injonction de payer, le juge d'appel a violé les textes »¹¹⁵.

III. Les créances résultant d'une décision de justice.

Une ordonnance n'est pas un contrat. Dès lors, la créance qui trouve son origine dans une décision de justice telle une ordonnance condamnant le débiteur, ne peut être recouvrée par la procédure d'injonction de payer. Ainsi, le juge qui rend une ordonnance d'injonction de payer dans ces conditions expose sa décision à rétractation¹¹⁶

Les créances résultant d'une décision de justice sont également exclues du champ d'application de la procédure d'injonction de payer. En effet, une décision de justice confère déjà au créancier un titre exécutoire lui permettant de poursuivre l'exécution forcée contre le débiteur. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'injonction de payer pour obtenir le paiement d'une créance reconnue par une décision judiciaire, puisque le créancier dispose d'un fondement juridique suffisant pour engager directement les mesures d'exécution appropriées.

¹¹⁴ Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, Op. Cit. p. 48

¹¹⁵ CCJA, 2e Ch., n°129/2018, 7 juin 2018 cité par Jérémie WAMBO et Emmanuel douglas FOTSO, op. Cit. p. 51

¹¹⁶ T. com. Niamey, jug. n°17, 15 janvier 2020 cité par Jérémie WAMBO et Emmanuel douglas FOTSO, op. Cit. p. 52

IV. Cas particulier des frais d'huissier ou frais de recouvrement.

La créance devant avoir une origine contractuelle pour être recouvrée par voie d'injonction de payer, les frais d'huissier ne peuvent être recouverts par cette voie et le créancier n'a en principe pas à les inclure dans le montant de la créance objet de l'injonction de payer. Néanmoins les frais d'huissier ont une cause contractuelle et peuvent faire l'objet d'une injonction de payer s'il a été convenu entre les parties que tous les frais qui seront exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire des sommes prêtées seront supportés par débiteur, l'engagement pris à cet égard par ledit débiteur entrant alors dans le champ contractuel. Dans ce cas, les frais d'huissier sont réputés faire partie intégrante de la créance ayant une origine contractuelle et peuvent être recouverts par voie d'injonction de payer en même temps que la créance principale¹¹⁷.

Il convient également de préciser que la distinction entre les différentes catégories de créances – contractuelles, quasi-contractuelles, délictuelles, ou résultant d'une décision de justice – est essentielle pour déterminer la procédure de recouvrement adéquate. Chaque type de créance obéit à des règles spécifiques quant à sa preuve et à son mode de recouvrement, ce qui impose au créancier de bien qualifier sa créance avant d'engager toute démarche judiciaire. Cette rigueur permet d'éviter les erreurs de procédure et d'assurer une meilleure protection des droits des parties en cause.

Paragraphe II. Champ d'application de l'injonction de délivrer ou de restituer

A ce sujet, l'article 19 de l'AUPSRVE dispose que : « ***Celui qui se prétend créancier d'une obligation contractuelle certaine et exigible de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution*** ».

Il en résulte que le champ d'application de l'injonction de restituer ou de délivrer, entendue comme un mécanisme permettant de recouvrer la possession d'un bien meuble corporel de son

¹¹⁷ Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, 1^{ère} Ch., 895/2019, 5 mars 2020 cité par Jérémie WAMBO et Emmanuel douglas FOTSO, op. Cit. p. 52

détenteur précaire récalcitrant, se concentre uniquement sur 2 points, en l'occurrence, il n'est possible d'y recourir que par celui qui se prétend créancier d'une obligation contractuelle.

a) Celui qui se prétend créancier

La formulation « Celui qui se prétend créancier d'une obligation contractuelle... » dans l'article 19 soulève plusieurs interrogations et critiques du point de vue du droit. Tout d'abord, l'emploi du verbe « se prétendre » introduit une nuance subjective, laissant entendre que la seule affirmation du demandeur suffirait à initier la procédure. Or, en matière de procédures judiciaires, le droit exige généralement que le créancier apporte la preuve claire et objective de son droit (sa qualité), notamment l'existence d'une obligation certaine, exigible et déterminée. Le terme « se prétendre » semble donc reléguer au second plan l'exigence de preuve, alors même que la recevabilité de la requête dépend précisément de la production de justificatifs établissant la créance.

Cette formulation peut prêter à confusion, car elle pourrait laisser penser que la simple déclaration du demandeur, sans fondement probant, permettrait de saisir le juge. Cela risque d'ouvrir la porte à des demandes abusives ou infondées, alors que la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer vise à garantir la sécurité juridique des parties et à prévenir les litiges non fondés. Le contexte du texte précise pourtant que la créance doit être « certaine et exigible », ce qui implique nécessairement une vérification préalable, mais la rédaction gagnerait à être plus rigoureuse en exigeant que le demandeur « établisse qu'il est créancier », plutôt que « se prétende » créancier.

En outre, sur le plan de la sécurité juridique et de la protection du débiteur, il serait préférable que la procédure soit réservée à celui qui démontre, par pièces justificatives, son droit à la délivrance ou à la restitution du bien, conformément aux exigences de certitude et d'exigibilité de la créance rappelées dans le contexte. Enfin, cette expression pourrait être interprétée comme une volonté de simplifier l'accès à la procédure, mais au détriment de la rigueur juridique et du respect du contradictoire.

En somme, la critique porte essentiellement sur le caractère trop subjectif et permissif du terme « se prétendre », qui gagnerait à être remplacé par une expression plus exigeante sur la preuve

et la démonstration du droit du créancier. Cela renforcerait la cohérence de la procédure avec les exigences fondamentales du droit des obligations et la protection des parties au contrat.

b) Un créancier d'une obligation contractuelle

L'obligation contractuelle, en revanche, constitue le contenu concret et opérationnel du contrat. Elle matérialise juridiquement l'engagement pris par une partie envers l'autre et se traduit par un devoir précis de donner, de faire ou de ne pas faire. Contrairement à la cause, l'obligation contractuelle est directement appréhendée par les Actes uniformes, notamment ceux relatifs au droit commercial général, aux sociétés commerciales ou aux sûretés. Elle relève du stade de l'exécution du contrat et produit des effets juridiques immédiats : elle est exigible, opposable et assortie de sanctions en cas d'inexécution, telles que l'exécution forcée, la responsabilité contractuelle ou la résolution du contrat. Pour l'injonction de délivrer ou de restituer l'obligation est dite contractuelle en ce qu'il s'agit effectivement d'une contrepartie attendue à l'issu d'un contrat et que se traduit en une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire. C'est le cas de la livraison du bien acheté à l'occasion d'un contrat de vente ou de la restitution d'un bien dans le cas d'un contrat de dépôt, de versement ou de la restitution du gage à l'occasion d'un contrat de gage ou encore de la remise du bien à l'occasion d'un contrat de prêt ou celui de location d'un bien meuble corporel.

Il faut relever que dans cette occurrence la liste des contrats éligibles à cette procédure est assez limitative. En effet, seuls les contrats impliquant la tradition ou remise d'un bien meuble corporel peuvent donner lieu à l'injonction de délivrer ou de restituer. C'est le cas du contrat de vente, de transport, de dépôt, d'échange, de gage ou même d'hypothèque etc. Par ailleurs, il est aussi possible que cette procédure soit applicable à un contrat non translatif d'un bien meuble corporel, dans ce cas il est plus question de la restitution d'un bien qui a été remis en exécution d'une obligation et qui, de suite de la résiliation (ou la résolution) ou de la terminaison du contrat, doit être restitué afin de restaurer les parties dans leur préstin état.

Un point essentiel mérite enfin d'être mis en lumière ici, en effet, si dans l'injonction de payer la cause contractuelle est une condition de la créance (*in rem*), dans l'injonction de délivrer ou de restituer il s'agit plutôt d'une condition relative au créancier (*in personam*). Ainsi, seul le créancier d'une obligation contractuelle de délivrer ou de restituer est admissible à cette procédure. De la sorte, seul l'acheteur, dans l'exemple d'un contrat de vente, dispose de la

possibilité de recourir à cette procédure pour ce qui est de l'injonction de délivrer, le vendeur ne peut y recourir qu'en cas de résiliation ou de terminaison du contrat et dans ce cas il s'agira de l'injonction de restituer.

Il en résulte également que, si on admet que cette procédure n'est pas ouverte à un tiers, elle peut néanmoins être utilisée par les ayants droit ou successeur de l'obligation et dans des occurrences assez rares, au tiers *penitus extranei*, en cas de stipulation pour autrui.

Section II. Conditions de recevabilité

Ces conditions sont nécessairement les conditions que doivent réunir les créances ou engagements devant donner lieu aux procédures injonctives selon les termes de l'AUPSRVE.

Pour que la requête en injonction soit recevable, il est indispensable que le demandeur présente des pièces probantes attestant de la liquidité, de la certitude et de l'exigibilité de créance. La démonstration de l'existence du contrat, de son exécution partielle ou totale, ainsi que de la défaillance du débiteur, constitue un préalable essentiel. À défaut, la demande risque d'être rejetée pour absence de fondement juridique suffisant.

Pour ce qui est de l'injonction de délivrer ou de restituer les conditions s'avèrent moins corsées en ce que seules la certitude et l'exigibilité de l'obligation contractuelle sont requis en termes de conditions de recevabilité.

Paragraphe I. Cas de la requête en injonction de payer

Les conditions relatives à la créance, à savoir la certitude, la liquidité et l'exigibilité, constituent le socle sur lequel repose l'admissibilité de la requête en injonction. En effet, il appartient au demandeur d'établir sans équivoque la réalité de la créance, son montant déterminé ou déterminable, ainsi que son caractère immédiatement exigible. Cette triple exigence vise à garantir la sécurité juridique et à éviter toute contestation ultérieure infondée. Le juge saisi doit ainsi pouvoir, sur la base des pièces produites, apprécier la consistance de la créance et la conformité de la demande aux prescriptions de l'AUPSRVE, avant d'examiner la compétence des parties et la régularité formelle de la procédure.

A. De la certitude de la créance

Une créance est dite certaine lorsqu'elle est actuelle et que son existence ne souffre d'aucune contestation. A ce titre, il a été jugé que la certitude d'une créance « ne peut être désavouée par un débiteur dès lors que ce dernier reconnaît lui-même, l'existence de la dette en procédant préalablement à un paiement partiel mais persiste à remettre en cause les modalités de calculs des sommes réclamées »¹¹⁸. En effet, le fait pour le débiteur de procéder au paiement d'une partie de la dette est un élément tangible de la reconnaissance, par lui, de cette dernière. Il ne saurait donc par la suite alléguer le contraire¹¹⁹.

La charge de la preuve de la certitude d'une créance incombe au créancier qui s'en prévaut. Mais, il n'est pas envisageable que le créancier puisse fournir une preuve quelconque même s'il est de principe qu'en matière commerciale, la preuve se rapporte par tous les moyens. En effet, le créancier qui souhaite voir prospérer sa procédure d'injonction, ne saurait asseoir le fondement de l'existence de sa créance uniquement sur des preuves unilatéralement établies et fournies par lui. Il va de soi qu'une incertitude s'installe. Ainsi, « le titulaire d'une créance qui ne fonde l'existence de celle-ci que sur des factures produites unilatéralement et contestées par le débiteur, ne pourrait avoir gain de cause »¹²⁰.

Même en absence de contestation du débiteur, la créance dont l'unique preuve repose sur un simple procès-verbal d'enquête de la gendarmerie n'est pas certaine¹²¹. De même, l'établissement unilatéral des relevés du compte d'un client par un banquier ne s'avère pas un élément suffisant pour réclamer au client le paiement de ce qu'il considère comme solde débiteur. La CCJA énonce à cet effet que « tant que le compte n'est pas clôturé contradictoirement, le solde ne répond pas aux critères de [l'article 2 nouveau de l'AUPSRVE] »¹²².

En revanche, dès lors que le créancier joint aux pièces de sa demande, des factures signées par le débiteur, il s'agit d'une preuve irréfutable de la certitude de la créance¹²³.

¹¹⁸ CCJA, arrêt n°21/2013 d02 mai 2013 Aff. CFAO C/ Sté SCIERIE DE BANDAMA..., cité par Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, op. cit. p.45

¹¹⁹ Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, op. cit. p.46

¹²⁰ CCJA arrêt n°004/2013 du 07 mars 2013 Aff. Ste Nsda SARL C/ Flutec bois SARL en liquidation, cité par Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, op. cit. p.46

¹²¹ CCJA arrêt n° 62/2014 du 23 juillet 2014 Aff. SIMAT C/ Ste Ets DJIEOU-LAI Michel

¹²² CCJA arrêt n°009/2013 du 07 mars 2013 Aff. Ste TPZC et autres C/BIAO-CI

¹²³ CA, Bouaké n°13/2001 du 01 janvier 2001, cité par Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, op. cit. p.46

B. La liquidité de la créance

La liquidité d'une créance s'apprécie par rapport à sa capacité d'être quantifiée, d'être chiffrée¹²⁴. Cela suppose un montant fixe, puis précis, ce qui signifie qu'une créance éventuelle ne saurait faire l'objet d'une requête aux fins d'injonction de payer. Dans un protocole d'accord par exemple, la créance est liquide lorsque le montant y est expressément prévu ¹²⁵. C'est pourquoi la CCJA a reconnu dans une espèce que la créance est dite liquide « dès lors que le quantum est déterminé dans sa quantité, chiffré »¹²⁶.

Aussi dans une affaire de loyers restés impayés, c'est à bon droit que la Cour d'appel de OUAGADOUGOU a fini par conclure qu'il y a liquidité de la créance lorsque « le montant est mentionné avec précision¹²⁷. Cependant, lorsqu'il y a compensation de dettes entre les parties, ladite compensation ne peut être évoquée par le débiteur comme argument de remise en cause de la liquidité de la dette. De plus, la Cour d'appel d'Abidjan précise dans une affaire qui lui a été soumise que « la créance n'est pas liquide lorsque son montant définitif reste à déterminer »¹²⁸. Aussi, lorsqu'une procédure de reddition de compte est pendante entre les parties au sujet d'une créance dont le montant est contesté par l'une d'elle, la liquidité de ladite créance est remise en cause¹²⁹.

Ainsi, il est admis jurisprudentiellement que la preuve de la liquidité de la créance doit être rapportée par le créancier qui s'en prévaut. Lorsque le débiteur ne conteste pas le solde définitivement établi par le créancier et ne produit aucune pièce contredisant le montant arrêté par le créancier, la liquidité de la créance ne saurait être remis en cause et le montant établi par la banque doit être retenu comme le montant en principal de la créance¹³⁰.

C. De l'exigibilité de la créance

On parle d'exigibilité lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou conditions susceptibles de retarder l'échéance de la créance. Une créance certaine et liquide dont le paiement se trouve affecté d'un terme non échu ne saurait être qualifiée de créance exigible et ne pourrait donner droit à une procédure d'injonction de payer. Mieux, la simple arrivée à

¹²⁴ CCJA arrêt n°023/2010 du 08 avril 2010, Aff. FOZEU P.M C/RAMESH

¹²⁵ CCJA arrêt n°060/2015 du 27 avril 2015

¹²⁶ CCJA n° 21/2004 17 juin 2004

¹²⁷ CA Ouagadougou, ch. com, 04/99 du 16 juin 2009 KABRE B.G c/ SOPAFER-B.).

¹²⁸ CA Abidjan n°77813 juin 2003 aff. Ste NASR IMPORT EXPORT C/Etat de Côte d'Ivoire

¹²⁹ CA Abidjan 4 ch. civ. et com n°88 09 fev 2007 A.Z.M C/ SIMAT SA

¹³⁰ CCJA n°25/2004, 15 juillet 2004 Aff, Dame M c/ SCB-CL

échéance d'une créance ne suffirait pas à la rendre exigible, encore faut-il que le délai de paiement accordé au débiteur par le créancier puisse arriver à son terme¹³¹.

À cet effet, dans une espèce soumise à la Cour communautaire, les deux parties avaient convenue qu'en cas de retard de paiement de l'une, la totalité du compte deviendrait, si bon semble à l'autre, immédiatement exigible sans qu'il ne soit besoin pour ce dernier de recourir à une quelconque mise en demeure préalable. La partie débitrice ne s'étant pas prévalu d'un quelconque terme conventionnel ni d'un délai moratoire, la haute cour en a conclu que « la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible »¹³².

Il est important de relever que la charge de la preuve de l'exigibilité de la créance incombe au créancier. C'est à ce dernier de prouver que sa créance est effectivement exigible et que le fait pour le débiteur de brandir un quelconque octroi de délai de paiement n'est qu'une maladroite manœuvre dilatoire pour retarder la procédure. C'est dans ce sens que la CCJA a retenu qu'une Cour d'Appel qui se contente de reconnaître l'exigibilité de la créance résultant de la non-exécution du contrat sans pour autant démontrer en quoi le débiteur ne peut plus se prévaloir d'un autre délai de paiement alors même qu'un protocole d'accord devrait intervenir dans ce sens, a violé les dispositions légales en la matière et exposé son arrêt à la cassation¹³³.

Ainsi, face aux allégations contraires du débiteur, c'est au créancier qu'incombe la charge de la preuve de l'exigibilité de sa créance. Lorsqu'il a été convenu du paiement à terme par les parties au contrat, la créance ne saurait être réclamée avant l'échéance dudit terme; à l'exception des cas dans lesquels le débiteur est frappé de déchéance.

D. La nécessité du cumul de ces caractères

La réunion de ces éléments permet à la créance d'être soumise à une procédure d'injonction de payer sans craindre un rejet de la requête, du moins pour ce qui est des conditions relatives à la créance.

Le défaut de l'un ou de l'entière de ces critères conduirait non pas à une irrecevabilité mais plutôt à un défaut de fondement¹³⁴. En dépit du fait que l'acte uniforme ne le précise pas

¹³¹ cité par Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, op. cit. p.46

¹³² CCJA, arrêt n°021/2004 du 17 juin 2004, cité par Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, op. cit. p.46

¹³³ CCJA arrêt n°017/2009 du 16 avril 2009 Aff. Me ANE Y.C/ M. AMANA

¹³⁴ CCJA arrêt n° 16/2014 du 27 février 2014 Aff. BICICI C/ Ste EBURNEA

expressément, il faut retenir que ces trois conditions sont cumulatives¹³⁵ et non alternatives. Des lors que l'une d'elles fait défaut, la procédure ne saurait être accueillie avec succès¹³⁶. À cet effet, la cour communautaire retiendra que le défaut de l'un quelconque desdits caractères suffit à interdire le recours à la procédure d'injonction de payer pour en obtenir paiement. Ces conditions pourraient être qualifiées de conditions substantielles à cette procédure. Lorsque le montant de la créance est connu, qu'il a été accepté par le débiteur et que l'exigence est arrivée à son terme, les trois conditions sont réunies et la créance peut donc faire l'objet d'une injonction de payer¹³⁷.

Paragraphe II. Cas de la requête en injonction de délivrer ou de restituer

Comme rappelé en circonscrivant son champ d'application, la mise en mouvement de cette procédure suppose, en premier lieu, que l'objet de la demande soit conforme aux exigences posées par le législateur OHADA. Le texte limite expressément le champ d'application de l'injonction aux biens mobiliers corporels, ce qui exclut tant les immeubles que les biens incorporels. Le bien doit, en outre, être individualisé de manière précise et exister matériellement au moment de l'introduction de la requête. Cette exigence d'individualisation découle de la nature même de la procédure, laquelle repose sur la possibilité d'ordonner une remise immédiate et concrète du bien litigieux, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des opérations complexes de détermination ou d'évaluation. Une demande portant sur un bien de genre non spécifié ou sur un bien dont l'existence est incertaine ne saurait, dès lors, prospérer dans le cadre de cette procédure.

Au-delà de l'objet, la recevabilité de la procédure est conditionnée par l'existence d'une obligation certaine et exigible de délivrance ou de restitution.

A. De la certitude de la créance

La procédure d'injonction de délivrer ou de restituer, telle qu'organisée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, repose sur une exigence centrale tenant à la certitude et à l'exigibilité de l'obligation invoquée

¹³⁵ CCJA 2 ch. arrêt n°06 du 25 août 2011 BURKINA & SCHELL SA c/ les syndics-liquidateurs de TANGUI SA

¹³⁶ CA Ouagadougou, ch. com arrêt n°0350, du 18 avr. 2008, SRC C/ Bdifice, ohadata

¹³⁷ cité par Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, op. cit. p.47

par le requérant. Cette exigence, bien que cohérente avec la nature non contradictoire et accélérée de la procédure, appelle néanmoins une analyse critique quant à sa portée, sa justification et ses effets pratiques, d'autant plus que le législateur OHADA n'a pas retenu, à la différence de l'injonction de payer, le critère de liquidité.

La condition de certitude de l'obligation constitue le premier pilier de la procédure. En exigeant que l'obligation de délivrer ou de restituer soit certaine, le législateur entend limiter l'intervention du juge à des situations dans lesquelles le droit du requérant apparaît, *prima facie*, établi et non équivoque. Cette certitude ne renvoie pas à une vérité définitive, mais à une apparence de droit suffisamment forte pour justifier une décision rendue sans débat contradictoire préalable. Sur le plan des principes, cette exigence est conforme à la logique même des procédures simplifiées, lesquelles supposent que le juge ne soit pas appelé à trancher des questions complexes de fait ou de droit. Toutefois, en pratique, cette condition est source d'une insécurité juridique non négligeable, dans la mesure où la notion de certitude demeure largement indéterminée et abandonnée à l'appréciation souveraine du juge saisi. La frontière entre une obligation certaine et une obligation simplement vraisemblable est parfois ténue, ce qui conduit à des solutions jurisprudentielles hétérogènes selon les juridictions des États parties.

B. De l'exigibilité de la créance

La condition d'exigibilité de l'obligation renforce cette exigence de sécurité procédurale. Une obligation ne peut faire l'objet d'une injonction de délivrer ou de restituer que si elle est immédiatement exigible, c'est-à-dire arrivée à échéance et non subordonnée à un terme suspensif ou à une condition non réalisée. Cette exigence se justifie par la finalité même de la procédure, qui vise à obtenir l'exécution immédiate d'une obligation et non à anticiper une obligation future. Néanmoins, une lecture trop rigoureuse de l'exigibilité peut conduire à priver la procédure de son efficacité dans des situations où le comportement du débiteur révèle manifestement une rétention abusive du bien, alors même que l'échéance contractuelle est acquise ou implicitement réalisée. La doctrine OHADA souligne à cet égard que l'exigibilité, dans le cadre de l'injonction de délivrer ou de restituer, devrait être appréciée de manière

fonctionnelle, en tenant compte de l'économie générale du contrat et de la finalité de l'obligation de restitution¹³⁸.

L'aspect le plus singulier du régime juridique de cette procédure réside toutefois dans le fait que la loi n'exige pas le caractère liquide de l'obligation. Contrairement à l'injonction de payer, pour laquelle la certitude, la liquidité et l'exigibilité constituent un triptyque indissociable, l'injonction de délivrer ou de restituer se contente des deux premières conditions. Cette absence d'exigence de liquidité n'est ni accidentelle ni lacunaire ; elle découle de la nature même de l'obligation poursuivie. La liquidité, entendue comme la détermination chiffrée de la prestation, est par essence étrangère à une obligation de donner ou de restituer un bien. Le législateur OHADA a ainsi opéré une distinction conceptuelle claire entre les obligations pécuniaires et les obligations de remise matérielle, évitant toute transposition mécanique de critères inadaptés.

Ce choix normatif présente une cohérence juridique certaine, mais il n'est pas exempt de critiques. En l'absence de toute exigence équivalente à la liquidité, la charge de l'individualisation du bien repose entièrement sur la condition de certitude. Or, dans la pratique, l'identification précise du bien à restituer peut soulever des difficultés comparables à celles rencontrées en matière d'évaluation monétaire. Lorsque le bien est décrit de manière imprécise ou lorsque plusieurs biens similaires existent, l'absence d'un critère autonome équivalent à la liquidité peut fragiliser l'exécution de l'ordonnance et ouvrir la voie à des contestations ultérieures. Ainsi donc la jurisprudence aurait intérêt à renforcer les exigences relatives à la description et à l'identification du bien, afin de compenser l'absence de liquidité comme critère formel autonome.

C. De la qualité des parties

La qualité des parties constitue une autre condition essentielle à la mise en mouvement de la procédure. Le requérant doit démontrer qu'il dispose d'un droit personnel ou réel lui conférant la faculté d'exiger la délivrance ou la restitution du bien. Il peut s'agir du propriétaire, mais également d'un détenteur légitime dont le droit à la possession est établi par un titre juridique valable. Le défendeur, quant à lui, doit être le détenteur matériel du bien, sans droit ou en vertu

¹³⁸ Commentaires de Issa-Sayegh, Joseph, Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en droit OHADA, Bruylant, 2019, p.999

d'un titre expiré ou résolu. La procédure ne saurait être engagée contre une personne étrangère à la détention effective du bien, faute de quoi l'ordonnance serait matériellement inexécutable

En définitive, les conditions de certitude et d'exigibilité imposées à l'obligation contractuelle de délivrer ou de restituer traduisent un équilibre délicat entre efficacité procédurale et protection des droits de la défense. Si la certitude et l'exigibilité apparaissent indispensables dans une procédure non contradictoire, leur mise en œuvre gagnerait à être harmonisée par une jurisprudence plus explicite de la Cour commune de justice et d'arbitrage. Quant à l'absence d'exigence de liquidité, elle constitue un choix législatif cohérent au regard de la nature de l'obligation, mais qui impose, en contrepartie, une vigilance accrue quant à l'individualisation du bien et à la rigueur de l'appréciation judiciaire.

Section III. Déroulement d'une procédure injonctive

La procédure d'injonction de payer constitue, en droit OHADA, un mécanisme juridictionnel dérogatoire au droit commun du procès civil, caractérisé par sa célérité, son caractère non contradictoire à l'initiative et sa finalité essentiellement exécutoire. Elle est conçue comme un instrument de sécurisation du crédit et de fluidification des relations économiques, tout en reposant sur un équilibre délicat entre efficacité procédurale et garanties minimales des droits de la défense.

Paragraphe I. Dépôt de la requête et examen du juge

La procédure injonctive est mise en mouvement par le dépôt d'une requête écrite du créancier auprès de la juridiction compétente, conformément aux articles 3 et suivants de l'AUPSRVE. Cette requête ne constitue pas une simple formalité introductive d'instance, mais le support exclusif de l'appréciation judiciaire initiale, dès lors que le juge statue sans entendre le débiteur. Il en résulte une exigence accrue de rigueur tant dans la présentation des faits que dans la démonstration juridique de la créance invoquée.

Le juge est appelé à exercer un contrôle préalable portant sur la nature de la créance, laquelle doit être certaine, liquide et exigible. Ce triptyque, bien connu en droit OHADA, n'est pas un simple héritage du droit processuel classique, mais la condition même de la légitimité du caractère non contradictoire de la décision à intervenir. En pratique, le juge procède à une appréciation *prima facie* du droit du créancier, en vérifiant que les pièces produites suffisent à

établir l'existence de l'obligation sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans un débat probatoire ou interprétatif approfondi.

L'analyse du juge est toutefois marquée par une tension structurelle. D'un côté, il lui est interdit de trancher un litige complexe ou sérieusement contestable ; de l'autre, il ne saurait se contenter d'un contrôle purement formel. Cette position intermédiaire confère au juge un véritable pouvoir d'appréciation, dont l'exercice conditionne l'efficacité ou l'échec de la procédure injonctive. Le rejet de la requête, lorsqu'il intervient, n'est pas une décision sur le fond, mais l'expression de l'inadéquation de la procédure simplifiée à la nature du litige.

Paragraphe II. Délivrance et notification de l'ordonnance d'injonction de payer

Lorsque le juge estime la requête fondée, il rend une ordonnance portant injonction de payer, conformément à l'article 6 de l'AUPSRVE. Cette ordonnance constitue un acte juridictionnel unilatéral, rendu sans débat contradictoire, mais revêtu d'une autorité juridique propre. Elle ne tranche pas définitivement le litige, mais institue une obligation conditionnelle, susceptible de devenir définitive en l'absence d'opposition.

La notification de l'ordonnance au débiteur revêt une importance capitale, tant sur le plan procédural que sur celui des droits de la défense. Elle constitue le point de départ du délai d'opposition et conditionne la validité ultérieure de l'exécution forcée. Le législateur OHADA a entendu faire de cette notification un moment charnière de la procédure, en ce qu'elle assure la transition entre la phase unilatérale et la possibilité d'un débat contradictoire.

Sur le plan analytique, la notification remplit une double fonction. Elle informe le débiteur de l'existence de la prétention portée contre lui et lui offre une voie procédurale simple pour la contester. Mais elle participe également à la stratégie d'efficacité du créancier, en exerçant une pression juridique incitative au paiement spontané. Cette ambivalence explique la rigueur attachée par la jurisprudence à la régularité de la notification, toute irrégularité étant susceptible de priver l'ordonnance de ses effets.

Paragraphe III. Généralités sur l'opposition aux procédures injonctives

La lecture de l'article 9 de l'AUPSRVE nous révèle que : « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président ou le magistrat délégué a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extra-judiciaire* ».

Il en résulte que l'opposition est décrite comme étant un recours ordinaire permettant de contrer une décision d'injonction de payer ou celle de délivrer ou de restituer.

C'est le seul recours reconnu au débiteur qui est en désaccord avec l'ordonnance qui lui enjoint de payer une somme d'argent¹³⁹.

Elle n'est pas formée au Greffe de la juridiction dans un acte de greffier (Acte d'opposition) mais plutôt par un acte extra-judiciaire établi par un Huissier, et qui dans la pratique porte parfois le titre de « *Notification et assignation en opposition à une injonction de payer* » ou « *Opposition à injonction de payer avec assignation* ».

Il faut noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE, l'opposition est l'unique voie de recours reconnu face à une ordonnance d'injonction de payer, de restituer ou de délivrer et ce, quels que soient les moyens de forme ou de fond que les parties entendent faire valoir. C'est ainsi que la tierce opposition formée contre une ordonnance portant injonction de payer est irrecevable, dès lors qu'étant une voie de recours extraordinaire de rétractation ou de réformation ouverte aux personnes qui n'ont été ni parties ni représentées dans une instance et leur permettant d'attaquer une décision qui leur fait grief, la tierce opposition suppose une instance où les demandeurs ont la possibilité d'être parties ou de se faire représenter; ce qui exclut l'injonction de payer, qui est une voie gracieuse aboutissant à une ordonnance qui ne peut être exécutée que 10 jours après sa signification à celui contre qui l'exécution est requise¹⁴⁰.

¹³⁹ Jairus S. AGOSSADOU et karel Osiris Coffi DOGUE, Droit et pratique du recouvrement et des voies d'exécution : texte commenté – jurisprudence annotée – formulaires – modèles d'actes 2024-2025, éd. Juriafrica, douala, 2024, p. 59

¹⁴⁰ TRHC Dakar, n° 1893, 22-11-2000 : A. M. c/ K. S., Ohadata J-05. 73, obs. Joseph ISSA-SAYEGH, in Code pratique OHADA 23-24, Traité, Actes uniformes et règlements annotés, éd. Fracis LEFEBVRE, Avril 2022, p. 1017

S'il est difficile d'affirmer que l'opposition a un effet suspensif de l'exécution, l'on peut néanmoins dire qu'elle est une condition suspensive à l'effet exécutoire de l'ordonnance portant injonction de payer ou celle de délivrer ou de restituer.

En effet, contrairement aux autres types d'ordonnances, l'Ordonnance en injonction de payer ou celle de délivrer ou de restituer n'est pas directement exécutoire dès sa signature. Cet effet ne lui est acquis qu'après expiration du délai d'opposition qui est de 10 jours (augmenté du délai de distance) après signification de l'ordonnance, sans exercice de cette voie.

Par ailleurs, c'est une voie uniquement réservée au débiteur, ici qualifié d'opposant, qui ne l'exerce que selon une procédure bien précise. Elle ne constitue pas une voie de rétractation ou d'annulation en soit mais bien une sorte de possibilité offerte au débiteur d'avoir à contrer le créancier bénéficiaire de la décision portant injonction de payer. C'est pourquoi la décision de la juridiction saisie de l'opposition à l'injonction de payer se substitue automatiquement à l'ordonnance¹⁴¹.

Enfin, au sens de l'article 9, la compétence pour connaître de l'opposition est la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer. La compétence du président pour connaître de l'opposition est donc exclue ¹⁴².

A. La procédure en opposition à l'injonction de payer ou celle de délivrer ou de restituer

L'objectif recherché par le législateur en permettant au débiteur de former opposition est de rétablir le contradictoire, droit fondamental de tout justiciable et condition à un procès équitable. L'ordonnance au pied de la requête ayant été signée sans débat, il est nécessaire que le débiteur, vienne exercer son droit lorsqu'il serait éventuellement contre l'ordonnance.

L'opposition est d'abord et avant tout la protection du débiteur contre la liberté du créancier de recouvrer sa créance par tout moyen. Elle vise à faire demander l'annulation de l'ordonnance d'injonction, à la priver de tout effet. C'est l'alternative réservée au débiteur pour se protéger contre les injonctions de payer abusives ou encore irrégulières. Cette mesure étant d'ordre public international, il est important que les règles qui lui seront applicables soient celles

¹⁴¹ Article 14 de l'AUPSRVE

¹⁴² T. com. Abidjan, Ord. n°1382/2020, 28 mai 2020 etc, cité par Jeremie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSO, Ohada Code de recouvrement, édition légiafrica et Jerberas, Paris, février 2024

prévues par l'acte uniforme et non les dispositions nationales des États membres. À cet effet, en droit ivoirien, le défaut de communication du dossier d'opposition au ministère public semble être un motif de remise en cause de la régularité de l'opposition ainsi formulée. Mais cette exigence n'étant pas de mise sur le plan communautaire, il est acquis que l'on puisse se fonder sur ce seul élément pour demander l'irrecevabilité de l'opposition. C'est pourquoi la haute juridiction communautaire avait précisé en 2018 que « c'est à bon droit le moyen de l'invalidité du jugement rendu sur opposition fondé sur la violation de la formalité de communication du dossier d'opposition au ministère public prescrite le droit national (sic)¹⁴³.

I. Quand agir

A ce sujet, toute personne, contre qui est émise une ordonnance portant injonction de payer ou de délivrer, a le droit de la contester en saisissant la juridiction dont le juge ou le magistrat délégué a rendu la décision en opposition.

En effet, après avoir servi notification et assignation en opposition à l'injonction de payer ou de restituer à son créancier et au greffier en chef de la juridiction concernée, le débiteur doit engager une procédure contentieuse dont le déroulement est assez particulier en termes de délai. A ce sujet, il faut savoir que le délai imparti au débiteur pour former opposition à une ordonnance portant injonction de payer est un délai préfix, prescrit sous peine de déchéance du droit de faire examiner son recours au-delà du terme fixé par la loi. En outre, une assignation rectificative de l'assignation initiale ne saurait avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de comparution qui excéderait le délai de trente jours à compter de l'opposition, sous peine de déchéance¹⁴⁴.

Nous rappelons ici que l'opposition doit être formée dans les 10 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer celle portant injonction de délivrer ou de restituer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte

¹⁴³ CC7A 3e ch, arrêt n° 082/2018, 29 mars 2018 Aff. Ste SOMEF-CI c/ Ste NES, cité par Jairus S. AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, *op. cit.*, p. 60.

¹⁴⁴ CCJA, Arrêt n° 030/2008 du 03 juillet 2008, Aff. Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire dit ATCI C/ Société Experts Conseils Associés dite ECA, JURIDATA N° J030-07/2008

signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur¹⁴⁵.

Cependant, il faut considérer que la signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. Ainsi, une secrétaire-assistante qui a reçu copie de l'exploit de signification, a signé sur l'exploit de signification et apposé le cachet de la société, peut être considérée comme habilitée à recevoir les actes pour la société. Il en est également du réceptionniste qui reçoit régulièrement les actes destinés à la société¹⁴⁶.

II. Comment agir

L'article 11 de l'AUPSRVE exige à ce propos que : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer;*
- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.».*

L'article 12 de l'AUPSRVE insère dans la procédure d'opposition une phase particulière qui est confié à une juridiction particulière lorsqu'il dispose que : « *La juridiction saisie sur opposition désigne un juge pour procéder à une tentative de conciliation.*

Le juge désigné procède, en chambre du conseil, à la tentative de conciliation, dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation.

En cas de conciliation, le juge dresse un procès-verbal de conciliation qu'il signe avec les parties et le greffier. Une expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire.

¹⁴⁵ Article 10 de l'AUPSRVE

¹⁴⁶ CCJA, 2e Ch., n°51/2012, 7 juin 2012 et CCJA, 2e Ch., n°36/2013, 22 mars 2012, cité par Jérémie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSO, op cit, p.73

Le procès-verbal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer, même revêtue de la formule exécutoire en application de l'article 16 du présent acte uniforme.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique. La juridiction statue sur la demande en recouvrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la première audience, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition.

La juridiction se prononce sur l'entier litige y compris les demandes incidentes et défenses au fond.».

S'il était admis dans l'ancienne version que l'omission de la tentative de conciliation ne pouvait entraîner la nullité du jugement rendu sur opposition, faute de texte prévoyant ladite nullité, bien que cette formalité soit obligatoire¹⁴⁷, il est actuellement clair que cette phase procédurale est désormais laissée à la compétence d'un Juge spécial et différent de celui invité à siéger dans la phase juridictionnelle.

On découvre donc par cette disposition qu'en opposition à l'injonction de payer, compétence est tour à tour reconnue à un juge siégeant en chambre du conseil et à une juridiction tranchant sur la demande en recouvrement.

B. Compétence et organisation judiciaire en opposition à une ordonnance injonctive

I. Le juge statuant en phase de conciliation

En principe, la phase de conciliation est la phase la plus importante d'une procédure en opposition à l'injonction de payer ou celle en injonction de délivrer ou de restituer, puisque ce n'est qu'à défaut de conciliation que la juridiction peut exercer une compétence contentieuse entre le débiteur et le créancier.

¹⁴⁷ CCJA, Arrêt n° 013/2013 du 07 mars 2013, Aff. Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA contre Société DISTRIVOIRE SA et Gaoussou TOURE, JURIDATA N° J013-03/2013.

a) Organisation et composition de la Chambre

L'alinéa 2 de l'article 12 susmentionné nous révèle que ce Juge siège en chambre du conseil. La chambre du conseil en matière civile renvoie le plus souvent à une formation de toute juridiction civile siégeant sans publicité. Les attributions de la chambre du conseil sont le plus souvent gracieuses, mais sont parfois aussi contentieuses.

Ici, la juridiction saisie de l'opposition désigne, par la voie de son Président, le juge chargé de procéder à la tentative de conciliation préalable. La précision est désormais faite que ladite tentative de conciliation se passe en chambre du conseil, c'est-à-dire dans un lieu clos, donc non ouvert au public, notamment la salle de réunion des juges, ou même le bureau du juge. Il est question de tenter la conciliation dans un environnement qui lui donne des chances d'aboutir, en ne mettant en présence que les deux parties, à l'abri des regards indiscrets du public. Cette pratique avait déjà cours dans plusieurs juridictions nationales et n'a fait qu'être consacrée pour être uniformisée dans l'espace OHADA¹⁴⁸.

En effet, il s'agit vraisemblablement d'un Juge, désigné par la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, qui dans une formation non solennelle siège avec l'assistance d'un greffier. Il semble donc que ce juge siège sans Ministère public. Cette position est également celle de la doctrine qui enseigne que la tentative de conciliation n'étant pas une instance juridictionnelle, son déroulement n'est pas astreint au formalisme relatif au déroulement d'un contentieux judiciaire classique. Elle devrait être organisée en « chambre de conseil » et non dans une audience publique ; la confidentialité étant un critère des modes amiables de règlement des différends¹⁴⁹.

On pourrait d'ailleurs parler d'une chambre différente tant par son déroulement que par le comportement des acteurs qui y interviennent. Le ministère public n'y est point invité puisqu'il s'agit de convoier les parties à un accord amiable pour leur litige plutôt qu'à vérifier qui aurait ou non raison entre les deux.

¹⁴⁸ Jérémie Wambo et Emmanuel Douglas FOTSO, op cit, p.77

¹⁴⁹ Victor KALUNGA TSHIKALA Op. Cit., p. 174

D'ailleurs, l'on se demande bien l'utilité du Ministère public dans une telle procédure qui requière plus les qualités de médiateur du juge saisi, que la préservation de l'ordre public.

La jurisprudence en cette matière nous révèle d'ailleurs que l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause au ministère public, toute disposition de droit interne contraire à la lettre et à l'esprit de ce texte n'est pas applicable¹⁵⁰.

Cependant, comme dans son ancienne version l'article 12 de l'AUSRVE révisé prescrit la procédure de tentative de conciliation en cas d'opposition d'une ordonnance d'injonction de payer, mais ne sanctionne cependant pas l'absence de l'exercice de cette obligation et ne subordonne nullement la validité du Jugement à intervenir après opposition à la procédure de tentative de conciliation qui peut aboutir ou qui peut être soldé par un échec¹⁵¹.

Le professeur KALUNGA TSHIKALA argue à ce propos que si à la première audience de l'instance en opposition, le Juge peut rappeler aux parties la possibilité de tenter la conciliation, il ne peut cependant pas la leur imposer ; encore que le fait pour le juge de ne pas y faire allusion n'est assorti d'aucune sanction¹⁵².

Il faudra admettre que les Juges siégeant dans cette chambre particulière devront faire preuve de certaines aptitudes de médiateurs pour mener les parties à une conciliation. Le législateur a expressément imparti au juge désigné pour tenter la conciliation un délai de quinze jours pour y procéder. Il se trouve cependant que ce délai, qui n'est pas une option et qui doit obligatoirement être respecté, n'est assorti d'aucune sanction. Ce qui a la faiblesse de le dépourvoir de son intérêt. Ainsi, le juge pourrait y procéder plusieurs mois après le délai impératif imparti sans qu'il y ait possibilité pour les parties d'en tirer de conséquence légale¹⁵³.

¹⁵⁰ CCJA, Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009, Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009. En effet, il a été jugé que : « Attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions combinées des articles 1 à 27 relatives aux procédures simplifiées de recouvrement et de celles des articles 336 et 337 relatives aux dispositions finales de l'Acte uniforme susvisé, que celui-ci contient des règles de fond et de procédure qui ont vocation à s'appliquer aux procédures d'injonction de payer engagées après son entrée en vigueur ;

Que dans la mise en œuvre de celles-ci, ledit Acte uniforme n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause au ministère public telle que fixée par l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, il s'ensuit que cette disposition de droit interne, contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'Acte uniforme susvisé, n'est pas applicable au litige ayant donné lieu à l'Arrêt n°544 rendu le 09 mai 2006 par la Cour d'appel d'Abidjan ; Que c'est donc à tort que l'Ordonnance n°212/06 du 16 juin 2006 avait annulé ledit arrêt sur le fondement de l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, lequel n'était pas applicable en l'espèce

¹⁵¹ CCJA, Arrêt n° 096/2012 du 20 décembre 2012, Aff. Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel contre Monsieur TAMEGHI Robert, JURIDATA N° J096-12/2012.

¹⁵² Victor KALUNGA, Droit Ohada de l'exécution, éd. Label, Lubumbashi 2022, p. 173.

¹⁵³ Jérémie Wambo et Emmanuel Douglas FOTSO, op cit, p.77

Notons enfin que dans la pratique les parties n'ont pas le choix de verser au rôle général la cause en instance de conciliation, le juge désigné doit mener la conciliation jusqu'à son terme aussi longtemps que prendra cette procédure¹⁵⁴. Mais comme le dit Landry PONGO WONYA, la pratique congolaise ne semble pas donner beaucoup d'exemples de succès en la matière¹⁵⁵.

b) Décision du juge statuant en chambre du conseil

En cas de conciliation

L'alinéa 3^{ème} de l'article 12 ici exploité, nous laisse entendre qu'en cas de conciliation, le Juge dresse un procès-verbal de conciliation qu'il signe avec les parties et le greffier. Il faudrait s'interroger sur la portée et la nature juridique de ce procès-verbal de conciliation, étant entendu comme l'acte sanctionnant une procédure judiciaire, puisqu'administrée par un juge d'une juridiction de jugement.

L'analyse de cette disposition nous permet de conclure en ce qu'il ne s'agit là ni d'un jugement, ni moins d'une décision gracieuse. Mais d'une sorte de compte rendu du processus et du résultat d'une conciliation entre partie. En effet, cela est aisément perceptible lorsque ladite disposition indique que ce procès-verbal est signé entre le Juges, les parties et le greffier, ce qui ne saurait jamais être le propre d'un acte de juge.

Ce procès-verbal ne prendra donc pas la forme d'une décision et n'est pas soumis aux conditions de forme ou de fond des actes d'un juge. Ainsi il n'est pas nécessaire qu'il comprenne un exposé des faits, une motivation adéquate et un dispositif formel. En revanche, il devra naturellement contenir les identités complètes des parties, du juge et du greffier, le montant sujet à injonction de payer et la référence à cette ordonnance, le montant ou conditions consenties par les parties pour clôturer leur litige en conciliation. Il devra aussi bien évidemment contenir une date et une description du déroulement de la séance.

Ce procès-verbal n'a pas les effets attachés à une décision de justice. Par conséquent il devra être revêtu de la formule exécutoire pour lui conférer l'effet contraignant d'une décision. Il est de ce fait inattaquable par les voies de recours ordinaires et extraordinaire. Néanmoins, ce

¹⁵⁴ Position du Tribunal de commerce de Lubumbashi en la matière.

¹⁵⁵ Landry PONGO WONYA, *précis des voies d'exécution en droit OHADA*, 2ème éd. Hans Kelsen, Kinshasa, Avril 2022, p. 171

procès-verbal sera considéré comme matérialisant un accord de volonté et devra donc, comme pour un contrat signé devant témoins, être opposable aux parties, pour qui il devrait avoir les effets d'une loi, conformément à l'article 33 du Code civil congolais livre III. Toute partie cherchant à l'attaquer en justice s'exposera donc à des poursuites pour violation de la foi du aux actes. D'ailleurs la loi ajoute qu'une expédition du procès-verbal est revêtu de la formule exécutoire, une expédition étant entendue comme la copie d'un acte authentique, délivrée par l'officier public dépositaire de l'original, avec certification de conformité¹⁵⁶. Il s'agit donc d'un acte authentique et solennel.

Par ailleurs, revêtu de la formule exécutoire, ce procès-verbal se substituera automatiquement à l'ordonnance portant injonction de payer, même revêtu de la formule exécutoire.

En effet, s'il arrive que le juge désigné parvienne à concilier les parties, il dresse un procès-verbal de conciliation qui est signé de celles-ci, ainsi que de lui-même. Ce document qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer et qui consacre l'accord des parties n'est plus susceptible de recours, bien que les textes ne le disent pas¹⁵⁷.

Il faut également dire que l'apposition de la formule exécutoire sur les actes internes est en principe reconnue aux greffes d'exécution des juridictions ayant rendu la décision et non à des juges. La nouvelle formulation de la loi est plus prudente et conforme.

En cas d'échec de conciliation

Dans une autre circonstance, il sied de préciser que désormais en cas d'échec de conciliation, la loi exige de la chambre ou du Juge l'établissement d'un acte constant cet état de chose. Il est donc désormais important d'exiger l'établissement d'un tel acte avant de passer à la phase contentieuse.

Ce constat devra naturellement être fait dans un acte écrit mais qui, dans ce cas ne devra pas prendre la forme d'un procès-verbal. Cet acte devra, à notre avis, correspondre au plume de greffier ayant pris part à la conciliation.

¹⁵⁶ Lexique des termes juridiques, op. cit. p. 853

¹⁵⁷ TGI du Wouri, Jug. ADD n°42/ADD/Com, 15 janvier 2019, cité par Jérémie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSO, op. cit. p.78.

Dans ce constat, le juge devra juste déclarer l'échec de conciliation des parties et ordonner le renvoi de la cause devant la juridiction contentieuse. Il est à se demander si cela devra être considéré comme une condition d'admission de la cause devant la juridiction statuant en recouvrement de créance.

Malheureusement la loi est muette à ce sujet, ce qui nous force, en attendant une position judiciaire claire sur la question, à supputer qu'à défaut d'une irrecevabilité clairement disposée dans la loi et ce, conformément à l'article 1-16 de l'AUPSRVE, le constat de l'échec de conciliation n'est pas prescrit à peine de nullité de la procédure contentieuse.

Enfin, il faut croire que cette procédure sera surement difficile à concilier avec l'audience préparatoire et la tentative de conciliation organisées devant le Tribunal de commerce. D'ailleurs, est-il prescrit de respecter la procédure désormais prescrite par les articles 27 bis, ter et quater de la loi n°002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée par la loi 23/061 du 10 décembre 2023 en cas d'opposition à l'injonction de payer ?

A cette question nous pensons que l'application formelle des prescrits des articles 27 bis, ter et quater de la loi ci-haut citée, risque d'entrer en contradiction avec le caractère simplifié de ces procédures et même devrait être considéré comme en contradiction avec l'article 336 de l'AUPSRVE, puisque le législateur communautaire n'a pas renvoyé les parties à la loi nationale quant au déroulement de cette phase de conciliation.

II. La juridiction statuant sur la demande en recouvrement

a) Juridiction ou chambre ?

Si l'injonction de payer est de la compétence du Président de la juridiction statuant sur requête du créancier, l'Acte uniforme accorde compétence à une autre juridiction pour connaître de la demande en recouvrement.

Il nous est opportun de préciser en prélude, si l'on doit vraiment parler d'une juridiction ou d'une chambre d'un Tribunal préexistant.

En effet, une juridiction suppose une existence autonome et une organisation légale particulière qui la distingue des autres juridictions. En effet, seuls trois articles de l'AUPSRVE nous permettent d'étudier l'organisation et la compétence accordées à la juridiction statuant sur la demande en recouvrement dans le cadre de l'opposition à l'injonction de payer.

Nos juridictions locales n'y accordent pas non plus une certaine particularité qui l'érigerait en juridiction indépendante des autres juridictions. Au contraire l'organisation de cette procédure nous pousse plus à parler d'une chambre plutôt que d'une juridiction comme pour celle consacrée à l'article 49 de l'AUPSRVE.

D'ailleurs, il a été jugé que l'opposition permet à la juridiction saisie de transformer la procédure d'injonction de payer en une procédure contentieuse...¹⁵⁸ il s'agit vraisemblablement d'une chambre organisée par la juridiction dont le Président a rendu l'ordonnance en injonction de payer.

S'il fallait la définir, nous dirions qu'il s'agit d'une chambre contentieuse siégeant collégalement en matière civile, commerciale et sociale¹⁵⁹ et devant connaître des arguments d'opposition du débiteur contre lequel une décision d'injonction de payer a été prise.

¹⁵⁸ C.A. de Ouagadougou, civ. & com., n°93, 5-12-2003 : O.I., et huit autres c./ Y. N. G., Ohadata j-04-371 ; j-04-07 ;

¹⁵⁹ Les développements faits sous la section 1^{ère} du chapitre II dans le titre II de cet ouvrage nous démontreront que le Juge peut également être saisi en injonction de payer pour une affaire de bail professionnel ou de créance salariale.

Elle se particularise dans la mesure où sa décision et sa procédure sont prédéfinies par la loi. En outre, elle ne jouit pas des mêmes délais de procédure - tel que celui durant lequel elle statue- que les autres chambres des juridictions ordinaires dont il faut la distinguer.

De première vue, la chambre statuant en cas d'opposition à l'injonction de payer n'a rien de particulier pour mériter d'être ici analysée. Néanmoins, à la lecture des actes et compétences que la loi lui attribue, l'on est bien obligé de déceler une particularité qui mérite étude.

b) Étendue de la chambre statuant en recouvrement en cas d'opposition à l'injonction de payer

Par étendue nous entendons la détermination de sa compétence, la singularité de sa procédure et son organisation.

Étendue de sa compétence

Au regard de la loi, il est très évident que cette chambre a une et une seule compétence qui lui est reconnue.

En effet, elle connaît en premier ressort des oppositions formées par un débiteur, contre qui, une ordonnance portant injonction de payer, a été délivrée par le juge des requêtes sur demande d'un créancier.

Cette compétence est exclusive à cette chambre, qui doit connaître des oppositions aux ordonnances d'injonction de payer rendues par le Président d'une juridiction.

D'où, serait incompetent la Chambre de la Cour d'appel qui serait saisie en opposition à une injonction de payer délivrée par le Président d'un Tribunal de commerce. Il en est de même de l'opposition formée devant le Tribunal de Grande instance contre une décision d'injonction de payer délivrée par le Président du Tribunal de commerce.¹⁶⁰

¹⁶⁰ Lire en ce sens NKULU M. LUNDA Johnny, op. Cit. p.

Par ailleurs, il faut dire que cette Chambre connaît uniquement des débats sur le caractère fondé de la décision d'injonction de payer. Il s'agit de vérifier si le Juge saisi sur requête du créancier a eu raison *ilo tempore* d'ordonner l'injonction de payer au regard des conditions légales.

Ainsi, **le créancier n'aurait pas raison de compléter ou de rectifier certains points ou éléments au moment de l'audience en opposition**, car ceux-ci auraient dû être déposés ou être insérés dans la requête au moment non suspect du dépôt de la requête¹⁶¹.

Au sens de l'article 12 de l'AUPSRVE, le juge saisi de l'opposition examine l'ensemble du litige **dans les limites de l'action en recouvrement telle qu'initée par le créancier**. En déclarant irrecevables des demandes outrepassant celles contenues dans la requête aux fins d'injonction de payer, le tribunal n'a nullement violé le texte¹⁶².

D'où devrait être déclaré irrecevables les statuts et autres actes justificatifs qu'un créancier voudra verser sur le banc ou après audience pour justifier une décision d'injonction de payer, de restituer ou de délivrer lui accordée, alors qu'aucun acte de cette nature n'avait été produit lors de la soumission de la requête.

Cependant, cette limitation n'exclut pas l'examen d'une action reconventionnelle faite par le débiteur (demandeur en opposition) contre son créancier. En effet, la juridiction saisie d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer statue en matière ordinaire sur la demande en recouvrement, et est ainsi habilitée à se prononcer sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive¹⁶³.

D'ailleurs, l'article 12 alinéa dernier de l'AUPSRVE veut que la juridiction saisie se prononce sur l'entier litige y compris les demandes incidentes et défenses au fond. C'est la position soutenue par Jérémie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSO lorsqu'ils arguent que, le juge doit pouvoir se prononcer sur tous les chefs de demande et moyens de défense soulevés par les parties, afin de ne pas exposer sa décision au grief de non-réponse aux conclusions ou d'omission de statuer. En effet, tout ce qui gravite autour de la cause peut être soumis au juge dans la mesure où l'opposition, au regard des articles 7 et 12 donnent au juge d'être saisi de

¹⁶¹ Lire en ce sens NKULU M. LUNDA Johnny, op. Cit. p.

¹⁶² CCJA, 2^o ch., n^o 220/2021, 23-12-2021 : FTCl sarl c/ Société GCCI-CI

¹⁶³ CA Abidjan, n^o 844, 5-7-2002: Y. M. c/ K.N. M., Ohadata J-03-24

l'entier litige. Il a par exemple été jugé que le juge de l'opposition peut allouer des dommages-intérêts (CCJA, 2ème Ch., arrêt n°026/2005 du 07 avril 2005). Cette position qui rend compte de l'étendue du pouvoir ou de la mission du juge de l'opposition peut cependant être critiquée pour la simple raison qu'elle perd de vue les dispositions de l'article 4 qui, évoquant les différents éléments de la créance, renvoie forcément aux dommages-intérêts pris en compte dans la rubrique des intérêts et frais¹⁶⁴.

Procédures spéciales de la chambre

Cette juridiction, lorsqu'elle est saisie, après échec de la tentative de conciliation, est invitée à statuer dans un délai précis de deux mois qui courent à partir de la date de la première audience.

Si l'Acte uniforme précise le délai durant lequel cette juridiction doit statuer, elle ne définit cependant pas le délai devant séparer la première audience de cette juridiction et le constat d'échec de conciliation. En effet, il appartient au juge saisi en conciliation de renvoyer les parties à la plus prochaine audience publique, ce qui constituera la première audience de cette juridiction. Bien plus le défaut de respect du délai de conciliation comme celui du temps durant lequel le juge doit statuer, n'est nullement sanctionné, ce qui le dégarrit d'intérêt et ne permet pas aux parties d'en tirer les conséquences de droit¹⁶⁵.

En revanche, il est à noter que l'une des particularités de cette juridiction réside dans le fait qu'elle ne connaît pas de procédure par défaut à l'égard d'une partie qui ne se serait pas présenter à l'audience.

En effet, l'article 12 alinéa 5^{ème} précité nous dit que : « ... *la juridiction statue sur la demande en recouvrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la première audience, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition* ».

Certains seraient tentés de croire que la décision rendue en cas d'opposition à l'injonction de payer n'a les effets d'une décision contradictoire qu'en cas de défaut du débiteur opposant,

¹⁶⁴ Jérémie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSSO, op. cit., p.79

¹⁶⁵ Lire en ce sens NKULU M. LUNDA Johnny, op. Cit. p.

d'où le défaut du créancier poursuivant, défendeur dans ladite audience en opposition, rends ladite décision par défaut, ce qui ouvrirait une opportunité d'aller en opposition.

Notre avis est contraire à cette position, puisque dans une procédure en opposition à l'injonction de payer, toutes les parties sont censées avoir offert leurs moyens de défense ou de demande avant même que le Juge saisi en opposition n'ait à siéger : le créancier dans sa requête en injonction de payer et le débiteur dans son assignation en opposition.

D'ailleurs, le texte communautaire utilise le terme « même en l'absence du débiteur » pour signifier que cela serait l'hypothèse la plus extrême, puisqu'étant l'unique partie ayant grand intérêt à exposer ses arguments de défense¹⁶⁶.

L'unique sanction en cas de défaut du créancier poursuivant serait qu'elle s'analyserait en échec de la tentative de conciliation¹⁶⁷. En effet, le poursuivant n'ayant ni comparu ni été représenté, et n'ayant produit aux débats aucun élément de preuve de la créance dont il poursuit le paiement, le Jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a invalidé l'ordonnance d'injonction de payer rendue¹⁶⁸.

Il est donc clair que le sens du principe contradictoire est quelque peu nuancé lorsqu'une juridiction doit organiser une chambre d'opposition à une injonction de payer.

Par ailleurs, en parlant de la date de la première audience, l'Acte uniforme laisse clairement entendre que la juridiction statuant sur le recouvrement de la créance peut organiser plusieurs audiences avant de rendre sa décision. Cependant, les remises, l'instruction, les plaidoiries, le délibéré et le prononcé ne doivent aucunement excéder le délai de deux mois.

Ce délai est prescrit pour demeurer dans l'optique d'une procédure simplifiée et ainsi différencier l'injonction de payer des autres procédures kilométriques en obtention d'un titre en vue du recouvrement de créance. Malheureusement la loi n'a prescrit aucune sanction en cas de non-respect de ce délai par le Juge.

¹⁶⁶ Nous démontrerons dans les titres qui suivent que la procédure en opposition à l'injonction de payer est en réalité une défense en justice plutôt qu'un recours.

¹⁶⁷ CA Abidjan, n° 323, 16-3-2001: ESIE c/ SODERCI, Juris-Ohada, n° 1/2004, janv.-mars 2004, p. 44, note Brou Kouakou Mathurin, Ohadata J-04-168

¹⁶⁸ CCJA, 1^o ch., n° 018, 11-3-2014 : Sté Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) c/ Ets Constructions Modernes, Ohadata J-15-109

Paragraphe IV. La décision rendue par la chambre d'opposition à une ordonnance injonctive

Contrairement à l'ancienne formulation de l'article 12 de l'AUPSRVE, la récente révision a eu le mérite de préciser que c'est par un jugement, non pas réputé contradictoire, mais carrément contradictoire que cette juridiction statue.

Ce jugement a l'avantage de se substituer, lorsqu'il y a examen au fond et seulement dans ce cas, à l'ordonnance portant injonction de payer. Ceci se justifie en ce que si la juridiction saisie pour statuer sur le recouvrement annule uniquement l'acte de signification, pour violation des conditions prescrit par l'article 8 de l'AUPSRVE, elle ne saurait statuer sur le fond. Dans ce cas, sa décision ne se substituera pas à l'ordonnance portant injonction de payer puisqu'il est reconnu au créancier la possibilité de signifier à nouveau l'ordonnance s'il est toujours dans le délai de 3 mois à dater de sa signature.

De ceci, il en résulte que deux issues sont possibles face aux décisions prises par la juridiction appelée à statuer sur le recouvrement de la créance en cas d'opposition à l'injonction de payer. Il s'agit de la substitution de la décision de la chambre à l'ordonnance et de l'appel à cette décision.

L'article 14 de l'Acte uniforme nous enseigne que : « *Lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur l'opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer* ».

Ainsi, l'ordonnance d'injonction de payer ou de restituer ou de délivrer perd sa valeur juridique dès l'instant où les Juges saisis en opposition ont rendu leur décision.

Ainsi, les griefs relatifs à l'irrégularité de l'ordonnance et sa signification ne peuvent être accueillis en cause d'appel dès lors que le Jugement rendu par la juridiction saisie sur opposition à injonction de payer se substitue à l'ordonnance¹⁶⁹.

¹⁶⁹ CCJA, Arrêt n° 033/2010 du 03 juin 2010, Aff. Société UNION DES TEXTILES dite UNITEX C/ CFCI TEXTILES SA, JURIDATA N° J033-06/2010.

Il a été décidé que le Juge d'appel ne peut rétracter une ordonnance aux fins d'injonction de payer dès lors que le Jugement qui lui est déféré s'est substitué à ladite ordonnance¹⁷⁰.

C. De l'appel à la décision

La lecture de l'article 15 de l'AUPSRVE nous apprend en effet que : « *sauf dispositions contraires de la loi de chaque État partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel.* »

Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire.

Le délai visé à l'alinéa 2 du présent article court à compter de la signification de la décision, lorsqu'elle est rendue par défaut.

L'appel comme le délai d'appel sont suspensifs. Toutefois le tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire.

L'appel est formé par acte extrajudiciaire, signifié à l'autre partie et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision transmet le dossier de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces à la juridiction d'appel compétente dans un délai de dix jours à compter de la signification qui lui a été faite de l'acte d'appel.

La juridiction d'appel statue dans un délai de deux mois à compter de la première audience qui ne peut se tenir plus d'un mois à compter de la réception du dossier ».

L'interprétation de cette disposition légale nous fait comprendre qu'en cas d'opposition à une injonction de payer, la décision rendue par la juridiction statuant en recouvrement de créance est susceptible du recours en appel aux conditions fixée directement par l'acte uniforme. Ceci met définitivement fin aux confusions instaurées par l'ancien texte qui remettait l'appel aux

¹⁷⁰ CCJA, Arrêt n° 043/2009 du 30 juin 2009, Aff. HANNA INVESTMENT & CO SA C/ BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, JURIDATA N° J043-06/2009.

conditions nationales, dénaturant ainsi le caractère simplifié de la procédure d'injonction de payer.

Cependant, si cette disposition peut être source de plusieurs entorses aux droits de la défense reconnus à la partie succombant, elle est néanmoins en accord avec l'esprit de célérité devant concourir aux procédures dites simplifiées.

A ce propos, si l'injonction de payer et de restituer sont des mécanismes tendant à faciliter l'obtention d'un titre exécutoire dans une procédure moins alourdie et plus rapide, il est important que ces mécanismes ne souffrent d'aucun formalisme qui nuirait à cet objectif même en appel. C'est ainsi qu'il est expressément prescrit que le délai d'appel court à partir du prononcé si celle-ci est contradictoire (même si la même législation exclut totalement une possibilité d'une décision par défaut)

En effet, une partie, dont l'intérêt serait de dilater la tentative d'obtention d'un titre exécutoire par son créancier, pourrait user de la formalité de signification de la décision pour n'exercer son recours, aux effets suspensifs, qu'au jour le plus éloigné possible après la formalité de signification, qui dans certains cas peut s'avérer des plus ardue en cas de mauvaise foi démontrée¹⁷¹.

Ainsi, il est important que la partie qui cherche à obtenir un titre exécutoire par les procédures simplifiées de recouvrement ne souffre point d'une pareille hypothèse. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est prescrit au greffe de la juridiction du premier degré, après signification de l'appel formé par voie extrajudiciaire, d'avoir à transmettre dans les dix jours le dossier de la procédure accompagné des pièces à la juridiction d'appel.

Il faut noter que 4 particularités émaillent cette procédure en appel et la différencie de celle de droit commun. Il s'agit de l'appel formé par acte extrajudiciaire, la transmission du dossier à la juridiction d'appel, la possibilité d'ordonner une exécution provisoire et le dies a quo du délai d'appel¹⁷².

¹⁷¹ Lire en ce sens NKULU M. LUNDA Johnny, op. Cit. p.

¹⁷² Lire en ce sens NKULU M. LUNDA Johnny, op. Cit. p.

I. De l'appel formé par acte extrajudiciaire

Contrairement à ce qui se faisait avant, l'acte uniforme révisé impose que l'appel à une décision prise par la juridiction, statuant en recouvrement de créance en cas d'opposition à l'injonction de payer, soit fait par acte extrajudiciaire.

Il s'agit en fait d'un appel acté dans un exploit d'huissier qui s'intitulera « APPEL ET ASSIGNATION », et qui devra constater l'appel formé par une des parties au procès, mais aussi cet exploit devra exprimer clairement les motifs et les moyens d'appel dont l'appelant voudra se servir, en assignant la partie adverse à une audience, qui devra être fixé dans un délai d'un mois de la transmission du dossier à la Cour.

Il n'est plus du tout question d'acter appel auprès du greffe de la juridiction d'appel et servir notification-assignation à la partie adverse.

Le recours à un acte extrajudiciaire permettra de contourner les coûts exagérés que certains greffes imposaient aux parties pour recevoir leur recours et permettra d'être fixé directement et au plus vite sur la date de la première audience ainsi que sur les motivations de l'appel interjeté. Ceci permettra, si l'intimé répliquait avant l'organisation de la première audience, de plaider dès cette audience.

Il va de soi que cet acte extra judiciaire devra être conforme aux exigences imposées aux exploit d'huissier et particulièrement aux assignations. Enfin, cet acte extrajudiciaire constatant l'appel devra absolument être signifié au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, non pas en vue de la constituer partie au procès au second degré mais plutôt pour lui permettre la diligence de transmission du dossier à la juridiction d'appel compétente¹⁷³.

a) De la transmission du dossier à la juridiction d'appel

L'obligation de transmission du dossier imposé par l'alinéa 6 de l'article 15 de l'AUPSRVE consiste, pour le greffe de la juridiction ayant statuer sur le recouvrement de la créance en cas d'opposition à l'injonction de payer, de communiquer tant l'entièreté du dossier de la procédure que des pièces produites ou exploités par les parties au premier degré.

¹⁷³ Lire en ce sens NKULU M. LUNDA Johnny, op. Cit. p.

Cette obligation, mieux connu en droit congolais en matière pénale, devient ainsi une garantie et un raccourci formidable contre la latence des procédures en appel. En effet, avec cette transmission du dossier, la juridiction d'appel ne pourra plus solliciter des parties la production de l'expédition régulière pour appel.

Par ailleurs, cela permettra à la juridiction d'appel d'apprécier *in concreto* tant le déroulement que les motifs ayant conduit le premier juge à la décision entreprise en appel.

b) De l'exécution provisoire

L'alinéa 4 de l'article 15 de l'AUPSRVE précise que : « *l'appel comme le délai d'appel sont suspensifs. Toutefois le tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire* ».

Il est à noter que ceci est une exception au principe du caractère suspensif de l'appel et de son délai d'exercice. Mais se distingue de l'exécution provisoire nonobstant tout recours consacré par l'article 21 du code de procédure civile congolais, en ce que, dans cette procédure, le juge n'a pas à vérifier si l'une des parties est titulaire d'un titre authentique, promesse reconnu ou jugement dont n'y ait eu appel.

En effet, celui qui recourt à la procédure d'injonction de payer ne dispose naturellement d'aucun acte semblable, puisque l'injonction de payer est sensée être une procédure simplifiée devant mener à l'obtention de ces actes.

Il s'agit en fait de ce que l'article 32 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE qualifie de titre exécutoire par provision. En effet, comme un jugement répondant à une demande provisionnelle, le juge saisi pour statuer en recouvrement de créance peut, sur demande d'une partie au procès, assortir sa décision d'une exécution provisoire. Dans ce cas sa décision est dite exécutoire par provision.

Ainsi, en recours à cette exécution par provision, la partie succombant ne devrait pas recourir au droit interne, en l'occurrence à l'article 76 du code de procédure civile, mais plutôt à l'article 32 alinéa 2^{ème} de l'AUPSRVE qui organise les mécanismes des défenses à exécution provisoire ordonnées par le Président de la juridiction d'appel par ordonnance et/ou au sursis à exécution.

L'insertion de l'exécution provisoire dans la décision de la juridiction statuant sur le recouvrement de la créance en cas d'injonction de payer, réponds parfaitement au besoin de

simplification et de célérité recherché dans les procédures simplifiées. Mais il est important que la juridiction saisie examine minutieusement la demande d'exécution provisoire avant d'y donner quelque suite.

c) Du *dies a quo* du délai d'appel

Au sujet du point de départ du délai d'appel, bien qu'étant à 15 jours par l'alinéa 2 de l'article 15 de l'AUPSRVE, une particularité se constate sur le *dies a quo* (jour de départ) du délai d'appel à la décision rendue par cette juridiction.

En effet, ce délai commence à courir non à la signification de la décision mais au prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire. Nous avons rappelé ci-haut que le même acte uniforme ne prévoit aucunement une possibilité d'avoir une décision par défaut et ce même en l'absence du débiteur opposant.

Ceci met la partie succombant dans l'urgence non seulement de former appel dans les meilleurs délais mais aussi de connaître impérativement la date du prononcé de la décision. En effet, l'acte uniforme parle du caractère contradictoire de la décision et non du prononcé de celle-ci. En RDC, une décision étant considérée comme contradictoire lorsque l'affaire a été prise en délibéré en présence de toutes les parties et ce, même si on prononce en leur absence.

Cette disposition pourrait se justifier par le souci de célérité attachée à la procédure mais aussi par le fait que si le Juge statue dans les deux mois suivant la première audience après constat de la non-conciliation, toutes les parties sont donc au courant de la date du prononcé et il n'est donc pas besoin d'avoir à signifier pareille décision.

C'est pourquoi, il a été jugé que tout appel effectué au-delà du délai légal après le prononcé du Jugement rendu sur opposition d'injonction de payer est tardif, donc irrecevable¹⁷⁴. Certaines hypothèses cependant semblent mettre en brèche ce principe légal.

- *Cas de non-précision de la date du prononcé*

¹⁷⁴ CCJA, Arrêt n° 003/2006 du 0 janvier 2006, Aff. K née D.A.B c/ D.B.E., JURIDATA N° J003-01/2006.

Dans la pratique, force est de constater que cette règle sur le point de départ du délai d'appel ne devrait pas être d'application pour les cas où, par défaillance de la chambre siégeant, celle-ci n'a pas pu rendre une décision à la date qu'elle a indiqué pour son prononcé.

C'est ce qui nous revient de l'article 43 de loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui dispose que : « *La chambre qui prend une cause en délibéré en indique la date du prononcé. Le prononcé intervient au plus tard dans les 30 jours en matière civile, commerciale ou sociale et dans les 10 jours en matière répressive. Toutefois, le Chef de la juridiction peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de 15 jours en matière civile, commerciale ou sociale et de 5 jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties...* » ;

Cette disposition est utilement complétée en matière commerciale par l'article 31 de la loi régissant les Tribunaux de commerce qui dispose que : « *Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, le jugement est prononcé dans les huit jours.*

Le chef de juridiction peut proroger une seule fois ce délai de 15 jours conformément à l'article 43 alinéa 3 de

la Loi organique n° 13/011-B du 1 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire pour juste motif ou en cas de force majeure dûment prouvée ».

D'où, il serait de bonne justice qu'une juridiction, saisie en la matière, prenne la précaution d'indiquer aux parties la date de son prononcé comme l'exige la loi.

Toute défaillance à cette obligation met la partie succombant dans une insécurité judiciaire, car ne sachant pas quand est-ce son délai de recours, déjà raccourci, commence à courir. Ainsi, le fait ne pas indiquer la date du prononcé de sa décision par une chambre, qui prend en délibéré une opposition à l'injonction de payer, devrait mettre en mal l'application du principe posé par l'article 15 alinéa 2 de l'AUPSRVE et permettre que le délai d'appel ne puisse courir qu'à dater de la signification de la décision.

C'est en ce sens qu'il a été jugé que : « *la cour d'appel a méconnu les dispositions protectrices des droits de la défense, en déclarant les appels irrecevables pour forclusion, dans la mesure où le droit national auquel renvoie l'article 15 de l'Acte uniforme implique en l'espèce l'obligation pour la juridiction ayant mis le dossier en délibéré d'indiquer aux parties la date du prononcé de son jugement, lequel intervient au plus tard dans les 30 jours, toute décision contraire devant faire l'objet d'une ordonnance motivée et signifiée aux parties ;*

Qu'ainsi, le délai pour faire appel ne pouvait courir à compter du prononcé du jugement, mais d'un acte ayant pour effet d'informer régulièrement les parties afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours ; que le jugement ayant été signifié le 03 juin 2016, l'appel du 29 juin 2016 devait être déclaré recevable, de sorte qu'en statuant autrement, la cour a fait encourir la cassation à sa décision, sans qu'il soit nécessaire d'analyser le second moyen du pourvoi¹⁷⁵ ».

Et donc, à défaut d'indiquer la date du prononcé lors de la prise en délibéré de l'affaire, il est raisonnable que le délai d'appel soit de 15 jours à compter de la date de signification de la décision.

- *Cas du prononcé à une date autre que celle indiquée*

Une autre occurrence serait celle d'une décision rendue à un moment autre que celui indiqué lors de la prise en délibéré de la cause par la juridiction appelée à statuer sur le recouvrement de la créance en cas d'opposition à l'injonction de payer.

A ce sujet, il est fréquent en RDC que les juridictions ayant pris l'affaire en délibéré ne se prononce pas à la date indiquée par elle-même. Plusieurs raisons sont à la base de ce déviationnisme judiciaire :

- Les termes légaux eux-mêmes entretiennent une confusion puisqu'il est dit à l'article 47 de la loi organique portant OFCJ que : « ... le prononcé intervient **au plus tard** dans les 30 jours en matière civile, commerciale ou sociale ... ». Cela laisse entendre que le juge pourrait se prononcer 2 jours après avoir pris l'affaire en délibéré, puisque les 30

¹⁷⁵ CCJA, Arrêt N° 129/2020 du 30 avril 2020 Société Nationale d'Électricité (SNEL SA) C/ Société Entreprise Service, Transport et Agriculture, Société à Responsabilité Limitée (ESTAGRI SARL) inédit ; Voir aussi Arrêt n°011/2020 du 23/01/2020 CCJA RDC C/ ESTAGRI SARL, le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa et la DGDA, inédit.

jours ne sont qu'un délai plafond à ne pas crever. En matière commercial comme social, le délai du délibéré est en contradiction avec celui posé ci-haut. Ce qui fait que la juridiction se prononce sans qu'aucune partie n'en soit informé ;

- Une autre raison réside dans la violation de la loi, puisque les juges préfèrent créer une nébuleuse quant à la date du prononcé de la décision en ne la précisant pas. En effet, dans la pratique plusieurs juges préfèrent annoncer que « la cause est prise en délibéré pour son prononcé à intervenir dans le délai de la loi ». Cette expression est très préjudiciable puisque le délai de la loi est une plage de 1 à 30 jours ou 1 à 8 jours, selon les cas, à dater de la prise en délibéré.
- Une autre raison est liée au temps que prennent les conseils des parties à verser les pièces et conclusions dans le dossier auprès du greffe. S'il est de pratique que les Conseils bénéficient de 48 heures pour s'y conformer, il n'est pas non plus interdit à un conseil d'obtenir du juge l'autorisation de déposer ses moyens et pièces à un délai plus étendu. Et ce temps, reconnu aux conseils des parties, rogne des précieux jours dans les quelques 8 ou 30 jours de délibéré. Si cette raison est fondée dans certains cas, il faut néanmoins reconnaître que cela ne devrait pas être le cas dans le cadre d'une opposition à l'injonction de payer ou de restituer ou de délivrer puisque le juge dispose déjà des moyens et pièces des parties.

Dans ce cas, il est de droit que la décision, prononcée par un juge dans un moment autre que celui indiqué ou qu'il aurait dû préciser lors de la prise en délibéré, devrait recevoir appel que dans les 15 jours à daté du moment où elle est portée à la connaissance des parties par la formalité de signification.

Somme toute, il suffit pour une partie de justifier du fait de n'avoir pas été mis en situation de connaître la date du prononcé de la décision, pour qu'elle soit fondée à introduire son recours au-delà de 15 jours après son prononcé. La formalité de signification s'avère donc obligatoire et constitue le nouveau *dies a quo* de l'exercice de la voie de recours en appel sauf si le juge s'est prononcé à la date qu'il avait pris soin d'indiquer lors de la prise en délibéré¹⁷⁶.

Il serait donc de bonne administration de la justice que le juge saisi en appel, comme dans le cas observé ici, tienne compte des circonstances entourant le moment d'exercice de cette voie

¹⁷⁶ Lire en ce sens NKULU M. LUNDA Johnny, op. Cit. p.

de recours sans se borner à exécuter de façon aveugle la disposition légale de l'article 15 alinéa 2 de l'AUPSRVE.

L'article 18 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE dispose que : « *Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre, coté et paraphé par le président de celle-ci ou le juge délégué par lui, et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, les dates de la délivrance de l'expédition, de la comparution des parties, de l'opposition si elle est formée, du procès-verbal de la tentative de conciliation et, le cas échéant, de la décision rendue sur opposition* ».

L'institution de ce registre a non seulement un but administratif, mais également elle permet d'avoir à éviter à un Juge de délivrer deux ordonnances d'injonction de payer pour une même créance. Mais surtout de vérifier si la date du prononcé est en accord avec les termes légaux ou la date annoncée pour cela.

D. De la possibilité de saisir à nouveau le Juge par une requête

A ce sujet, il est curieux de savoir si, en cas de décision infirmant l'ordonnance portant injonction de payer ou de restituer ou de délivrer, le créancier poursuivant peut à nouveau saisir le Président par une autre requête.

Si la décision infirmant l'ordonnance est fondée sur une question de fond dans lequel cas, le créancier poursuivant n'aurait le choix que soit de former appel à cette décision devant la juridiction d'appel, soit de saisir la juridiction ordinaire par une assignation en bonne et due forme.

Cela est patent lorsqu'on fait une interprétation parallèle avec l'article 5 alinéa 3 de l'AUPSRVE qui dispose que : « *en cas de rejet en tout ou partie de la requête, son ordonnance, qui doit être motivée, est sans recours pour le créancier, sauf pour celui-ci à procéder selon les voies de droit commun* ».

En effet, étant donné que la décision rendue par le juge saisi en recouvrement de créance en cad d'opposition à l'injonction de payer a pour effet de se substituer à l'ordonnance, il est de

toute logique qu'elle ait le même effet à l'égard du créancier si l'infirmité est fondée sur un élément de fond.

Il serait anormal qu'un Juge Président d'une juridiction, dont l'ordonnance portant injonction de payer a été infirmée par une chambre de sa propre juridiction, sur un motif lié au fond, puisse à nouveau recevoir et répondre à une nouvelle requête en injonction de payer ou de restituer du même créancier, contre le même débiteur et sur les mêmes cause et objets.

Après avoir examiné les fondements juridiques et les implications pratiques des procédures injonctives, il convient désormais de s'intéresser à leur application concrète en République démocratique du Congo, point qui sera développé dans le troisième chapitre.

CHAPITRE III. EFFICACITÉ DES PROCÉDURES INJONCTIVES EN RDC AU REGARDS DE LEUR APPLICATION

Section I. Cadre et champ empirique de la recherche

Avant d'aborder l'analyse empirique des procédures injonctives en République démocratique du Congo, il convient de s'interroger sur les difficultés et dysfonctionnements qui affectent leur mise en œuvre dans la pratique. Cette section vise à mettre en lumière les principaux obstacles rencontrés par les acteurs judiciaires et économiques dans l'application des injonctions de payer, en s'appuyant sur des observations de terrain et des retours d'expérience. L'objectif est de comprendre dans quelle mesure les mécanismes prévus par la législation répondent effectivement aux besoins de sécurité juridique et d'efficacité attendus dans le recouvrement des créances commerciales.

Paragraphe I. Délimitation conceptuelle et justification scientifique du champ empirique

La présente recherche s'inscrit dans une démarche empirique appliquée au droit des affaires, et plus précisément à l'étude des procédures injonctives telles qu'elles sont mises en œuvre en République démocratique du Congo. Le choix d'un cadre empirique procède d'une volonté méthodologique assumée : dépasser l'analyse strictement normative du droit positif pour interroger son effectivité réelle dans la pratique judiciaire quotidienne.

En matière de procédures injonctives, et singulièrement de l'injonction de payer, la littérature juridique africaine met régulièrement en évidence un décalage entre la sophistication normative des textes issus du droit OHADA et les difficultés rencontrées lors de leur application concrète. Cette recherche se situe précisément à l'intersection de ces deux dimensions : la norme et la pratique.

Le champ empirique est ainsi délimité autour de la mise en œuvre effective des procédures injonctives, en tant qu'instrument central du recouvrement judiciaire des créances commerciales. L'objet de l'étude n'est pas tant la validité juridique de la procédure que son fonctionnement réel, ses dysfonctionnements, ses coûts, ses délais et son efficacité perçue par les acteurs.

Ce choix méthodologique repose sur une conception fonctionnelle du droit, selon laquelle une norme ne peut être évaluée uniquement à l'aune de sa cohérence interne, mais également à partir de ses effets sociaux, économiques et institutionnels. Le droit est ici appréhendé comme une pratique sociale régulée, insérée dans un environnement judiciaire concret.

A. Présentation générale du terrain de recherche

Le terrain de recherche retenu est la ville de Lubumbashi, chef-lieu de la province du Haut-Katanga. Ce choix n'est ni fortuit ni uniquement dicté par des considérations pratiques. Lubumbashi constitue l'un des principaux pôles économiques de la République démocratique du Congo, marqué par une forte concentration d'activités commerciales, industrielles et minières.

Cette dynamique économique se traduit par une densité importante du contentieux commercial, notamment en matière de recouvrement des créances. À ce titre, le Tribunal de commerce de Lubumbashi occupe une place stratégique dans l'application du droit des affaires et, plus particulièrement, des procédures injonctives prévues par le droit OHADA.

Le choix de ce tribunal comme espace principal d'observation se justifie par plusieurs facteurs. D'une part, il s'agit comme on l'a vu d'une juridiction spécialisée, compétente pour connaître des litiges commerciaux, ce qui garantit une pratique régulière et structurée des procédures injonctives. D'autre part, le volume des affaires traitées permet de disposer d'un matériau empirique suffisamment riche pour une analyse approfondie.

Enfin, Lubumbashi présente l'avantage d'abriter une communauté active d'avocats spécialisés en droit des affaires, régulièrement confrontés aux procédures injonctives, ce qui facilite la collecte de données auprès de praticiens expérimentés.

B. Insertion sur le terrain

L'insertion sur le terrain s'est opérée dans une logique d'observation participante indirecte, fondée sur une interaction continue avec les acteurs judiciaires, sans pour autant adopter une posture d'intervention dans les processus observés.

Nous avons ainsi adopté une position de neutralité méthodologique, visant à recueillir les informations telles qu'elles sont vécues et perçues par les praticiens, sans orienter leurs

réponses ni influencer leurs pratiques. Cette posture est essentielle dans une recherche empirique en droit, où le risque de biais normatif ou idéologique est particulièrement élevé.

L'accès au terrain s'est effectué principalement par le biais des avocats praticiens, acteurs centraux des procédures injonctives. Leur position intermédiaire entre le justiciable et la juridiction en fait des observateurs privilégiés du fonctionnement réel des procédures. Leurs expériences quotidiennes permettent d'appréhender les dysfonctionnements systémiques qui échappent souvent à une analyse purement textuelle.

Parallèlement, le suivi des ordonnances d'injonction de payer ou de restituer sur les 2 dernières années ainsi que des procédures d'opposition au sein du tribunal de commerce a permis une observation directe, quoique non intrusive, des pratiques juridictionnelles. Cette double insertion — professionnelle et institutionnelle — renforce la profondeur empirique de la recherche.

C. Plan d'observation et logique d'investigation empirique

Le plan d'observation adopté repose sur une logique progressive et cumulative. Il ne s'agit pas d'une observation ponctuelle, mais d'un suivi continu des procédures, permettant d'identifier les régularités, les écarts et les anomalies.

L'observation s'est structurée autour de deux axes principaux. Le premier axe concerne l'expérience déclarée des praticiens du droit, recueillie par voie de questionnaire. Cet axe a permis de saisir les perceptions dominantes relatives aux délais, aux coûts, à l'efficacité et aux obstacles rencontrés dans la pratique des procédures injonctives.

Le second axe repose sur l'analyse de décisions judiciaires concrètes, à travers le suivi de soixante dix-neuf (79) ordonnances d'injonction et 43 décisions statuant sur les oppositions aux ordonnances injonctives, soit un total de 122 décisions. Cette observation documentaire a permis de confronter les discours des acteurs à la réalité procédurale objectivable, en examinant les délais effectifs, les suites données aux ordonnances et les incidents procéduraux rencontrés.

Tableau 1: Présentation du corpus observé

Corpus	Nombre	Ressort	Période
Ordonnances d’injonction	79	Tribunal de commerce de Lubumbashi	2023–2025
Décisions d’opposition	43	Tribunal de commerce de Lubumbashi	2024–2025
Répondants au questionnaire	61	Avocats de Lubumbashi	2025

Commentaires : ce tableau présente de façon synthétique les différentes sources de données utilisées dans l’étude. Il détaille, pour chaque source (questionnaires auprès des praticiens et actes juridictionnels), la nature des informations collectées, le nombre de cas étudiés, le ressort territorial concerné ainsi que l’intérêt scientifique de ces données. Cette organisation permet de visualiser d’un coup d’œil la diversité et la représentativité du matériau empirique sur lequel reposent les analyses et les conclusions de la recherche.

Paragraphe II. Techniques de collecte des données

La collecte des données constitue une étape déterminante de toute recherche empirique, en ce qu’elle conditionne la qualité, la fiabilité et la portée des résultats obtenus. Dans le cadre de la présente étude, les techniques de collecte ont été choisies en fonction de l’objet de recherche, de la nature des informations recherchées et des contraintes propres au terrain judiciaire.

Deux techniques principales ont été mobilisées de manière complémentaire : l’enquête par questionnaire auprès des avocats praticiens et l’analyse documentaire de décisions judiciaires, en l’occurrence des ordonnances injonctives et des décisions statuant sur les oppositions aux ordonnances injonctives.

Dans une perspective de rigueur méthodologique, il importe de préciser la composition exacte du matériau empirique exploité dans le cadre de la présente étude. Le tableau ci-après synthétise les sources mobilisées — enquête auprès des praticiens et dépouillement d’actes juridictionnels — afin de mettre en évidence la base factuelle sur laquelle reposent les analyses et les conclusions développées.

Tableau 2: Présentation des matériaux empiriques

Matériau empirique	Nature	Effectif	Ressort	Utilité scientifique
Questionnaire praticiens	Enquête (avocats)	61 réponses exploitables (sur 64)	Lubumbashi	Mesure perception, coût, délais, opposition
Ordonnances injonctives	Décisions	79	Tribunal de commerce de Lubumbashi	Analyse motivation, rigueur du contrôle, délivrance
Décisions sur opposition	Jugements	43	Tribunal de commerce de Lubumbashi	Mesure stabilité du titre et délais post-opposition

Commentaires : Le tableau présenté ci-dessus met en lumière deux aspects essentiels du contentieux commercial devant le tribunal de commerce de Lubumbashi : d'une part, la fréquence et le contrôle des ordonnances injonctives, et d'autre part, la gestion des décisions sur opposition. On constate un nombre significatif d'ordonnances (79) témoignant d'un recours assez courant à la procédure injonctive, ainsi qu'une rigueur du contrôle exercé par le tribunal dans l'analyse des motivations et la délivrance des titres. Par ailleurs, les 43 décisions sur opposition illustrent l'importance des mécanismes de contestation et la nécessité de garantir la stabilité des titres délivrés, tout en prenant en compte les délais post-opposition pour assurer la sécurité juridique des parties.

A. L'enquête par questionnaire auprès des avocats praticiens

L'enquête par questionnaire a constitué l'outil principal de collecte des données empiriques. Elle a été administrée auprès d'une population de soixante-quatre avocats praticiens exerçant à Lubumbashi et intervenant régulièrement dans le contentieux commercial.

Le choix du questionnaire se justifie par plusieurs raisons. D'une part, il permet de recueillir, dans un laps de temps relativement court, un volume significatif de données homogènes. D'autre part, il offre la possibilité de combiner des questions fermées, facilitant le traitement statistique, et des questions ouvertes, permettant de recueillir des appréciations qualitatives.

Le questionnaire a été structuré autour de plusieurs axes thématiques correspondant aux principales dimensions des procédures injonctives, notamment : la fréquence du recours à la procédure, les délais observés, les coûts réels engagés, la réaction des débiteurs, l'usage de l'opposition, ainsi que l'appréciation générale de l'efficacité du mécanisme injonctif.

Une attention particulière a été portée à la formulation des questions, afin d'éviter toute ambiguïté ou orientation des réponses. Les questions ont été formulées dans un langage accessible aux praticiens, tout en conservant la précision juridique nécessaire à l'exploitation scientifique des données.

L'administration du questionnaire s'est faite de manière indirecte et impersonnel principalement par un formulaire google form¹⁷⁷, ce qui a favorisé un taux de réponse élevé, libre et une certaine qualité des informations recueillies. En effet sur les 64 avocats interrogés, une moyenne de 61 ont répondu à la totalité des questions.

B. L'analyse documentaire des ordonnances d'injonction de payer

La seconde technique de collecte repose sur l'analyse documentaire de décisions judiciaires, en l'occurrence 79 ordonnances d'injonction rendues dans le ressort du tribunal de commerce de Lubumbashi et 43 procédures d'opposition aux ordonnances.

Cette technique répond à une exigence méthodologique fondamentale : ne pas se limiter aux discours et perceptions des acteurs, mais confronter ces derniers à des données objectivables issues de la pratique juridictionnelle elle-même.

Les ordonnances ont été collectées sur la base de leur accessibilité et de leur pertinence par rapport à l'objet de la recherche. Elles couvrent des situations variées, tant en ce qui concerne la nature des créances que les suites procédurales données à l'ordonnance (irrecevabilité des oppositions, fondement des oppositions, inertie).

L'analyse de ces décisions a porté notamment sur la structure des ordonnances, les délais entre le dépôt de la requête et la délivrance de l'ordonnance, les montants poursuivis, ainsi que les réactions procédurales des débiteurs.

Cette analyse documentaire a permis de reconstituer le parcours réel de la procédure injonctive, au-delà de sa description théorique.

¹⁷⁷ Les questions et réponses demeurent accessibles pour toute vérification ou recherche ultérieure sous ce lien : <https://docs.google.com/forms/d/161dJiquEAWpxtqTRAozuWzkGA5NIJDaea6fExdMhMM/edit#responses>

C. Échantillonnage et représentativité des données

La question de l'échantillonnage est centrale dans toute recherche empirique, dans la mesure où elle conditionne la validité externe des résultats obtenus.

I. Choix de la population d'étude

La population d'étude retenue est constituée exclusivement d'avocats praticiens exerçant à Lubumbashi. Ce choix repose sur un raisonnement méthodologique précis. Les avocats occupent une position stratégique dans la procédure injonctive : ils initient la procédure, en assurent le suivi et en constatent les effets concrets, tant au niveau juridictionnel qu'au niveau de l'exécution.

Ils sont ainsi en mesure de fournir une vision transversale et informée du fonctionnement réel de la procédure, à la différence d'autres acteurs dont l'intervention est plus ponctuelle ou institutionnellement contrainte.

De plus, le choix d'analyser les ordonnances d'injonction rendues par le président du tribunal de commerce de Lubumbashi ou les magistrats délégués par lui, ainsi que les décisions en opposition émanant du même tribunal, se justifie pleinement par leur valeur probante et leur pertinence pour la recherche. Ces décisions constituent des sources primaires permettant d'accéder à la réalité du contentieux injonctif local. Elles reflètent non seulement la pratique juridictionnelle effective, mais aussi les spécificités du contexte économique et judiciaire de Lubumbashi. En intégrant à l'analyse à la fois les ordonnances initiales et les décisions statuant sur opposition, il devient possible de reconstituer l'ensemble du parcours contentieux, d'identifier les points de friction, les tendances jurisprudentielles et les enjeux propres à la procédure injonctive dans ce ressort. Ce double regard, à la fois sur l'initiation et sur la contestation des ordonnances, garantit une compréhension approfondie et nuancée du phénomène étudié.

II. Taille de l'échantillon et justification

L'échantillon pour le questionnaire est composé de soixante-quatre avocats. Bien que cette taille puisse apparaître limitée au regard de l'ensemble du barreau, elle est suffisante pour une étude empirique ciblée, dès lors que les répondants sont sélectionnés en fonction de leur pratique effective des procédures injonctives.

Il s'agit d'un échantillonnage raisonné, fondé sur la pertinence des profils interrogés plutôt que sur une logique de représentativité statistique stricte. Cette approche est conforme aux exigences méthodologiques des recherches juridiques empiriques, qui privilégient la profondeur de l'information à la seule généralisation quantitative.

Dans le même esprit, l'étude s'est également attachée à l'analyse approfondie de 79 ordonnances ainsi que de 43 décisions statuant sur opposition aux injonctions. Ce choix méthodologique vise à garantir une vision exhaustive du parcours contentieux de la procédure injonctive, en intégrant non seulement les actes initiaux mais aussi les contestations et leurs issues. L'examen parallèle de ces décisions permet d'appréhender la cohérence de la jurisprudence locale et de mieux cerner les points de friction ou d'évolution du contentieux, justifiant ainsi leur intégration à l'analyse globale menée.

III. Représentativité et portée des résultats

Les résultats obtenus ne prétendent pas à une représentativité nationale automatique. Ils offrent cependant une image fidèle et documentée de la pratique des procédures injonctives dans un pôle économique majeur de la RDC.

La convergence des réponses, observée sur plusieurs questions clés, renforce la crédibilité des tendances dégagées et permet d'identifier des dysfonctionnements structurels, au-delà des expériences individuelles.

Paragraphe III. Techniques de traitement et d'analyse des données

Une fois collectées, les données ont fait l'objet d'un traitement méthodique, adapté à leur nature et à l'objectif de la recherche.

A. Traitement des données issues du questionnaire

Les données quantitatives issues des questions fermées ont été traitées par une analyse statistique descriptive. Cette analyse a permis de calculer des fréquences, des pourcentages et de dégager des tendances dominantes relatives aux délais, aux coûts et à l'efficacité perçue de la procédure injonctive.

Les réponses aux questions ouvertes ont été soumises à une analyse thématique, consistant à identifier les récurrences discursives et les arguments fréquemment invoqués par les praticiens.

Cette approche qualitative a permis d'enrichir l'analyse chiffrée et de mieux comprendre les causes sous-jacentes des dysfonctionnements observés.

B. Analyse qualitative des décisions

Les soixante dix-neuf ordonnances collectées et quarante trois décisions ont été analysées selon une grille d'analyse élaborée spécifiquement pour la recherche. Cette grille portait notamment sur les délais procéduraux, la motivation des décisions et les suites procédurales.

L'analyse qualitative a permis de repérer des régularités, mais également des anomalies, révélatrices de pratiques juridictionnelles variables et parfois imprévisibles.

C. Plan d'analyse empirico-juridique

L'analyse des données s'est inscrite dans un plan articulé, combinant approche empirique et qualification juridique.

Dans un premier temps, les données ont été analysées de manière descriptive, afin de dresser un diagnostic objectif des pratiques observées. Dans un second temps, ces pratiques ont été confrontées au cadre normatif du droit OHADA, afin d'identifier les écarts, les dysfonctionnements et les points de friction entre la norme et son application.

Cette démarche empirico-juridique permet de dépasser une lecture purement descriptive pour proposer une analyse critique et structurée des procédures injonctives telles qu'elles fonctionnent réellement.

Paragraphe IV. Fiabilité, validité et exigences de rigueur scientifique

Toute recherche empirique en droit doit s'interroger sur la fiabilité et la validité des données qu'elle mobilise, afin d'éviter les biais d'interprétation et de garantir la solidité des conclusions avancées. La présente étude s'est efforcée de répondre à ces exigences par un ensemble de précautions méthodologiques.

La fiabilité des données repose d'abord sur la cohérence interne des réponses recueillies auprès des avocats praticiens. Les tendances dégagées présentent un haut degré de convergence sur les questions centrales relatives aux délais, aux coûts et à l'efficacité des procédures

injonctives. Cette convergence réduit le risque d'erreurs aléatoires et renforce la crédibilité des résultats.

La validité de la recherche tient ensuite à la triangulation des sources. Les données déclaratives issues du questionnaire ont été confrontées aux données documentaires issues de l'analyse des ordonnances et décision sur opposition. Cette confrontation permet de vérifier que les perceptions exprimées par les praticiens correspondent, dans une large mesure, aux pratiques juridictionnelles observées.

Enfin, la rigueur scientifique est assurée par la transparence méthodologique. Les choix opérés en matière de terrain, d'échantillonnage, de techniques de collecte et d'analyse ont été explicitement justifiés, permettant au lecteur d'apprécier la portée et les limites de la recherche.

A. Limites méthodologiques de la recherche

Malgré les précautions prises, la recherche présente certaines limites inhérentes à sa nature empirique et au contexte dans lequel elle a été menée.

La première limite concerne le périmètre géographique de l'étude, circonscrit à la ville de Lubumbashi alors que la recherche devrait s'étendre également sur la ville de Kolwezi. Si ce choix est méthodologiquement justifié, il implique que les résultats ne peuvent être automatiquement généralisés à l'ensemble des juridictions commerciales de la République démocratique du Congo. Les pratiques observées peuvent varier selon les contextes locaux, les charges de travail et les cultures juridictionnelles.

La seconde limite tient à la nature déclarative d'une partie des données. Les réponses des avocats, bien que fondées sur leurs expériences professionnelles, peuvent être influencées par des perceptions subjectives ou par des expériences particulièrement marquantes. Cette limite a toutefois été atténuée par l'analyse des décisions judiciaires, qui offre un contrepoint objectif aux discours recueillis.

Une troisième limite réside dans l'absence de données quantitatives officielles produites par l'administration judiciaire. L'inexistence ou l'inaccessibilité de statistiques institutionnelles fiables sur les procédures injonctives a rendu nécessaire le recours à des données de terrain, dont la collecte est plus coûteuse, longue et plus complexe.

B. Difficultés rencontrées au cours de la recherche

La conduite de la recherche a été confrontée à plusieurs difficultés concrètes, qu'il importe de mentionner pour des raisons de transparence scientifique.

La difficulté la plus significative concerne l'accès aux juges du tribunal de commerce. Il n'a pas été possible d'interroger une population représentative de juges consulaires et de magistrats professionnels. Cette situation s'explique par une certaine réticence institutionnelle à s'exprimer sur les pratiques judiciaires, mais également par le contexte temporel de l'enquête, menée durant la période des vacances judiciaires, caractérisée par une faible présence des magistrats au tribunal.

Cette difficulté a limité la possibilité de recueillir le point de vue des juges sur les procédures injonctives et de confronter systématiquement leurs perceptions à celles des avocats. Toutefois, cette contrainte a été partiellement compensée par l'analyse directe des ordonnances rendues, lesquelles constituent une expression concrète et formalisée de l'activité juridictionnelle.

Une autre difficulté notable a résidé dans la traçabilité de certaines décisions émanant du greffe commercial, en comparaison avec les ordonnances collectées auprès du secrétariat du Président de la juridiction. Cette situation a complexifié la reconstitution des parcours décisionnels et la vérification croisée des données.

Par ailleurs, le recours à deux registres distincts, chacun tenu par des services différents, nous a donné du fil à retordre. Cette dualité a nécessité des efforts accrus pour recouper l'information, d'autant plus que certains dossiers n'ont jamais abouti à des décisions en opposition, rendant leur analyse encore plus ardue.

D'autres difficultés d'ordre pratique ont été rencontrées, notamment en ce qui concerne l'accès à certaines décisions (numéro de dossier), la disponibilité des praticiens et les contraintes de temps liées à la collecte des données.

C. Portée scientifique et méthodologique du cadre empirique

Malgré les limites et difficultés relevées, le cadre empirique mis en place présente une portée scientifique significative.

En premier lieu, il permet de documenter, de manière précise et argumentée, les pratiques effectives des procédures injonctives dans un pôle économique majeur de la RDC. À ce titre, il contribue à combler un déficit de données empiriques dans la littérature juridique congolaise et africaine.

En second lieu, la méthodologie adoptée offre un modèle reproductible pour d'autres recherches empiriques en droit des affaires. La combinaison d'enquêtes auprès des praticiens et d'analyses de décisions judiciaires constitue une approche méthodologique robuste, susceptible d'être transposée à d'autres juridictions ou à d'autres procédures.

Enfin, le cadre empirique ainsi défini fournit une base solide pour l'analyse critique développée dans les sections suivantes. Il permet d'ancrer la réflexion doctrinale dans la réalité judiciaire et de formuler des propositions de réforme fondées sur des observations concrètes.

En somme, la présente section a permis de poser les fondements empiriques de la recherche, en définissant clairement le cadre d'étude, le terrain d'observation et les méthodes mobilisées. Elle met en évidence la nécessité d'une approche empirique pour comprendre les difficultés d'application des procédures injonctives en République démocratique du Congo.

En articulant l'analyse des pratiques professionnelles et l'étude des décisions judiciaires, la recherche offre une lecture approfondie et nuancée du fonctionnement réel des procédures injonctives. Ce cadre empirique constitue ainsi le socle méthodologique indispensable à l'analyse des dysfonctionnements et à l'élaboration des propositions de réforme développées dans la dernière section de ce chapitre.

Section II. Diagnostic empirique des pratiques judiciaires

La présente section vise à exposer les résultats issus de l'observation et de l'analyse des pratiques judiciaires relatives aux procédures injonctives en République démocratique du Congo. À partir du cadre empirique précédemment défini, il s'agit de dresser un état des lieux objectif des usages, des tendances et des spécificités relevés sur le terrain. Ce diagnostic, fondé sur l'exploitation croisée des données d'enquête et des décisions judiciaires, permet de mettre en lumière les réalités de la mise en œuvre des procédures injonctives, ainsi que les enjeux et les défis qui en découlent pour les acteurs du système judiciaire congolais.

Paragraphe I. Centralité absolue de l'injonction de payer

Les données de l'enquête établissent sans équivoque la centralité de la procédure d'injonction de payer dans la pratique du recouvrement judiciaire des créances en RDC.

Tableau 3: Recours aux procédures injonctives

En effet, sur les 64 avocats répondants,

Situation	Nombre de répondants	Pourcentage (%)
Ont déjà eu recours à une procédure injonctive	60	93,75
N'ont jamais eu recours à une procédure injonctive	1	1,56
Réponses non renseignées	3	4,69

Source: Notre enquête auprès des avocats praticiens

Commentaires: Parmi les répondants ayant précisé le type de procédure utilisée, 61 sur 61 (soit 100 %) indiquent avoir utilisé l'injonction de payer, aucune autre procédure injonctive n'étant citée de manière significative.

Par rapport aux données recueillies auprès du tribunal de commerce de Lubumbashi, il a été constaté que, sur les 122 ordonnances et décisions exploitées, seules deux affaires ont porté l'un sur l'injonction de restituer et l'autre sur celui de délivrer. Pour l'injonction de restituer, il

s'agit notamment de l'opposition à l'injonction de restituer inscrite sous le RAC/OIR 005 introduit en date du 23/01/2024 par la société FINCA RD.CONGO SA et Monsieur NGOYI TSHUNZA Océan contre l'ordonnance obtenue en faveur de madame KAYIB NAMBAZ Lodine, Débitrice. Pour ce qui de l'injonction de délivrer, il s'agit du dossier inscrit sous RAC/OI 018 enrôlé en date du 08/05/2024 et opposant Monsieur KALALA NKASHAMA EMMANUEL contre la société RATCO EXPRESS DRC SARL, qui fut enjointe à délivrer selon l'ordonnance portant le numéro 216/KKB/04/2024 du 22/04/2024.

Ceci met en évidence une tendance lourde et révélatrice du fonctionnement de la justice commerciale en République démocratique du Congo (RDC) : la quasi-exclusivité accordée à la procédure d'injonction de payer au détriment des autres mécanismes injonctifs prévus par le droit OHADA. Cette centralité n'est pas simplement statistique, elle est aussi symptomatique d'un système judiciaire qui s'adapte aux réalités économiques du pays, notamment à la prépondérance du secteur minier et à la nécessité d'obtenir rapidement un titre exécutoire pour recouvrer des créances essentiellement monétaires. L'autre procédure injonctive étant fondée sur le recouvrement d'une obligation contractuelle portant sur un bien meuble corporel, il est évident qu'il suscite un faible intérêt.

Sur le plan analytique, cette situation pose plusieurs questions. Elle interroge notamment sur la capacité du droit OHADA à s'imposer dans toute sa diversité au sein des pratiques nationales. L'absence de recours aux autres formes d'injonction (restituer ou délivrer) révèle soit une méconnaissance, soit une inadéquation de ces outils face aux besoins concrets des justiciables et des opérateurs économiques congolais.

Cette monopolisation n'est pas anodine ; elle traduit à la fois une simplification et une forme de résistance institutionnelle ou culturelle à l'adoption d'autres outils prévus par le droit communautaire. Il en résulte que les alternatives théoriques demeurent lettre morte, marginalisées au profit d'un instrument jugé plus à propos et mieux adapté aux attentes des praticiens locaux, notamment en matière de recouvrement rapide des créances. Ce phénomène interroge sur la pertinence de la diversité procédurale voulue par le législateur OHADA et sur les éventuels freins à sa mise en œuvre effective, qu'ils soient d'ordre pratique, organisationnel ou encore psychologique du côté des acteurs judiciaires et économiques.

De notre point de vue, cette monopolisation peut s'expliquer par le fait que l'injonction de payer répond à une attente structurelle du monde des affaires : obtenir rapidement un titre exécutoire sans s'exposer aux lenteurs et aux aléas du procès contradictoire classique et ce dans un environnement économique à prédominance Minière.

Paragraphe II. La quête prioritaire du titre exécutoire

L'exploitation de la question relative au motif du recours à la procédure injonctive nous a révélé que sur 61 réponses exploitables :

Tableau 4: Motif du recours aux procédures injonctives

Motif du recours	Nombre de répondants	Pourcentage
Obtention d'un titre exécutoire	46	75,4 %
Recouvrement par l'effet dissuasif de l'ordre du juge	10	16,4 %
Gain de temps et d'argent	5	8,2 %

Source: Notre enquête auprès des avocats praticiens

Commentaires: Ces chiffres révèlent, au-delà de la simple préférence, une dynamique profonde du système judiciaire congolais et de ses usagers. En effet, l'écart entre l'idéologie de la procédure simplifiée et la réalité observée souligne que la célérité, souvent présentée comme l'atout majeur de l'injonction, n'est pas, dans la pratique, le critère cardinal. Ce choix manifeste pour l'obtention d'un titre exécutoire traduit une crise de confiance généralisée à l'égard de l'exécution volontaire des engagements contractuels.

Ce phénomène s'explique par plusieurs facteurs structurels et culturels. D'une part, les acteurs économiques et juridiques congolais évoluent dans un environnement où le respect spontané des obligations demeure incertain, voire exceptionnel. Dès lors, la sécurité juridique passe par la détention d'un acte doté de force exécutoire, perçu comme la seule garantie réelle de paiement ou d'exécution. Cette perception alimente un recours massif à la procédure d'injonction de payer, non pour sa rapidité intrinsèque, mais pour sa capacité à contraindre, à travers l'appareil coercitif de l'État, l'exécution des obligations.

Par ailleurs, ce recours privilégié à l'injonction traduit aussi une instrumentalisation stratégique de la procédure. Les praticiens, conscients des limites de la procédure ordinaire judiciaire (délais, incertitudes, coût), optent pour le titre exécutoire même au prix d'une renonciation à d'autres prétentions, telles que les dommages et intérêts. Ce choix révèle une hiérarchisation des attentes : la certitude de l'exécution prime sur l'exhaustivité de la réparation. Ce pragmatisme procédural est renforcé par le contexte économique spécifique de la RDC, où la prédominance des créances monétaires, notamment dans le secteur minier, rend l'injonction de payer particulièrement adaptée.

Enfin, cette situation met en lumière un paradoxe : loin d'être un instrument de consensus et de pacification des relations commerciales, la procédure injonctive devient un outil de pression, voire de confrontation. Le justiciable ne cherche pas à obtenir l'adhésion de son débiteur, mais à le contraindre, révélant ainsi une culture du contentieux davantage tournée vers la sanction que vers la résolution amiable. Ce constat questionne la capacité du droit OHADA à instaurer une véritable diversité procédurale et invite à repenser, au-delà de la technique, les conditions de la confiance dans la justice et dans l'exécution des obligations contractuelles en RDC. D'ailleurs très peu des procédures ont trouvé solution durant la phase de conciliation instaurée lors de l'opposition. Selon nos suffrages, seule une procédure¹⁷⁸ a fait l'objet d'une conciliation totale devant le juge en chambre du conseil.

Au regard des données analysées, il apparaît que la procédure d'injonction de payer occupe une place prépondérante et quasi exclusive dans la pratique du recouvrement judiciaire des créances en RDC. Si son efficacité tient principalement à la délivrance rapide d'un titre exécutoire, force est de constater que la célérité, pourtant au cœur de l'idéologie de la procédure simplifiée, n'est pas le critère déterminant pour les praticiens. Ceux-ci privilégient avant tout la sécurité juridique et la contrainte que confère le titre exécutoire, révélant ainsi une faible confiance dans l'exécution volontaire des obligations et une préférence nette pour les instruments de pression légale.

¹⁷⁸ Il s'agit du RAC/OIP 056 introduit en date du 04/03/2025 par la société KAHUZI SARL contre la société NGB TRADING SARL en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 26 février 2025

Paragraphe III. Délais observés

Les données relatives au temps d'obtention de l'ordonnance permettent une analyse plus nuancée que les discours purement critiques.

Tableau 5: délais d'obtention de l'ordonnance

Sur 61 réponses exploitables :

Délai légal	Délais observés	Nombre de répondants	Pourcentage (%)
3 jours	1 jour	2	3,3 %
	2 à 5 jours	34	55,7 %
	Plus de 5 jours	25	41 %

Source: Notre enquête auprès des avocats praticiens

Commentaires: Ces chiffres appellent une double lecture. En effet, l'analyse des délais d'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer, telle qu'elle ressort les chiffres ci-haut mentionnés, met en lumière une réalité contrastée de la pratique judiciaire en RDC. D'un point de vue quantitatif, il est notable que 55,7 % des praticiens obtiennent l'ordonnance en deux à cinq jours, et 3,3 % en seulement un jour. Cette célérité relative pourrait a priori conforter l'idée d'une procédure efficace et rapide, conforme à l'esprit d'une justice expéditive attendue pour ce type de contentieux.

Cependant, la persistance d'un délai supérieur à cinq jours pour 41 % des dossiers révèle une inconstance significative dans l'application de la procédure. Cette « élasticité procédurale » est d'autant plus préoccupante qu'elle va à l'encontre du principe même d'une procédure dite « simplifiée », qui devrait garantir un traitement uniforme et rapide des demandes. La dispersion des délais, loin de s'expliquer par un défaut de la règle de droit, semble surtout résulter de facteurs organisationnels : surcharge des juridictions, manque de discipline interne, ou encore disparités dans les pratiques locales. Cela rejoint le constat formulé dans le texte contextuel, selon lequel le recours massif à la procédure d'injonction de payer s'explique moins par sa rapidité que par la volonté d'obtenir un titre exécutoire, véritable instrument de pression juridique.

Sur le plan du droit, cette situation interroge la capacité du système judiciaire congolais à offrir une justice efficace et prévisible. Les variations de délais fragilisent la confiance des justiciables et nuisent à la sécurité juridique, deux éléments pourtant essentiels au bon fonctionnement du monde des affaires. On retrouve ici une problématique classique dans de nombreux systèmes judiciaires africains, où la réforme des textes ne suffit pas si elle n'est pas accompagnée d'une amélioration des conditions matérielles, organisationnelles et humaines des juridictions¹⁷⁹.

Certes, les développements précédents ont permis d'apprécier le délai de délivrance des ordonnances d'injonction de payer au stade initial. Toutefois, l'évaluation de la célérité réelle du mécanisme injonctif ne peut être complète si l'on se limite à cette phase. Il est indispensable, pour mesurer l'efficacité globale de la procédure, de déplacer l'analyse vers l'étape la plus critique et la plus révélatrice des dysfonctionnements : le traitement de l'opposition, c'est-à-dire le temps écoulé entre la date à laquelle l'opposition est actée et celle de la décision qui la tranche.

De ce point de vue, les données issues des décisions examinées permettent de dégager une tendance générale plutôt rassurante : dans la grande majorité des cas, les juridictions parviennent à statuer sur l'opposition dans un délai moyen d'environ trois mois¹⁸⁰ entre l'assignation en opposition et la décision tranchant l'opposition. Cette observation est importante car elle traduit, au moins dans son principe, une certaine conformité pratique avec les exigences du droit OHADA, tel qu'issu de sa nouvelle version, lequel tend précisément à encadrer la temporalité des procédures simplifiées afin d'en préserver la vocation première : la célérité.

Cependant, cette cohérence statistique globale ne saurait masquer une autre réalité, plus préoccupante : certains dossiers se distinguent par des écarts temporels significatifs qui, non seulement, contredisent l'économie de la procédure injonctive, mais peuvent également être considérés comme de véritables violations des prescriptions légales. Ces cas ne représentent certes pas la majorité, mais ils sont particulièrement instructifs parce qu'ils révèlent la fragilité

¹⁷⁹ Voir A. Mouloul, « La justice en Afrique francophone : entre réforme et réalités », *Revue internationale de droit comparé*, 2018

¹⁸⁰ Le délai légal étant de 15 jours pour la conciliation, 2 mois pour l'audience contentieuse, auxquels il faut ajouter les délais d'assignation, de désignation du juge siégeant en chambre du conseil et le délai de renvoi entre la chambre du conseil et la chambre contentieuse. Ainsi une moyenne de 3 mois s'avère acceptable ;

structurelle du système : il suffit d'un nombre limité de dossiers "déviants" pour neutraliser, dans les faits, l'intérêt même de la procédure simplifiée.

À cet égard, plusieurs affaires ont particulièrement retenu l'attention, en raison du délai excessif observé entre l'enregistrement de l'opposition et le prononcé de la décision :

- RAC/OIP 006 : opposition actée le 02/02/2024, décision rendue le 24/06/2024 (soit 4 mois et demi) ;
- RAC/OIP 007 : opposition actée le 10/02/2024, décision rendue le 31/07/2024 (soit 5 mois et demi) ;
- RAC/OIP 076 : opposition actée le 18/06/2025, décision rendue le 01/12/2025 (soit 5 mois et demi), etc.

Ces exemples illustrent clairement que, dès lors qu'une opposition est introduite, la procédure injonctive peut perdre son caractère expéditif et basculer dans une temporalité proche, voire parfois équivalente, à celle du contentieux ordinaire. Or, cela constitue une rupture majeure avec la finalité du mécanisme injonctif, lequel n'a pas vocation à simplement "précéder" un procès classique, mais bien à offrir une solution procédurale autonome, rapide et efficace.

Il ressort ainsi de l'examen de ces procédures d'opposition – même si elles ne constituent pas la majorité des cas observés – que l'opposition tend, en pratique, à allonger considérablement la durée globale des procédures d'injonction de payer. Cette situation met en évidence un paradoxe fondamental : l'injonction de payer est juridiquement pensée comme une procédure de recouvrement accélérée, mais le recours à l'opposition, loin d'être un simple correctif exceptionnel destiné à préserver les droits de la défense, devient un facteur de ralentissement structurel qui peut vider la procédure de sa substance.

Ce paradoxe s'explique, en premier lieu, par le fait que l'opposition transforme mécaniquement la nature du contentieux. L'injonction de payer repose sur un schéma non contradictoire, dans lequel le juge statue au vu de pièces produites par le créancier. Dès que l'opposition est introduite, le dossier réintègre la logique contradictoire : échanges d'arguments, fixation d'audience, renvois, parfois exceptions d'incompétence ou incidents de recevabilité. Ce basculement est normal sur le plan des principes, car le contradictoire constitue un élément essentiel du procès équitable. Mais il devient problématique lorsque la juridiction ne dispose

pas d'une organisation interne permettant de traiter ces oppositions de manière prioritaire, conformément à la logique accélérée de la procédure simplifiée.

En second lieu, les retards observés révèlent un problème d'organisation judiciaire plus profond : la simplification du texte ne suffit pas si le traitement des affaires demeure soumis à des contraintes pratiques telles que la surcharge de rôle, la faible disponibilité des magistrats, les difficultés de programmation des audiences, ou encore l'irrégularité des mécanismes de suivi. Ce qui apparaît ici, ce n'est pas seulement une lenteur ponctuelle, mais une hétérogénéité des pratiques, qui compromet directement la prévisibilité du système.

Or, cette prévisibilité constitue un élément déterminant du droit des affaires. Pour l'opérateur économique, l'intérêt d'une procédure injonctive ne réside pas uniquement dans l'obtention d'une ordonnance, mais dans la capacité à transformer rapidement cette ordonnance en recouvrement effectif. Dès lors que l'opposition devient synonyme d'allongement incertain, la procédure perd son attrait, parce qu'elle cesse d'offrir un avantage comparatif clair par rapport à l'action ordinaire. Le risque est alors double : soit le créancier renonce à la justice, soit il privilégie des mécanismes informels de pression ou de recouvrement, ce qui affaiblit l'État de droit et la régulation économique.

En outre, ces retards ne sont pas neutres pour l'équilibre des parties. Dans la pratique, un débiteur de mauvaise foi peut exploiter l'opposition comme une stratégie dilatoire, sachant qu'un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs trimestres, lui permet de différer le paiement, d'organiser son insolvabilité, ou de négocier en position de force. L'opposition cesse alors d'être un recours légitime et devient, pour certains débiteurs, un instrument de neutralisation du titre. C'est précisément ce phénomène qui compromet l'efficacité de la procédure injonctive : un mécanisme destiné à rétablir rapidement la discipline contractuelle devient parfois, paradoxalement, un outil facilitant la résistance à l'exécution.

La leçon à tirer de ces chiffres est donc essentielle : l'efficacité procédurale ne peut être réduite à l'existence d'une procédure simplifiée dans le texte. Elle suppose une chaîne institutionnelle cohérente, capable d'assurer la célérité non seulement au stade de la requête, mais également au stade critique de l'opposition, qui constitue souvent le véritable "moment de vérité" de la procédure injonctive. Tant que le traitement des oppositions demeurera exposé à des retards

variables et difficilement justifiables, la promesse d'une justice rapide restera fragile, et la réforme – même juridiquement pertinente – demeurera imparfaitement réalisée.

En définitive, l'analyse des délais d'opposition confirme que la réforme procédurale n'atteindra pleinement ses objectifs qu'au prix d'un investissement institutionnel durable : meilleure planification des audiences d'opposition, mécanismes internes de suivi des délais, discipline dans la tenue du rôle, et spécialisation accrue des juridictions commerciales. À défaut, les procédures injonctives risquent de perdre leur légitimité et leur attractivité auprès des opérateurs économiques, non parce que le droit OHADA serait techniquement inadapté, mais parce que sa mise en œuvre pratique demeure insuffisamment maîtrisée.

Paragraphe IV. Analyse chiffrée des coûts

Les réponses relatives aux coûts globaux de la procédure d'injonction de payer, entendus comme l'ensemble des dépenses engagées du dépôt de la requête jusqu'à la signification de l'ordonnance, sont particulièrement révélatrices, car elles permettent de mesurer concrètement si la procédure répond à sa vocation proclamée : offrir une voie rapide, simple et économiquement accessible de recouvrement des créances.

Afin d'objectiver la question du coût réel de la procédure d'injonction de payer, nous avons procédé à une ventilation des réponses exploitables recueillies auprès des praticiens. Le tableau ci-dessous présente la répartition du coût global supporté par les justiciables, depuis l'introduction de la requête jusqu'à la signification de l'ordonnance, permettant ainsi d'apprécier concrètement le niveau d'accessibilité économique de ce mécanisme. Ainsi, sur 61 réponses exploitables, la ventilation des coûts est la suivante :

Tableau 6: Coûts pour obtenir une ordonnance

Tranche de coût global (requête → signification)	Effectif	Pourcentage	Coûts normal	Coûts au Tricom Dakar
< 50 USD	2	3,3 %	17 – 57 USD	600 FCFA ¹⁸¹ soit 3 132 CDF
50 – 200 USD	9	14,8 %		
200 – 500 USD	31	50,8 %		
> 500 USD	19	31,1 %		

¹⁸¹ Lire en ce sens les commentaires de NDIAW DIOUF et Alii de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, in OHADA : traité et actes uniformes commentés et annotés, édition Juriscope 2025, Paris, 2025, p. 1294.

Total	61	100 %		
--------------	----	-------	--	--

Source: Notre enquête auprès des avocats praticiens

Commentaires: Ces chiffres traduisent un enseignement majeur : 82 % des répondants estiment que le coût total de la procédure excède 200 USD, et près d'un tiers le situe même au-delà de 500 USD. Une telle distribution ne décrit pas une procédure accessoire ou ponctuellement coûteuse ; elle révèle une tendance structurelle à l'élévation du coût de l'injonction de payer dans la pratique congolaise. Autrement dit, le coût élevé apparaît moins comme une exception que comme une norme. Cela impose une lecture critique : le mécanisme injonctif, censé constituer une procédure "simplifiée", se transforme dans les faits en une procédure sélective, dont l'accès dépend d'un seuil économique préalable.

Cette situation est problématique à plusieurs égards :

- D'abord, elle contredit frontalement l'idée même de simplification. Une procédure ne saurait être qualifiée de simplifiée uniquement parce qu'elle réduit le nombre d'actes ou évite, au départ, le contradictoire. La simplification doit être comprise de manière globale : elle englobe la facilité d'accès, la rapidité, mais aussi la charge économique supportée par le justiciable. Or, lorsqu'une procédure exige un investissement financier de plusieurs centaines de dollars avant même toute certitude de recouvrement, elle devient, en pratique, disproportionnée, surtout lorsque la créance poursuivie est d'un montant modeste. Dans ces conditions, la procédure injonctive cesse d'être un instrument de recouvrement rationnel : elle devient un pari juridique coûteux, susceptible d'être abandonné par les créanciers les moins nantis.
- Ensuite, ces coûts élevés produisent un effet social et économique particulièrement dommageable : ils installent une justice de recouvrement à deux vitesses. D'un côté, les créanciers dotés d'une forte capacité financière – banques, grandes entreprises, sociétés minières – peuvent recourir de manière répétée à l'injonction de payer, absorber les frais, et poursuivre l'exécution sans que le coût ne soit dissuasif. De l'autre, les petits opérateurs économiques, qui constituent pourtant la majorité du tissu commercial congolais, sont découragés, non pas par l'absence de droit, mais par l'incapacité matérielle de mobiliser les ressources nécessaires à l'obtention de l'ordonnance. Ce déplacement du contentieux du recouvrement vers la solvabilité du créancier a un effet pervers : la procédure protège davantage la puissance économique que le droit.

Il faut également souligner un élément d'autant plus préoccupant que la procédure injonctive est, en théorie, conçue comme une procédure rapide et peu formaliste : plus une procédure est censée être simple, moins il est acceptable qu'elle soit grevée de coûts excessifs. La logique du droit OHADA, dans l'esprit du législateur communautaire, est précisément de réduire les obstacles au recouvrement afin de sécuriser le crédit et de fluidifier les échanges commerciaux. Lorsque la réalité financière de la procédure produit l'effet inverse – raréfaction du recours au juge, renoncement à l'action, ou contournement informel du système judiciaire – on assiste alors à une dénaturation de la finalité du dispositif.

C'est ici que la comparaison avec la procédure des petits litiges (telle qu'organisée dans le cadre des Tribunaux de commerce et analysée précédemment) devient particulièrement éclairante. Cette procédure se distingue par une logique radicalement différente : elle repose sur l'idée que le juge doit être accessible aux litiges de faible montant, et que l'économie du procès doit être adaptée à la nature du différend. En conséquence, elle tend à instaurer des droits fixes plus modérés, à limiter les frais annexes, à simplifier les actes et à contenir la procédure dans un cadre plus strict, afin que l'accès au juge ne devienne pas un luxe. Il s'agit d'une démarche d'inclusion, qui reconnaît que l'effectivité du droit dépend de la capacité réelle des justiciables à le mobiliser.

Le contraste est alors frappant : la procédure des petits litiges est conçue pour démocratiser l'accès à la justice, tandis que l'injonction de payer, en raison de ses coûts élevés, tend à fonctionner comme un mécanisme réservé à une minorité de créanciers économiquement structurés. Cette opposition est d'autant plus paradoxale que l'injonction de payer, historiquement et doctrinalement, aurait dû être l'un des outils les plus accessibles du droit du recouvrement. Elle devait permettre à un créancier, y compris modeste, de faire constater rapidement son droit et d'obtenir un titre en vue de l'exécution. Or, dans la pratique observée, cette fonction originelle est fragilisée : le coût transforme la procédure injonctive en instrument d'exclusion.

Dès lors, le maintien de coûts aussi élevés interroge nécessairement la pertinence du modèle économique actuel de l'injonction de payer. Il ne s'agit pas seulement de dénoncer une cherté abstraite, mais de mesurer ses effets concrets : réduction de l'accès au juge, marginalisation des petites créances, recours à des pratiques informelles, et affaiblissement de la confiance envers la justice commerciale. L'enjeu est donc institutionnel : une procédure simplifiée qui

devient trop coûteuse cesse d'être un levier de sécurité juridique, et risque au contraire de devenir un facteur d'insécurité, parce qu'elle exclut une partie importante des créanciers du champ du droit effectif.

En conclusion, l'expérience du régime des petits litiges montre qu'une autre approche est possible : une justice commerciale peut être pensée selon une logique de proportionnalité, dans laquelle le coût de la procédure est ajusté à l'enjeu du litige. Cette comparaison invite à repenser la procédure d'injonction de payer non seulement comme un mécanisme technique, mais comme un instrument économique devant demeurer soutenable. Une réforme des barèmes, une transparence accrue des frais, une limitation des coûts annexes et une rationalisation des pratiques constitueraient autant de leviers indispensables pour restaurer la vocation initiale de l'injonction de payer : celle d'un outil de recouvrement simple, rapide et réellement accessible à l'ensemble des justiciables.

Section III. Dysfonctionnements majeurs constatés

Les procédures injonctives, conçues à l'origine comme un outil rapide et simplifié pour le recouvrement des créances et/ou la délivrance d'une chose, font comme on vient de le démontrer l'objet de nombreuses critiques quant à leur accessibilité et leur efficacité réelle. Dans le contexte congolais, où la prépondérance des petits opérateurs économiques requiert des mécanismes judiciaires adaptés et à l'issue du diagnostic établi précédemment, il est essentiel d'examiner les dysfonctionnements majeurs qui entravent la pleine réalisation des objectifs de ces procédures. Cette section se penche ainsi sur les principaux obstacles identifiés, mettant en lumière les limites structurelles et pratiques qui compromettent la vocation inclusive et simplificatrice des procédures injonctives.

Paragraphe I. Simplification procédurale relative et non absolue

À la question de savoir si les procédures injonctives sont plus simplifiées que les procédures ordinaires, la majorité des répondants répond positivement. Ce résultat pourrait, à première vue, confirmer l'intuition légale selon laquelle l'injonction de payer constitue un mécanisme privilégié de justice rapide et allégée, destiné à contourner les lenteurs du procès contradictoire classique. Toutefois, cette perception majoritaire apparaît fortement contestable dès lors qu'elle est confrontée aux autres données de l'enquête : l'adhésion au caractère « simplifié » de la

procédure ne résiste pas à l'observation de son coût réel, de sa temporalité effective et des incidents procéduraux qui la transforment souvent en un contentieux prolongé.

En réalité, la simplification existe, mais elle est étroitement circonscrite au stade initial, c'est-à-dire au moment du dépôt de la requête. À ce stade, la procédure paraît effectivement plus simple que la procédure ordinaire en ce qu'elle est non contradictoire, majoritairement écrite, et qu'elle tend à réduire le formalisme des échanges et des débats. Il s'agit, en somme, d'une simplification de "porte d'entrée", qui crée l'impression d'une voie procédurale plus directe. Le créancier n'a pas à citer son adversaire à bref délai, n'a pas à organiser une mise en état structurée, ni à affronter immédiatement une contestation sur le fond. Cette économie initiale explique que les praticiens aient le sentiment de gagner en lisibilité et en rapidité.

Mais cette impression favorable est progressivement neutralisée par trois phénomènes cumulatifs qui altèrent la logique même de la procédure.

D'abord, la question des coûts constitue un facteur de dénaturation majeur. La procédure injonctive est censée être accessible, et son intérêt pratique repose précisément sur l'idée qu'elle doit représenter une option moins coûteuse que la procédure ordinaire. Or, l'enquête révèle que l'obtention de l'ordonnance exige des dépenses significatives, parfois disproportionnées au regard de la créance poursuivie. Il faut ici insister sur un point déterminant : le coût n'est pas seulement un "désagrément" procédural, il devient un critère de sélection. Une procédure qui devait être universellement utile se transforme alors en mécanisme réservé aux créanciers capables d'absorber les coûts annexes, au premier rang desquels figurent les frais administratifs, les frais de greffe et les charges procédurales diverses (honoraires d'avocats). Plus problématique encore, ces coûts interviennent à un moment où le créancier n'a aucune garantie de récupérer sa créance, ce qui augmente l'incertitude et transforme l'injonction de payer en pari financier. Ainsi, la simplification annoncée se trouve contredite par une réalité économique : une procédure coûteuse ne peut pas être qualifiée de véritablement "simplifiée", car la simplicité ne se mesure pas seulement au nombre d'actes, mais aussi au niveau de barrières que la procédure impose à l'accès au juge.

Ensuite, la fréquence des oppositions, souvent quasi automatiques, constitue le second facteur de dégradation. Théoriquement, l'opposition permet de sauvegarder les droits du débiteur et de réintroduire la contradiction, ce qui est légitime. Mais lorsque l'opposition devient un réflexe

systematique, elle cesse d'être un mécanisme de protection pour redevenir une stratégie procédurale de retardement. Dans ce cas, la procédure injonctive ne joue plus son rôle de filtre rapide : elle devient simplement une étape précontentieuse, un passage obligé avant un contentieux ordinaire. L'injonction de payer, au lieu d'accélérer la procédure, sert alors de transition vers une procédure contradictoire classique, mais avec un coût et un délai supplémentaire. Autrement dit, la procédure injonctive ne simplifie plus : elle "ajoute une couche" au parcours judiciaire.

Enfin, les lenteurs observées avant et après l'ordonnance achèvent de neutraliser le bénéfice initial. Une procédure peut être juridiquement simplifiée, mais si elle est administrativement lente, elle devient en pratique inefficace. Or, les retards au niveau de l'examen de la requête, de la délivrance matérielle de l'ordonnance, de sa notification, puis de son exécution, contribuent à un allongement global du processus. Dès lors, le principal avantage attendu – la rapidité – se dissout. Pire : le créancier subit parfois une double peine, puisqu'il engage des frais pour obtenir une ordonnance, puis se retrouve confronté à une temporalité incertaine qui rapproche l'injonction de payer du procès ordinaire, sans lui offrir les garanties d'un débat contradictoire immédiat.

Ces trois facteurs combinés (coûts, oppositions, lenteurs) révèlent une réalité plus profonde : la procédure injonctive est simplifiée dans sa forme, mais pas nécessairement dans ses effets. Elle ne garantit pas une simplification du parcours judiciaire dans son ensemble, mais plutôt une réduction de certaines formalités au début du processus. Ainsi comprise, les procédures injonctives offrent une simplification de façade, parce qu'elles conservent un habillage procédural allégé tout en étant grevée par des obstacles matériels et institutionnels qui les rendent, au final, lourdes, coûteuses et incertaines.

Ce constat doit conduire à relativiser le discours traditionnel sur la supériorité des procédures simplifiées. Dans un environnement juridictionnel où l'exécution est difficile et où l'administration de la justice est irrégulière, la simplification textuelle ne suffit pas. Elle doit être accompagnée de conditions d'effectivité : stabilité des frais, transparence, maîtrise des délais, contrôle juridictionnel rigoureux et traitement rapide des oppositions. Sans ces conditions, la simplification demeure théorique et ne produit pas l'effet attendu sur le terrain.

Bref, la procédure injonctive en RDC se distingue moins par une simplification globale que par une réduction des formalités initiales. Elle apparaît comme une procédure “simple” au départ, mais susceptible de devenir rapidement “complexe” dans ses conséquences. C’est précisément cette contradiction qui nourrit l’ambivalence observée chez les praticiens : ils reconnaissent l’intérêt de l’instrument, mais constatent que son efficacité est fragilisée par la pratique.

Dès lors, il devient nécessaire de repenser le mécanisme injonctif non seulement à travers le prisme du droit écrit, mais surtout à partir de ses conditions réelles d’exécution. L’enjeu est clair : restaurer la vocation originelle de l’injonction de payer, à savoir offrir une voie accessible, rapide et réellement simplifiée, en réduisant les coûts informels, en limitant les oppositions dilatoires et en améliorant la discipline procédurale des juridictions. À défaut d’une réforme d’effectivité, l’injonction de payer risque de se transformer durablement en un instrument réservé aux créanciers les mieux armés, contribuant ainsi à reproduire les inégalités d’accès à la justice, au lieu de les corriger.

Paragraphe II. Faible effectivité de l’ordonnance et résistance des débiteurs

Un élément essentiel dans l’évaluation de l’effectivité de l’injonction concerne l’automatisation des oppositions aux ordonnances injonctives, couplée au fait que ces oppositions sont quasi inexistantes lorsque l’ordonnance porte sur une petite créance.

A. Automatisation de l’opposition

À la question de savoir si après signification de l’injonction au débiteur le créancier poursuivant a obtenu spontanément paiement de la créance poursuivie, un écart significatif s’est observé :

Sur un panel de 61 personnes interrogées, seulement 5 (soit 8,2 %) ont vu leurs débiteurs exécuter spontanément la décision, tandis que 56 (91,8 %) ont observé une opposition immédiate à l’injonction. Lorsque l’on s’intéresse à la fréquence du recours à l’opposition dès réception d’une injonction, 41 % déclarent le faire « toujours », 54,1 % « souvent » et 4,9 % « jamais ».

Tableau 7: taux d'exécution volontaire des ordonnances

Nombre de personnes interrogées	Exécution spontanée	Opposition immédiate
61	5 (8,2 %)	56 (91,8 %)

Source: Notre enquête auprès des avocats praticiens

Commentaires: Les raisons avancées sont principalement la contestation de la décision (57,1 %), le désir de gagner du temps (26,2 %) ou encore l'intention de bloquer le processus de recouvrement (16,4 %).

L'analyse de ces résultats relatifs à l'exécution volontaire après signification de l'injonction de payer met en lumière une problématique centrale du dispositif : son effectivité réelle. Seuls 8,2 % des créanciers ont obtenu un paiement spontané, tandis que 91,8 % des débiteurs ont préféré faire opposition. Ce chiffre particulièrement élevé de contestations révèle un détournement de la procédure de son objectif initial, à savoir offrir une voie rapide et efficace de recouvrement des créances.

La fréquence du recours à l'opposition, avec 54,1 % des répondants déclarant y recourir souvent et 41 % toujours, montre que l'exception procédurale est devenue la norme. Cette banalisation de l'opposition, initialement pensée comme une garantie procédurale limitée, révèle une stratégie systématique des débiteurs pour retarder ou empêcher l'exécution, comme l'indiquent les motifs avancés : 57,1 % pour contester la décision, 26,2 % pour gagner du temps et 16,4 % pour bloquer le recouvrement. Ce phénomène s'inscrit dans une tendance plus large observée dans de nombreux systèmes juridiques européens, où la procédure d'injonction de payer est fréquemment instrumentalisée par les débiteurs¹⁸².

Cette situation interroge la portée symbolique et pratique de l'ordonnance d'injonction. Sur le plan doctrinal, plusieurs auteurs¹⁸³ soulignent que la multiplication des oppositions affaiblit

¹⁸² Voir, par exemple, l'étude de la Commission européenne sur l'efficacité de l'injonction de payer, 2017

¹⁸³ M. Roux, « Les limites de l'injonction de payer », Revue de droit processuel, 2020

l'autorité du juge. L'injonction, censée être un titre exécutoire rapide, se transforme en une étape intermédiaire d'un contentieux prolongé, perdant ainsi sa vocation d'accélérateur de justice. D'un point de vue comparatif, certains pays comme l'Italie ou l'Allemagne ont mis en place des mécanismes pour limiter les abus d'opposition, notamment par l'instauration de conditions de recevabilité plus strictes ou de sanctions financières en cas d'opposition manifestement dilatoire¹⁸⁴. Cette dérive est doctrinalement majeure : une procédure exceptionnelle devient routinière, ce qui vide les procédures injonctives de leur rationalité originelle.

B. Procédure adaptée aux petites créances

Par ailleurs, il faut noter que sur les 79 ordonnances portant injonction de payer, la grande majorité ayant traité d'un montant excédant les 30.000 USD ont systématiquement subi des oppositions, alors que celles ayant traité des sommes inférieures à cette moyenne n'ont quasiment pas connu de procédures en opposition, tel que recensé par nous au Tribunal de commerce. Ceci est révélateur de ce que les débiteurs ont tendance à s'exécuter volontairement lorsque l'injonction porte sur le paiement d'une petite créance

Ce constat met en lumière une dynamique comportementale propre aux débiteurs, fortement influencée par l'importance du montant réclamé. En effet, l'absence quasi totale d'oppositions pour les injonctions portant sur des petites créances suggère que les débiteurs préfèrent s'exécuter spontanément lorsque le risque financier demeure limité. Cette attitude peut s'expliquer par la volonté d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses, qui, pour une somme modeste, ne seraient ni rationnelles ni avantageuses. À l'inverse, lorsque le montant excède 30.000 USD, l'enjeu économique devient suffisamment important pour que les débiteurs adoptent une stratégie de résistance, utilisant l'opposition comme moyen de négociation ou de temporisation. Ce comportement traduit une gestion pragmatique du risque judiciaire, où l'opposition devient un levier pour retarder le paiement ou tenter d'obtenir un règlement plus favorable.

Par ailleurs, cette tendance révèle une certaine efficacité de la procédure d'injonction de payer dans le recouvrement des petites créances, puisque la rapidité et la simplicité du mécanisme incitent à une exécution volontaire. Toutefois, elle souligne également les limites du dispositif

¹⁸⁴ cf. A. Gallo, « L'opposition à l'injonction de payer en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, 2018

pour les créances élevées, où l'opposition systématique fragilise l'autorité de l'ordonnance et allonge les délais de recouvrement. Ainsi, la distinction selon le montant apparaît comme un facteur central dans l'analyse de l'effectivité de la procédure, invitant à réfléchir à des mesures spécifiques pour renforcer sa portée, notamment en matière de grandes créances.

Mais si l'injonction de payer s'avère propice pour le recouvrement des petites créances, cette opportunité s'avère galvaudée par l'effet nocif des coûts souvent exacerbés nécessaires pour obtenir et signifier une ordonnance d'injonction de payer, tels qu'analysés au paragraphe 4 de la section 2 du présent chapitre.

Ce facteur constitue en effet un obstacle majeur pour les petits créanciers (pour lesquels la procédure se révèle favorable), car les frais engagés dans la procédure peuvent rapidement dépasser l'intérêt financier du recouvrement, surtout lorsque la créance est de faible montant¹⁸⁵. De surcroît, ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par l'octroi de dommages et intérêts dans le cadre de cette procédure, car leur prise en compte à ce titre demeure en principe irrecevable. Ainsi, loin d'encourager les petits créanciers à recourir à l'injonction de payer, le régime actuel risque de les dissuader, compromettant d'autant plus l'accessibilité et l'efficacité de ce mécanisme pour les créances modestes.

Paragraphe III. La faiblesse de la motivation dans les ordonnances

Un examen attentif des 79 ordonnances et décisions exploitées révèle une constante particulièrement préoccupante dans le contentieux des procédures injonctives en RDC : la faiblesse, voire l'absence quasi systématique de motivation dans les décisions rendues.

Pour exemple parmi les 79 ordonnances, voici ici retranscrite le contenu de l'ordonnance n°048/BMC/02/2024 qui a connu opposition sous RAC/OIP 009 en date du 19/02/2024 :

« ORDONNANCE N°048/BMC/02/2024 PORTANT INJONCTION DE PAYER

L'an deux mil vingt-quatre, le cinquième jour du mois de Février ;

¹⁸⁵ En effet dans nos recherches, nous avons pu recenser des procédures en injonction de payer lancées pour le recouvrement des sommes telles que 1.800 USD, 2600 USD ou même 3000 USD

Nous, **BIZAU MONDO Cyprien**, Président du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, assisté de Madame **Antoinette NTANGA KAMUENA**, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête N/Réf : 002/CAB/GS & ASS/FMN/02/2022 du 1^{er} Février 2024 nous adressée par **la Société XL TRADING COMPANY SARL**, immatriculée sous le RCCM numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-01656, laquelle a reçu mandat de **la Société CACTUS BUSINESS CORPORATION**, immatriculée sous le RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3212, en difficulté et ce en vertu de l'acte de ratification signé par son Gérant en vertu des dispositions de l'article 184 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général ; poursuites et diligence de son Gérant statutaire, Monsieur **MUSAFIRI NKOLA Joël**, dont le siège social est situé au numéro 99 de l'Avenue Kasai, Quartier Makutano, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique, agissant par ses Conseils, Maîtres **Ginette SOMPO** et **Ulrich MUTOMBO**, Avocat près la Cour d'Appel du Haut-Katanga, dont l'étude est située au numéro 1313, Avenue N'djamena, Quartier Makutano, Commune et Ville de Lubumbashi, par laquelle elle sollicite l'obtention d'une ordonnance portant injonction de payer à l'encontre de **la Société COMILU SAS**, ayant son siège social au n° 7068, Avenue Tshinyama, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique ;

Attendu que la requérante expose que la Société **COMILU** est une Société œuvrant dans le domaine minier à Luisha ;

Attendu que toutes les fois que cette dernière veut procéder au dédouanement de ses produits, elle fait recours aux services de la requérante afin que cette dernière facilite les opérations douanières ;

Attendu que la requérante qui œuvre dans le domaine d'Import-Export, a un contrat avec la Société **COMILU** en vue de fournir des services en exportant tous ses produits ;

Attendu que la requérante soutient qu'elle a effectué plusieurs opérations à la douane pour le compte de la Société **COMILU** ;

Qu'à ce jour, le livre de caisse de la requérante renseigne plusieurs factures en souffrance dont le paiement n'a pas été honoré par la **COMILU** c'est entre autres :

- La facture N IM/101/2018 du 07 Juin 2018 pour un montant de 356.281 USD ;
- La facture N IM/101/055 du 31 Juillet 2018 pour un montant de 130 USD ;
- La facture N IM/101/061/18 du 20 Septembre 2018 pour un montant de 270 USD ;
- La facture N IM/101/074/18 du 20 Octobre 2018 pour un montant de 280 USD ;
- La facture N IM/101/265/18 du 27 Novembre 2018 pour un montant de 101.702 USD ;
- La facture EX/101/280/18 du 12 Décembre 2018 pour un montant de 13 USD ;

- La facture N IM/101/021/19 du 25 Janvier 2019 pour un montant de 280 USD ;
- La facture EX/101/010/19 du 30 Janvier 2019 pour un montant de 600 USD ;
- La facture N IM/101/039/2019 du 02 Février 2019 pour un montant de 303 USD ;
- La facture N IM/101/063/19 du 20 Février 2019 pour un montant de 130 USD ;
- La facture EX/050/19 du 29 Mars 2019 pour un montant de 21.963,382 USD ;
- La facture N IM/101/0051/19 du 30 Mars 2019 pour un montant de 350 USD ;
- La facture N IM/114/19 du 20 Juillet 2019 pour un montant de 83 USD ;

Attendu que la requérante déclare qu'au terme de leur contrat, le paiement doit être effectué dès réceptions des factures et qu'aucune autre formalité préalable n'est prévue ;

Attendu que tel que relevé dans la lettre de demande de vérification qu'elle a accusé réception, pareil pour toutes les sommations verbales, courtoise et même judiciaire, quand bien même un moratoire de 48 (quarante-huit) heures lui aurait été accordé pour s'exécuter mais elle n'a réservé aucune suite ;

Attendu que cette situation a causé d'énormes préjudices à la requérante non seulement parce qu'elle avait mobilisé ses fonds pour dédouaner divers produits de COMILU mais également tout le personnel pour l'exécution desdites procédures, tout en se privant ainsi d'autres marchés en cours ;

Qu'après échecs de plusieurs tentatives de recouvrement à l'amiable, la requérante sollicite, conformément à l'article 5 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution de l'OHADA de rendre à l'encontre de **la Société COMILU SAS**, ayant son siège social au n° 7068, Avenue Tshinyama, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique, une ordonnance portant injonction de payer la sommes de 1 971 305,00 USD (dollars américains un million neuf cent soixante-onze mille trois cent cinq) à titre principal et celle de 3 500.000 USD (dollars américains trois millions cinq cent mille) à titre des dommages et intérêts ;

Qu'à l'appui de ses allégations, la requérante a produit un dossier de pièces certifiées conformes ;

Attendu qu'au regard des faits allégués par la requérante, appuyés par les pièces produites en annexe, il y a lieu de constater que la créance poursuivie est certaine, liquide et exigible et qu'elle répond aux conditions imposées par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 de l'Acte Uniforme portant Organisation de Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce qui concerne la somme de 1 971 305,00 USD (dollars américains un million neuf cent soixante-onze mille trois cent cinq) à titre principal ;

Que par contre, la somme de 3 500.000 USD (dollars américains trois millions cinq cent mille) postulée à titre des dommages et intérêts, n'étant pas

contractuelles, elle ne peut faire l'objet de recouvrement par la procédure d'injonction de payer ;

Attendu que les frais du greffe seront à charge de la débitrice ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Acte Uniforme du 10 Avril 1998 portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution en son article 5, spécialement ;

Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétence des Juridictions de l'ordre Judiciaire ;

Vu la loi n° 002/2001, portant Création, Organisation et Fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

ENJOIGNONS à la Société COMILU SAS, ayant son siège social au n° 7068, Avenue Tshinyama, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique, de payer en dénier ou quittance à **la Société XL TRADING COMPANY SARL**, immatriculée sous le RCCM numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-01656, laquelle a reçu mandat de **la Société CACTUS BUSINESS CORPORATION**, immatriculée sous le RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3212, en difficulté et ce en vertu de l'acte de ratification signé par son Gérant en vertu des dispositions de l'article 184 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général ; poursuites et diligence de son Gérant statutaire, Monsieur MUSAFIRI NKOLA Joël, dont le siège social est situé au numéro 99 de l'Avenue Kasai, Quartier Makutano, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique, agissant par ses Conseils, Maîtres Ginette SOMPO et Ulrich MUTOMBO, Avocat près la Cour d'Appel du Haut-Katanga, la somme de 1 971 305,00 USD (dollars américains un million neuf cent soixante-onze mille trois cent cinq) à titre principal, montant auquel il convient d'ajouter les frais du greffe ;

Disons que la présente ordonnance est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa signature ;

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus. »

Comme on peut le constater, à l'exception d'une seule ordonnance ayant rejeté la demande au motif d'une créance non éligible, la motivation du juge dans l'ordonnance ci-haut retranscrite, et d'ailleurs dans la totalité des décisions, se situe entre le dernier « Attendu que » annonçant l'argumentation de la requérante et le « par ce motif », soit essentiellement se limite à une

motivation stéréotypée, réductible à une formule quasi automatique du type : « *Attendu qu'au regard des faits allégués par la requérante, appuyés par les pièces produites en annexe, il y a lieu de constater que la créance poursuivie est certaine, liquide et exigible et qu'elle répond aux conditions imposées par les articles 1er, 2, 3, 4, 5 de l'Acte uniforme...* ». Ce qui laisse entrevoir une validation sans réflexion du juge des arguments de la partie requérante, fondée sur de références légales identiques et même légèrement erronées.

A. Validation administrative sans réflexion du juge

Une telle motivation, purement déclarative, ne traduit pas un véritable exercice de contrôle juridictionnel. Elle opère essentiellement comme une validation administrative de la requête, sans démontrer que le juge a procédé à une appréciation réelle des éléments du dossier. La motivation est alors réduite à une attestation formelle de conformité, alors que l'esprit même de la procédure injonctive impose, certes un examen non contradictoire au stade initial, mais néanmoins un contrôle minimal effectif : le juge ne doit pas seulement vérifier l'existence de pièces, il doit expliquer en quoi ces pièces rendent la créance crédible, déterminée et immédiatement exigible, conformément aux exigences du droit OHADA.

Cette uniformisation du raisonnement révèle ainsi une approche essentiellement bureaucratique de la fonction judiciaire, dans laquelle la procédure injonctive n'est plus conçue comme un mécanisme juridictionnel de filtrage et de protection des droits, mais comme une formalité de délivrance rapide d'un titre. Le juge paraît alors se contenter d'un raisonnement de principe, sans se prononcer concrètement sur les points essentiels qui conditionnent la validité d'une injonction de payer : la nature de l'obligation, son fondement contractuel ou légal, la preuve de l'échéance, l'absence de contestation sérieuse prévisible, l'identification exacte du débiteur, et surtout la correspondance entre les pièces produites et le montant réclamé.

Les conséquences de ce déficit de motivation sont majeures, non seulement sur la qualité intrinsèque des décisions, mais surtout sur leur solidité contentieuse. Il suffit de confronter cette pratique à l'analyse des suites procédurales pour en saisir l'impact. En effet, au-delà de la délivrance de l'ordonnance, l'efficacité réelle de la procédure injonctive se mesure surtout à l'épreuve de l'opposition, laquelle constitue le principal moment de fragilisation ou de consolidation du titre obtenu. À cet effet, le tableau suivant présente la répartition des décisions

rendues sur opposition, en distinguant les cas de rétractation, de confirmation et ceux tranchés sur des questions incidentes, afin d'évaluer la stabilité du mécanisme injonctif dans la pratique.

Tableau 8: Retracting et confirmation de l'ordonnance

Issue de l'opposition	Nombre	Pourcentage
Rétractation de l'ordonnance initiale	24	55,8 %
Confirmation de l'ordonnance initiale	7	16,3 %
Décisions incidentes (forclusion, compétence, recevabilité) sans se prononcer sur le fond	12	27,9 %
Total	43	100 %

Source: les 79 ordonnances et 43 décisions en opposition recueillies auprès du Tribunal de commerce de Lubumbashi

Commentaires: Ces résultats montrent que, dans plus de la moitié des cas étudiés, l'ordonnance initiale est remise en cause au stade de l'opposition, ce qui confirme que l'efficacité du mécanisme injonctif dépend étroitement de la solidité du contrôle initial et de la discipline du traitement des oppositions.

En réalité, le déficit de motivation fragilise l'ordonnance sur trois plans. D'abord, il fragilise le titre sur le plan technique, car une décision qui ne justifie pas son raisonnement laisse une marge d'attaque importante au débiteur, qui peut contester l'existence, l'exigibilité ou la liquidité de la créance en soulignant l'insuffisance du contrôle initial. Ensuite, il fragilise le titre sur le plan stratégique : une ordonnance peu motivée incite le débiteur à former opposition, puisqu'il sait que la décision initiale ne s'appuie pas sur une démonstration individualisée et qu'elle a donc plus de chances d'être remise en cause. Enfin, il fragilise le titre sur le plan institutionnel : lorsqu'une juridiction délivre massivement des ordonnances "prérédigées", elle installe l'idée que l'injonction de payer n'est pas une décision substantielle, mais un instrument de pression procédurale aisément neutralisable, ce qui affaiblit l'autorité du juge et la crédibilité du recouvrement judiciaire.

Ce phénomène témoigne d'un double problème. Il révèle, d'une part, une méconnaissance pratique des exigences du droit OHADA en matière de motivation, ou du moins une compréhension minimaliste de celles-ci, réduite à l'invocation abstraite des textes sans

articulation avec le dossier. Il révèle, d'autre part, une banalisation inquiétante du contrôle juridictionnel : le juge semble parfois considérer que l'injonction de payer n'est qu'une étape transitoire, et que la "vraie justice" ne commencerait qu'à l'opposition. Mais cette logique est juridiquement discutable, car l'injonction de payer produit déjà des effets lourds : elle fonde des mesures d'exécution, crée une contrainte, et influence l'équilibre entre les parties. Par conséquent, même simplifiée, elle doit être soutenue par une motivation minimale intelligible, individualisée et défendable.

En somme, la faiblesse argumentative des ordonnances d'injonction de payer apparaît comme l'un des facteurs les plus importants de l'instabilité des titres délivrés en pratique. Elle alimente l'insécurité juridique, multiplie les oppositions, réduit l'efficacité du recouvrement et affaiblit la confiance des opérateurs économiques dans la justice commerciale. C'est pourquoi il devient indispensable de renforcer, au sein des juridictions commerciales congolaises, une véritable culture de la motivation, non pas comme un luxe rédactionnel ou une exigence formaliste, mais comme une condition de validité substantielle du titre, de protection équilibrée des droits des parties et d'effectivité réelle des procédures injonctives.

B. Références légales erronées

Cela est d'autant plus préoccupant que l'on observe que, dans toutes les ordonnances rendues après réforme, la persistance d'une motivation qui se réfère mécaniquement à l'article 1er de l'AUPSRVE comme fondement de la procédure injonctive, alors même que, dans la version actuellement en vigueur, cet article ne constitue plus le socle normatif direct des procédures injonctives. Autrement dit, le juge continue parfois de mobiliser un article devenu inadapté à l'objet précis de la décision, ce qui révèle un décalage manifeste entre l'évolution du droit positif OHADA et sa réception pratique par les juridictions.

Une telle situation est problématique à plusieurs titres :

D'abord, elle illustre un phénomène de motivation "par réflexe" ou "par copier-coller", dans lequel le visa des textes devient une simple formalité rédactionnelle, déconnectée du contenu réel des dispositions invoquées. Le fondement juridique cesse alors d'être un outil de justification rationnelle de la décision pour devenir un habillage normatif standardisé. Or, dans une procédure aussi sensible que l'injonction de payer — susceptible de produire rapidement

un titre contraignant pour le débiteur — la référence exacte aux dispositions applicables n'est pas une question de style : c'est une exigence de sécurité juridique.

Ensuite, cette persistance d'un visa erroné ou obsolète témoigne d'une appropriation insuffisante des réformes OHADA, pourtant censées harmoniser et moderniser le traitement du recouvrement dans l'espace communautaire. Il ne s'agit pas uniquement d'une erreur de citation ; c'est le symptôme d'un problème institutionnel plus large : l'actualisation des pratiques judiciaires ne suit pas toujours l'actualisation du texte communautaire. Ce décalage est d'autant plus inquiétant qu'il affaiblit l'uniformité d'application recherchée par l'OHADA : deux juridictions, dans deux États ou même dans une même ville, peuvent alors statuer sur la base de fondements textuels divergents, créant une fragmentation jurisprudentielle contraire à l'objectif d'unification.

Enfin, sur le plan contentieux, une motivation fondée sur des références approximatives fragilise objectivement la décision. Elle ouvre un espace d'argumentation au débiteur, notamment dans le cadre de l'opposition ou d'un recours, qui pourra soutenir que l'ordonnance est insuffisamment motivée, ou qu'elle repose sur un texte non pertinent. Même si une juridiction pourrait considérer qu'il s'agit d'une simple maladresse rédactionnelle sans incidence sur le fond, le risque demeure réel : une décision dont les visas sont inadéquats perd en autorité, en crédibilité et en résistance procédurale. Elle devient plus facilement attaquable, ce qui contredit la finalité même des procédures injonctives, censées produire un titre rapidement exploitable.

En définitive, le maintien, dans des ordonnances récentes, d'un fondement juridique qui ne correspond plus au régime applicable n'est pas un détail anodin : il révèle la persistance d'une culture de motivation minimale et standardisée, ainsi qu'un déficit de mise à jour des pratiques juridictionnelles. Cette situation renforce la nécessité d'un effort d'harmonisation interne, de formation continue et de contrôle de qualité rédactionnelle au sein des tribunaux de commerce, afin que l'application du droit OHADA soit non seulement conforme dans son résultat, mais également rigoureuse dans sa justification.

Section IV. Discussion des résultats

L'effectivité des procédures injonctives demeure un sujet particulièrement sensible dans le contexte actuel de la justice commerciale. Alors que ces mécanismes sont conçus pour faciliter et accélérer le recouvrement des créances, leur mise en œuvre concrète se heurte à de nombreux obstacles qui en limitent la portée et l'efficacité. Avant d'analyser les causes profondes de ces difficultés, il convient d'examiner en détail la réalité de l'exécution des ordonnances injonctives et la réaction des débiteurs, afin de mieux cerner les enjeux et les failles structurelles du dispositif.

Paragraphe I. Défaillances institutionnelles et administration judiciaire fragile

A. Perception contrastée de l'administration des procédures injonctives devant les tribunaux de commerce

L'évaluation de la qualité d'administration des procédures injonctives par les tribunaux de commerce révèle une grande diversité d'opinions parmi les personnes interrogées. En effet, sur l'ensemble du panel, 29 personnes, soit 48,3 %, expriment une appréciation favorable en soulignant la facilité et la rapidité avec lesquelles les juges confirment les ordonnances. Pour cette part de la population, l'efficacité et la célérité procédurale semblent caractériser le traitement des demandes, traduisant une image positive du fonctionnement des juridictions concernées.

À l'inverse, 18 personnes, représentant 30 % des réponses, font état d'une expérience négative, considérant que le recours à la procédure injonctive s'est soldé par un blocage total du processus. Ce constat met en lumière le risque d'une paralysie ou d'une inefficacité concrète de la procédure, qui, loin d'accélérer le recouvrement des créances, peut parfois entraîner un enlisement du dossier.

Par ailleurs, 32 % des répondants adoptent une position plus nuancée, leurs commentaires traduisant une appréciation mitigée et complexe de la réalité judiciaire. Cette proportion significative montre que l'expérience de la procédure varie notablement selon les situations ou les juridictions, pointant un manque d'uniformité dans la mise en œuvre et l'administration des procédures injonctives.

Au total, cette répartition des avis met en évidence l'ambivalence structurelle du dispositif : la procédure peut, dans certains cas, offrir une réponse efficace et rapide, mais elle demeure marquée par des dysfonctionnements récurrents qui en limitent l'effectivité. La présence d'un tiers d'opinions mitigées témoigne du fait que la simplification procédurale ne garantit pas toujours l'accès effectif à la justice, ni un traitement équitable pour l'ensemble des justiciables. Il apparaît ainsi que des facteurs tels que la faiblesse argumentative des magistrats, l'organisation interne des juridictions ou la résistance des débiteurs exercent une influence déterminante sur l'issue des procédures.

Bref, la pluralité des points de vue recueillis souligne la nécessité d'une réflexion approfondie sur les modalités de mise en œuvre des procédures injonctives. La disparité des appréciations conforte l'idée que l'amélioration de l'administration de la justice ne saurait se limiter à une réforme du texte, mais doit impérativement s'accompagner d'actions structurelles telles que le renforcement institutionnel, une formation adaptée des acteurs du système judiciaire et un contrôle rigoureux de la pratique effective. À défaut, les procédures injonctives risquent de conserver une efficacité inégale, voire de contribuer à la complexification du parcours contentieux pour de nombreux justiciables.

Paragraphe II. Coûts informels et pratiques administratives parallèles

Bien que les coûts liés aux procédures injonctives ne soient pas précisément quantifiés, les observations recueillies mettent en lumière la présence de frais indirects et de pratiques informelles. Ces éléments jouent un rôle déterminant dans la compréhension du coût global de la procédure, qui s'avère particulièrement élevé et variable d'une juridiction à l'autre.

Cette variabilité et ce niveau de coûts trouvent leur origine dans des pratiques qui, souvent, échappent au cadre strictement formel du droit. Elles traduisent un décalage entre les dispositions du droit OHADA et leur application concrète au niveau national. Ainsi, les pratiques informelles constituent l'un des principaux facteurs de désarticulation du dispositif, rendant son efficacité dépendante de conditions locales et de modalités d'administration parfois opaques.

En définitive, la prise en compte de ces coûts indirects et de ces pratiques parallèles est indispensable pour apprécier les limites de l'injonction de payer dans le contexte de la justice commerciale, et pour comprendre les difficultés structurelles qui entravent son effectivité réelle.

Paragraphe III. Appréciation contrastée de l'Acte uniforme de 2023

Sans vouloir exposer ici toutes les innovations apportées par l'Acte du 17 octobre 2023, il ressort que les dispositions du nouvel Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution relatives aux procédures injonctives traduisent une volonté claire de rationalisation et de sécurisation juridique de l'injonction de payer, qui demeure l'instrument central du recouvrement non contradictoire dans l'espace OHADA et de l'injonction de délivrer ou de restituer.

Sur le plan normatif, le texte apporte une meilleure structuration de la procédure, en précisant plus nettement les conditions d'accès à l'injonction de payer et de délivrer ou de restituer, les exigences relatives à la créance (certaine, liquide et exigible) ainsi que le rôle du juge dans l'examen de la requête. Cette clarification contribue à réduire les incertitudes interprétatives qui entouraient certaines dispositions de l'ancien Acte uniforme et renforce la sécurité juridique des créanciers comme des débiteurs.

Le nouvel Acte affine également le régime procédural de l'ordonnance d'injonction, notamment en ce qui concerne sa notification, les délais de réaction du débiteur et les effets juridiques attachés à l'absence d'opposition. L'objectif poursuivi est manifeste : préserver le caractère rapide et simplifié de la procédure tout en assurant un meilleur encadrement des droits de la défense.

Toutefois, si le texte améliore indéniablement la cohérence normative des procédures injonctives, il ne modifie pas fondamentalement son économie générale. L'efficacité réelle des procédures injonctives demeure largement conditionnée par la pratique judiciaire nationale, en particulier la rigueur de l'examen initial des requêtes et la gestion des oppositions. En ce sens, le nouvel Acte consolide l'outil procédural sans garantir, à lui seul, son effectivité concrète

Les données recueillies sur le terrain montrent à ce propos que :

- 53 répondants estiment que les procédures sont mieux organisées par le nouvel Acte uniforme,
- 47 répondants considèrent que le nouveau texte a globalement répondu favorablement à leurs attentes,
- mais 15 répondants estiment le contraire.

Cela révèle une adhésion normative majoritaire, mais une déception pratique persistante.

Le droit est perçu comme amélioré, mais son effectivité demeure entravée par l'environnement institutionnel national, confirmant une thèse doctrinale classique en matière d'harmonisation juridique en Afrique¹⁸⁶.

L'analyse chiffrée démontre que les procédures injonctives en RDC ne sont ni un échec normatif, ni un succès pratique total. Elles fonctionnent (du moins l'injonction de payer), mais au prix de coûts élevés, de délais variables et d'une effectivité incertaine.

Le droit OHADA offre un cadre techniquement cohérent. Toutefois, l'enquête montre que le principal obstacle réside dans la gouvernance judiciaire nationale, et non dans la norme elle-même.

Paragraphe IV. Causes profondes affectant l'efficacité des procédures injonctives devant les tribunaux de commerce en RDC

À la lumière des trois points analysés — la faible effectivité de l'ordonnance et la résistance des débiteurs, les défaillances institutionnelles et l'administration judiciaire fragile, ainsi que la persistance de coûts informels et de pratiques administratives parallèles — plusieurs causes fondamentales peuvent être identifiées quant aux obstacles à l'efficacité des procédures injonctives en RDC :

¹⁸⁶ La thèse doctrinale classique évoquée ici est celle selon laquelle l'harmonisation juridique, telle qu'incarnée par le droit OHADA en Afrique, permet d'améliorer la cohérence et la qualité des normes, mais que son effectivité concrète reste largement dépendante de l'environnement institutionnel propre à chaque État membre. Autrement dit, le texte du droit uniforme peut être techniquement satisfaisant, mais sa mise en œuvre rencontre des obstacles liés à la gouvernance nationale, aux pratiques judiciaires locales, et aux réalités administratives. Cette thèse met en avant le fait que l'adoption d'un cadre juridique harmonisé ne suffit pas à garantir l'efficacité des procédures, si les institutions en charge de son application ne sont pas elles-mêmes réformées ou adaptées pour assurer le respect des normes et des délais, ainsi que pour lutter contre les pratiques informelles et les coûts indirects qui persistent au niveau local.

A. Insuffisances structurelles de l'administration judiciaire

La gestion des procédures injonctives par les tribunaux de commerce souffre d'un manque d'uniformité et de professionnalisme. L'organisation interne des juridictions, la charge de travail des juges, et le déficit de formation spécialisée créent une disparité dans l'application du droit et une efficacité variable selon les situations. Ce manque de cohérence institutionnelle limite l'accessibilité et la célérité recherchées par la procédure.

B. Pratiques informelles et coûts indirects

La présence de coûts informels et de pratiques administratives parallèles, non encadrées et souvent opaques, alourdit la procédure et contribue à l'augmentation des frais pour les justiciables. Cette réalité favorise une distorsion entre les objectifs du droit OHADA et leur mise en œuvre nationale, rendant la justice moins accessible, surtout pour les petits opérateurs économiques.

C. Résistance systématique des débiteurs et instrumentalisation de la procédure

La fréquence élevée des oppositions aux ordonnances injonctives — souvent motivée par la contestation, la faiblesse dans la motivation des ordonnances, le gain de temps ou le blocage du recouvrement — témoigne d'une stratégie récurrente des débiteurs pour retarder l'exécution. Cette banalisation de l'opposition détourne la procédure de son objectif de simplification et d'efficacité, transformant l'injonction en une étape intermédiaire d'un contentieux prolongé.

D. Limites de la gouvernance judiciaire nationale

Malgré l'existence d'un cadre normatif OHADA techniquement cohérent et la reconnaissance d'une amélioration organisationnelle par le nouvel Acte uniforme, l'enquête montre que l'environnement institutionnel national demeure le principal frein à l'effectivité réelle de la procédure. La gouvernance judiciaire, marquée par des failles dans le contrôle, l'argumentation, la discipline et la transparence, entrave la pleine réalisation des objectifs de simplification et d'accessibilité.

E. Déficit de mécanismes de contrôle et de régulation

L'absence de dispositifs nationaux efficaces pour encadrer les délais, contrôler la pratique des juridictions et sanctionner les abus (notamment les oppositions dilatoires ou les ordonnances peu motivées) perpétue l'inefficacité et la complexification du parcours contentieux.

En définitive, l'efficacité des procédures injonctives devant les tribunaux de commerce en RDC est compromise par une combinaison de facteurs institutionnels, pratiques et comportementaux. Une réforme profonde, accompagnée d'un renforcement de la gouvernance judiciaire, de la formation des acteurs et d'un encadrement strict des pratiques, apparaît indispensable pour restaurer la vocation des procédures injonctives comme outils accessibles, rapides et efficaces.

Section V. Propositions de réforme

Ce chapitre s'attache à explorer en profondeur les causes sous-jacentes et les mécanismes d'optimisation de la procédure des procédures injonctives, des dispositifs juridiques dont la vocation initiale – offrir une voie de recouvrement rapide et accessible – semble aujourd'hui compromise par de multiples obstacles. Malgré une apparente simplification, de nombreux dysfonctionnements perdurent, affectant tant l'effectivité des décisions que l'équité du processus. Cette analyse vise à identifier les principaux freins rencontrés dans la pratique, à mettre en lumière les stratégies adoptées par les parties prenantes, ainsi qu'à proposer des pistes d'amélioration susceptibles de restaurer la finalité première de ces procédures : garantir une justice efficiente et réellement accessible à tous les justiciables.

Paragraphe I. Apports de la jurisprudence CCJA post-réforme à l'appréciation de l'efficacité des procédures injonctives

L'analyse des dysfonctionnements observés dans la pratique congolaise ne peut être pleinement comprise sans être replacée dans la dynamique jurisprudentielle communautaire. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) joue un rôle central dans l'interprétation et l'uniformisation des règles applicables, notamment en matière des procédures injonctives et plus particulièrement de l'injonction de payer. L'apport de cette jurisprudence post-réforme est particulièrement précieux pour apprécier l'efficacité des procédures injonctives, car il permet d'en préciser la finalité, d'en consolider la rigueur procédurale et d'en évaluer la solidité contentieuse à travers des solutions de principe.

À cet égard, plusieurs décisions postérieures au 16 février 2024 (date d'entrée en vigueur de la réforme de l'AUPSRVE) offrent des enseignements directement mobilisables au regard des résultats empiriques mis en évidence dans le cadre de la présente étude.

A. CCJA, Arrêt n° 123/2024 du 25 avril 2024 : exigence de qualité décisionnelle et enjeux de motivation

L'Arrêt n° 123/2024 du 25 avril 2024 présente un intérêt majeur pour l'étude de la motivation des décisions, axe central de notre diagnostic. En effet, cette décision met en évidence

l'importance du contrôle exercé par la CCJA sur la qualité des décisions rendues, notamment au regard des moyens tirés du défaut de réponse à conclusions ou de l'insuffisance de justification. Certes, la procédure injonctive est conçue comme une procédure simplifiée ; toutefois, dès qu'elle débouche sur un contentieux contradictoire (opposition, appel, incidents), l'exigence de motivation devient un facteur déterminant de solidité du titre.

La motivation ne doit pas être comprise comme un simple formalisme rédactionnel. Elle remplit une fonction essentielle : légitimer la décision, permettre le contrôle des voies de recours, mais surtout stabiliser le titre obtenu. Dans notre corpus, la motivation des ordonnances d'injonction de payer apparaît fréquemment stéréotypée, se limitant à une formule uniforme sans mise en relation réelle entre les pièces produites et les conditions de certitude, liquidité et exigibilité. Une telle pratique fragilise objectivement le titre et explique la facilité avec laquelle il est attaqué en opposition et retracté.

En ce sens, l'arrêt n° 123/2024 confirme que l'efficacité ne peut se réduire à l'obtention rapide d'une ordonnance : elle suppose une décision juridiquement robuste, susceptible de résister à la contestation. Ainsi, la jurisprudence communautaire corrobore la conclusion centrale issue de notre étude : l'absence de motivation substantielle contribue à l'instabilité du mécanisme injonctif et compromet son utilité réelle pour le créancier.

B. CCJA, 3e Ch., Arrêt n° 210/2024 du 04 juillet 2024: rigueur des actes de procédure et fragilité du mécanisme en cas d'irrégularités

La jurisprudence post-réforme rappelle également que la procédure injonctive, bien qu'allégée, demeure une procédure juridictionnelle soumise à des exigences de régularité. À cet égard, l'Arrêt n° 210/2024 rendu le 04 juillet 2024 par la CCJA (3e chambre), tel que référencé sur Legiafrica¹⁸⁷, souligne l'importance des exigences formelles entourant les actes de procédure dans le contentieux injonctif.

Cette décision est particulièrement utile pour notre analyse, car elle met en évidence un phénomène que notre enquête confirme implicitement : la moindre irrégularité procédurale peut devenir un levier de contestation efficace, fragilisant le titre obtenu. Autrement dit, lorsque le contrôle initial du dossier est minimaliste et que la pratique se limite à une approche formelle

¹⁸⁷ Lire en ce sens <https://legiafrica.com/categorie-4033-procedure-d-injonction-de-payer/>, consulté le 15 janvier 2026 à 23h36'

de la délivrance de l'ordonnance, la procédure devient vulnérable dès qu'elle est confrontée à l'opposition et aux moyens procéduraux soulevés par le débiteur.

Cette jurisprudence permet donc de renforcer l'idée que la simplification n'exclut pas la rigueur : au contraire, une procédure simplifiée exige une discipline accrue, car elle confère au créancier un titre rapide qui doit être sécurisé dès sa naissance. Toute faiblesse sur le plan formel ou procédural augmente la probabilité d'une remise en cause ultérieure et, partant, réduit l'efficacité globale du mécanisme.

C. La question des coûts : l'apport indirect de la jurisprudence CCJA post-réforme (dépens et coût contentieux de l'instabilité)

La problématique des coûts occupe une place centrale dans l'évaluation de l'efficacité des procédures injonctives, car une procédure dite "simplifiée" ne saurait être réellement efficace si elle demeure économiquement dissuasive ou si elle produit, en pratique, un recouvrement plus coûteux que l'instance ordinaire. Toutefois, il convient de souligner que l'apport de la jurisprudence CCJA sur cette question doit être appréhendé avec nuance. En effet, la CCJA ne se prononce pas directement sur les coûts informels ou les charges administratives non officialisées qui peuvent accompagner la délivrance et la signification des ordonnances dans certains contextes nationaux. Son analyse porte davantage sur le coût au sens juridictionnel strict, notamment à travers les dépens, ainsi que sur la dynamique contentieuse susceptible d'alourdir la charge procédurale supportée par les parties.

Dans cette perspective, l'Arrêt n°123/2024 du 25 avril 2024¹⁸⁸ présente un intérêt particulier pour une lecture économique du contentieux injonctif. La décision illustre la manière dont une procédure initialement conçue comme expéditive peut se transformer en trajectoire contentieuse lourde dès lors qu'elle se prolonge par des contestations, incidents et recours successifs. Dès lors, même lorsque la Cour ne statue pas sur le montant concret des coûts supportés par les justiciables dans l'introduction de la requête, elle permet d'établir un enseignement fondamental : plus la procédure devient instable, plus le coût global du recouvrement tend mécaniquement à s'élever, du fait de la multiplication des actes, des audiences et des frais liés au contentieux contradictoire.

¹⁸⁸ Lire en ce sens https://biblio.ohada.org/doc_num.php?explnum_id=5959 consulté le 15 janvier 2026 à 23h52'

Ainsi comprise, la jurisprudence CCJA post-réforme contribue à affiner l'évaluation de l'efficacité économique : elle confirme que l'accessibilité financière d'une procédure injonctive ne peut être appréciée uniquement à partir de son coût initial ou de sa simplicité formelle, mais doit être mesurée sur l'ensemble du cycle contentieux. En d'autres termes, une injonction de payer dont l'issue est fréquemment contestée, et dont le titre est facilement fragilisé, produit nécessairement un renchérissement du recouvrement, non seulement par l'effet des dépens, mais aussi par l'allongement et la complexification de la trajectoire procédurale. Cette logique rejoint les résultats empiriques observés dans la présente étude : la procédure injonctive n'est pas tant coûteuse par sa nature textuelle que par les conditions pratiques de sa mise en œuvre, lesquelles transforment parfois un mécanisme simplifié en une procédure économiquement sélective, réservée aux créanciers disposant d'une capacité financière suffisante pour soutenir le contentieux jusqu'à son terme.

D. Synthèse comparée : CCJA post-réforme vs pratiques observées au Tribunal de commerce de Lubumbashi

L'examen croisé des enseignements de la jurisprudence CCJA post-réforme et des résultats empiriques observés devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi fait apparaître un contraste structurant entre l'ambition communautaire d'une justice simplifiée et les conditions concrètes de mise en œuvre du mécanisme injonctif. D'un côté, la CCJA tend à consolider l'économie des procédures injonctives en rappelant que la simplification procédurale n'exclut ni la rigueur formelle, ni le respect des délais légaux, ni la qualité de la décision rendue. Par son contrôle des irrégularités, son encadrement de la recevabilité des recours et son exigence de cohérence décisionnelle, elle cherche, en définitive, à rendre le titre injonctif plus stable et moins vulnérable à la contestation. Cette orientation renvoie à une idée directrice : la procédure injonctive ne doit pas seulement être rapide ; elle doit surtout produire un titre juridiquement robuste, susceptible de soutenir l'exécution.

En revanche, les données issues du terrain congolais révèlent une fragilisation persistante du mécanisme, principalement à travers une motivation souvent stéréotypée, une opposition fréquemment utilisée et un taux important de rétractation ou d'issues incidentes, ce qui compromet la stabilité du titre et affaiblit la promesse d'efficacité. Toutefois, au-delà de la stabilité, l'analyse empirique met en évidence un second facteur de dénaturation, particulièrement déterminant pour l'accès au juge : le coût global réel de la procédure

injonctive. Or, sur ce point, la comparaison doit être conduite avec prudence, car la CCJA ne statue pas sur les pratiques de frais informels ou sur les barrières économiques non officielles propres à certains contextes nationaux. Néanmoins, son office jurisprudentiel permet indirectement de comprendre l'enjeu économique : dès lors que le mécanisme injonctif se prolonge par une opposition, des incidents et parfois plusieurs actes successifs, la procédure cesse d'être un "raccourci" et devient une trajectoire contentieuse coûteuse, accumulant des charges procédurales et des dépens.

Ainsi, là où la CCJA promeut une procédure simplifiée comme voie de sécurisation rapide du crédit, la pratique observée à Lubumbashi tend à produire une efficacité seulement partielle : la procédure paraît simplifiée au stade de l'introduction, mais se révèle souvent coûteuse et incertaine lorsqu'elle se prolonge après signification, notamment en présence d'une opposition. Cette réalité aboutit à une conclusion essentielle : l'écart entre la norme communautaire et la pratique nationale ne se limite pas à un problème de technique procédurale ; il affecte directement l'accessibilité économique du mécanisme. Dès lors, l'efficacité ne peut être appréciée uniquement en termes de délai ou de forme ; elle implique aussi la maîtrise du coût global, car une procédure injonctive trop onéreuse, même juridiquement bien conçue, devient inopérante pour les petits créanciers. Il en résulte que la réforme d'effectivité attendue ne doit pas seulement renforcer la motivation et la discipline des délais, mais aussi rationaliser et encadrer les coûts afin que la procédure injonctive retrouve son rôle initial : un instrument de recouvrement rapide, stable et véritablement accessible.

Paragraphe II. Propositions de réforme pour une effectivité accrue des procédures injonctives en RDC

Dans le contexte de la réforme des procédures injonctives en République démocratique du Congo, il apparaît essentiel d'identifier les leviers d'amélioration pour renforcer leur efficacité. Les constats issus de l'analyse quantitative et doctrinale ci-haut démontrent l'existence de freins institutionnels qui nuisent à la pleine réalisation des objectifs fixés par le droit OHADA. Cette section présente ainsi des propositions concrètes visant à optimiser l'organisation, la rapidité et l'accessibilité des procédures, afin de répondre plus adéquatement aux attentes des praticiens et des justiciables.

A. Renforcement de la discipline procédurale et encadrement strict des délais

S'il apparaît dans leur écriture législative que les règles régissant les procédures injonctives sont sophistiquées, attrayantes et favorisent une efficacité textuelle apparente, leur efficacité dans leur application par les acteurs de la justice révèle un besoin criant de renforcement de la discipline procédurale et encadrement strict des délais.

En effet, l'Acte uniforme a pris soin de préciser le délai endéans lequel le juge saisi par une procédure injonctive doit se prononcer. En effet l'article 5 de l'AUPSRVE précise que : « *Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui rend l'ordonnance dans les trois jours de sa saisine* ». Et l'article 12 renchérit que : « *La juridiction saisie sur opposition désigne un juge pour procéder à une tentative de conciliation.*

*Le juge désigné procède, en chambre du conseil, à la tentative de conciliation, **dans un délai de quinze jours** à compter de sa désignation.*

En cas de conciliation, le juge dresse un procès-verbal de conciliation qu'il signe avec les parties et le greffier. Une expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire.

Le procès-verbal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer, même revêtue de la formule exécutoire en application de l'article 16 du présent acte uniforme.

*En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique. La juridiction statue sur la demande en recouvrement, **dans un délai de deux mois à compter de la date de la première audience**, par un jugement qui*

aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition.

La juridiction se prononce sur l'entier litige y compris les demandes incidentes et défenses au fond ».

Ces deux dispositions de l'Acte uniforme révèlent une volonté législative manifeste de restreindre les délais dans le traitement des procédures injonctives, tout en tenant compte des différentes phases possibles de la procédure.

L'article 5 de l'AUPSRVE affirme clairement que le président de la juridiction compétente ou le juge délégué doit rendre l'ordonnance dans les trois jours de sa saisine. Cette formulation traduit une intention explicite du législateur communautaire d'accélérer la prise de décision et de garantir une célérité procédurale. En fixant un délai aussi court, la législation cherche à répondre à l'exigence d'efficacité et à éviter l'allongement injustifié des procédures, ce qui correspond à l'esprit de simplification voulu par le droit OHADA.

L'article 12, quant à lui, prévoit une temporalité spécifique pour le cas où la procédure débouche sur une tentative de conciliation. Celle-ci doit se dérouler dans un délai de 15 jours maximum. Si celle-ci échoue, le juge doit renvoyer l'affaire à la plus prochaine audience publique, et la juridiction doit statuer sur la demande en recouvrement dans un délai de deux mois à compter de la première audience. Ici encore, le législateur pose une limite temporelle, plus longue que celle de la décision initiale, mais néanmoins contraignante, pour encadrer la phase contentieuse qui suit l'échec de la conciliation. L'objectif est d'éviter toute dérive ou retard excessif dans le traitement des litiges, en imposant un délai maximal de deux mois pour trancher l'ensemble du litige, y compris les demandes incidentes et défenses au fond.

En somme, l'analyse de ces deux articles indique une volonté législative apparente de restreindre les délais à chaque étape clé de la procédure injonctive. Le législateur communautaire, par l'Acte uniforme, entend garantir la rapidité et la prévisibilité des décisions judiciaires.

Et pourtant, les données de l'enquête montrent que, bien que 55,7 % des ordonnances soient obtenues dans un délai de cinq jours ou moins, 41 % dépassent ce seuil, révélant une élasticité

incompatible avec l'esprit et la lettre des procédures simplifiées. Par ailleurs il faut reconnaître fort malheureusement que le législateur communautaire n'a pas attaché quelconque sanction en cas de non-respect de ces délais par le juge. Cette dispersion des délais appelle une réforme prioritaire fondée sur la discipline procédurale.

Il est ainsi proposé d'instaurer, dans les textes communautaires, des délais indicatifs impératifs, emportant une conséquence négative ou positive en cas de silence du juge saisi, dans le délai lui imparti et surtout assortir ces délais de mécanismes de contrôle interne au sein des juridictions commerciales. Sans remettre en cause le pouvoir d'appréciation du juge, une telle mesure permettrait de restaurer la prévisibilité, élément central de la sécurité juridique. Ainsi tout retard dans l'obtention de l'ordonnance pourrait engendrer des conséquences disciplinaires pour le juge qui sera alors confronté à la déception du créancier subissant un rejet tacite (possible prise à partie pour deni de justice) ou à la satisfaction incontrôlée d'un créancier dont la requête aurait tacitement échapper au contrôle du juge défaillant (possible sanction disciplinaire du juge dont la défaillance servirait de loto judiciaire).

Cette réforme s'aligne sur la philosophie du droit OHADA, qui privilégie la simplification des procédures avec une gestion efficace du temps.

B. Rationalisation et transparence des coûts de la procédure injonctive

L'enquête révèle que plus de 82 % des praticiens estiment le coût global de la procédure injonctive à plus de 200 USD, et que 31,1 % le situent au-delà de 500 USD alors que l'obtention d'une ordonnance est sensée être gratuite. Cette réalité transforme une procédure censée être accessible en un mécanisme sélectif, réservé aux créanciers économiquement solides. Comparativement à cela, initier une procédure ordinaire coûte au maximum 57 USD de frais de consignation et autres frais annexes. Et au Tribunal de commerce de Dakar le coût d'obtention d'une ordonnance injonctive n'est que de 600 FCFA¹⁸⁹ soit 3 132 CDF.

Pour cela nous proposons, de rationaliser les coûts en les rendant officiel et en les publiant. Ces couts pourraient entre autres comprendre les frais strictement liés à la certification des actes ou en la délivrance d'une copie certifiée de l'ordonnance. En effet, le but initial de cette procédure est de garantir un accès rapide et équitable à la justice, sans imposer de charges financières

¹⁸⁹ Lire en ce sens les commentaires de NDIAW DIOUF et Alii de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, in OHADA : traité et actes uniformes commentés et annoté, édition Juriscope 2025, Paris, 2025, p. 1294.

excessives aux justiciables. Plutôt que de laisser chaque juridiction fixer ses frais et nuire ainsi à l'efficacité financière des procédures injonctives, le mieux serait de les normaliser par un barème, ce qui pourrait permettre entre autres de :

- Organiser la traçabilité intégrale des frais perçus ;
- éviter les écarts statistiques en terme des coûts entre juridictions comparables (ex. Lubumbashi / Kolwezi) et la récurrence de frais non prévus par les textes.

Ces dispositifs permettraient de prévenir toute dérive susceptible de transformer une procédure censée être simplifiée et peu coûteuse en une source d'enrichissement indu pour certains acteurs judiciaires. Ainsi, l'instauration de l'un de ces mécanismes renforcerait la transparence et l'intégrité du processus, tout en préservant l'esprit de simplification et d'accessibilité qui caractérise une procédure injonctive.

Une telle mesure aurait un double effet :

- réduire les disparités territoriales observées entre Lubumbashi, Dakar, etc ;
- limiter le recours aux pratiques informelles, identifiées par l'enquête comme un facteur aggravant des coûts.

Cette réforme ne requiert pas une modification de l'Acte uniforme, mais une volonté réglementaire nationale, conforme au principe d'appropriation interne du droit communautaire.

C. Revalorisation de l'examen initial du dossier par le juge

Les données empiriques recueillies montrent que le recours quasi automatique à l'opposition par les praticiens ne trouve pas son origine dans une appréciation concrète de la qualité de l'examen initial effectué par le juge. L'opposition est déclenchée indépendamment de la solidité apparente de l'ordonnance, ce qui révèle un déplacement de sa fonction : de voie de recours correctrice, elle est devenue une étape procédurale anticipée, intégrée à la stratégie contentieuse dès l'origine du litige.

Cette transformation s'explique moins par une défaillance individuelle des magistrats que par la structure même de la procédure injonctive, qui offre une opposition à faible coût, à effet automatique, et dépourvue de véritable risque procédural immédiat. Dans un tel contexte, la

rationalité professionnelle conduit logiquement les praticiens à neutraliser l'ordonnance par réflexe, sans analyse préalable de sa qualité.

I. La portée réelle du renforcement de l'examen initial à l'aune des données empiriques

Dans ce contexte, proposer un renforcement de l'examen initial ne peut plus être justifié par la seule ambition de réduire quantitativement le nombre d'oppositions. Une telle approche serait empiriquement inexacte et conceptuellement fragile. Le renforcement de l'examen doit être repensé comme un outil de requalification normative de l'ordonnance d'injonction, et non comme un filtre mécanique.

L'examen initial renforcé n'a donc pas vocation à empêcher l'opposition, mais à redonner à l'ordonnance sa nature de décision juridictionnelle crédible, capable d'influencer le comportement procédural des acteurs. Autrement dit, il s'agit moins d'un contrôle accru que d'un signal juridictionnel assumé.

II. L'examen renforcé comme instrument de signalisation juridictionnelle

Dans un système où l'opposition est devenue réflexe, seule une ordonnance perceptiblement « juridictionnelle » peut espérer infléchir les pratiques. Le renforcement proposé doit dès lors se matérialiser dans la forme même de l'ordonnance, par l'apparition visible, mais succincte, des éléments attestant que le juge a procédé à un contrôle réel de la créance.

La mention explicite de la nature de l'obligation, de la pièce principale retenue et du caractère exigible de la créance ne transforme pas l'ordonnance en jugement motivé. Elle établit cependant une traçabilité minimale du raisonnement, suffisante pour rompre avec l'image d'une décision automatique. Cette visibilité est essentielle, car les données montrent que les praticiens n'évaluent pas la rigueur réelle du juge, mais la perception qu'ils ont de la valeur de la décision reçue.

III. La reconstruction de la crédibilité de l'ordonnance face à la rationalité stratégique des praticiens

En rendant perceptible l'examen juridictionnel, l'ordonnance cesse d'être un simple déclencheur procédural et devient un acte porteur de conséquences prévisibles. Le praticien qui forme opposition ne neutralise plus un acte formel, mais conteste une décision qui affiche les bases de sa légitimité.

Cette transformation pourra modifier pas subtilement, mais réellement, l'économie de l'opposition. Sans restreindre le droit au recours, elle introduit un élément de risque procédural et symbolique, susceptible de dissuader les oppositions purement réflexes. L'opposition ne sera plus un automatisme neutre, mais un choix stratégique qui engage davantage la responsabilité procédurale du conseil.

IV. Les effets différenciés attendus sur le traitement des oppositions

Un examen initial renforcé et visible produit également des effets en aval. Lors de la phase d'opposition, le juge dispose immédiatement d'une ordonnance structurée, révélant les points de contrôle déjà opérés. Cette situation facilite la distinction entre les oppositions fondées sur une contestation juridique sérieuse et celles qui ne visent qu'à retarder l'exécution.

Sans réforme lourde ni création de nouvelles sanctions, la juridiction peut ainsi rétablir une hiérarchie fonctionnelle entre les oppositions, en accélérant le traitement des recours manifestement dilatoires et en concentrant l'effort juridictionnel sur les litiges réels.

À la lumière des données empiriques, le renforcement de l'examen initial ne peut être présenté comme une panacée contre la systématisation de l'opposition. Il constitue en revanche un levier essentiel pour restaurer la valeur normative de l'ordonnance injonctive et corriger une rationalité procédurale devenue dysfonctionnelle.

Conçu comme un mécanisme de signalisation juridictionnelle, et non comme un filtrage excessif, ce renforcement s'inscrit pleinement dans l'économie des procédures injonctives telles que pensées par l'OHADA : procédures rapides, mais non automatiques, simples, mais juridictionnelles.

Par ailleurs enfin, l'enquête ayant révélé que l'opposition est perçue par les praticiens comme un facteur majeur de lourdeur procédurale, il est également proposé de :

- renforcer les conditions de recevabilité de l'opposition,
- responsabiliser le débiteur opposant, notamment par des mécanismes de sanction en cas d'opposition dilatoire,
- accélérer le traitement des oppositions par des circuits procéduraux spécifiques.

L'objectif n'est pas de restreindre le droit de défense, mais de réaffirmer le caractère exceptionnel de l'opposition, conformément à la philosophie des procédures simplifiées.

D. Appropriation nationale renforcée de la réforme OHADA

Bien que plus de 80 % des répondants considèrent que le nouvel Acte uniforme a contribué à une meilleure organisation des procédures injonctives, force est de constater que son influence demeure circonscrite lorsque l'on examine les pratiques judiciaires concrètes. Ce paradoxe révèle un déficit d'appropriation nationale qui freine l'effectivité du droit OHADA sur le terrain. Pour dépasser ce constat, il apparaît indispensable d'aller au-delà des simples ajustements normatifs et de placer l'accent sur la transformation institutionnelle et opérationnelle.

Il convient donc d'envisager une stratégie globale articulée autour de plusieurs axes :

- Renforcement ciblé de la formation : Il ne s'agit pas seulement d'accroître le volume des formations, mais de les adapter aux besoins spécifiques des magistrats, greffiers et autres praticiens, en privilégiant des modules interactifs, des études de cas et des ateliers pratiques axés sur les difficultés rencontrées dans l'application des procédures OHADA :
- Diffusion par les commissions provinciales OHADA de guides pratiques harmonisés nationaux : La production et la mise à disposition de référentiels clairs et actualisés, élaborés en concertation avec les praticiens et toutes les juridictions commerciales de la RDC, permettraient d'unifier les interprétations et de faciliter la résolution des litiges, tout en favorisant une culture commune autour du droit OHADA.
- Mise en place par le conseil supérieur de la magistrature de mécanismes de suivi et d'évaluation : Au-delà d'un contrôle formel, il s'agit d'instaurer des outils de monitoring qualitatifs et quantitatifs, associant les institutions judiciaires (tribunaux, parquets, barreaux, etc.) et la société civile, afin d'identifier rapidement les obstacles, d'ajuster les pratiques et de mesurer l'impact réel des réformes.

Cette réforme institutionnelle, à la fois structurelle et pragmatique, constitue le socle indispensable pour garantir la vitalité et l'effectivité du droit OHADA en RDC. Sans une appropriation active par les acteurs nationaux, la norme communautaire risque de rester lettre morte, incapable d'influencer durablement la pratique judiciaire.

Les propositions avancées ne visent pas à remettre en question le cadre normatif de l'OHADA, mais à créer les conditions d'une véritable symbiose entre le droit et la pratique. L'enquête empirique confirme la nécessité d'une réforme qui soit d'abord institutionnelle et opérationnelle, avant d'être purement normative ou théorique. L'enjeu central réside dans la capacité à privilégier l'effectivité et l'adaptabilité, pour que la sophistication juridique serve effectivement la justice et les justiciables.

Parmi les leviers nécessaires à la pleine appropriation nationale de la réforme OHADA, il apparaît également crucial de renforcer l'éthique des magistrats, enjeu fondamental pour garantir la confiance et l'intégrité dans l'application du droit. À cet effet, il est proposé la création d'une structure nationale dédiée à la veille et à la promotion de l'éthique judiciaire. Cette instance, indépendante et composée de magistrats, de représentants du barreau et de la société civile, aurait pour mission d'élaborer un code de déontologie actualisé, d'organiser des sessions de sensibilisation et de traiter les signalements relatifs à des manquements éthiques.

La structure pourrait également jouer un rôle proactif dans l'accompagnement des magistrats, en mettant à disposition des ressources et des outils pour résoudre les dilemmes éthiques rencontrés au quotidien. De telles initiatives contribueraient à instaurer un climat de transparence et de responsabilité, favorisant ainsi une culture judiciaire exemplaire et durable, en cohérence avec les exigences du droit OHADA.

E. Plan opérationnel de mise en œuvre

La réussite de la réforme OHADA en République Démocratique du Congo dépend étroitement de la mise en œuvre opérationnelle des mesures préconisées, impliquant une mobilisation coordonnée des différents acteurs institutionnels et judiciaires. Afin de traduire les orientations stratégiques en actions concrètes et mesurables, il s'avère essentiel de définir un plan structuré, précisant les responsabilités, les étapes à suivre ainsi que les critères d'évaluation. Le tableau ci-après présente, de manière synthétique, les principales mesures à adopter, les acteurs concernés, les délais indicatifs de réalisation et les indicateurs permettant de suivre l'avancement et l'effectivité de la réforme sur le terrain.

Tableau 9 : Mise en œuvre des propositions

Acteur responsable	Mesures opérationnelles prioritaires	Délai de mise en œuvre (indicatif)	Indicateurs de réussite (mesurables)
Président du Tribunal de commerce	Émettre une directive interne encadrant : 1. le circuit des requêtes, 2. les délais de traitement, 3. la priorisation des oppositions. 4. Mettre en place un registre des oppositions (papier ou numérique).	1 à 2 mois	- Existence de la directive ; - registre fonctionnel ; - réduction des dossiers “sans suite” ; - délai moyen d’opposition stabilisé et prévisible.
Greffé	- Instaurer la traçabilité des dates (requête, transmission au juge, ordonnance, expédition, signification, opposition). - Délivrer des accusés de réception (dépôt requête, dépôt opposition, retraits pièces).	1 à 3 mois ¹⁹⁰	- Dossiers avec mentions complètes ; - diminution des pertes/retards de dossier ; - possibilité de reconstituer le parcours procédural à tout moment.
Barreau (Ordre des avocats)	- Organiser une formation continue ciblée : recevabilité, pièces, rédaction des requêtes, stratégies contre opposition dilatoire, exécution. - Produire un modèle harmonisé de requête et bordereau de pièces.	3 à 6 mois ¹⁹¹	- Nombre de sessions organisées ; - baisse des rejets/irrecevabilités ; - amélioration qualitative des requêtes ; - réduction des oppositions fondées sur les faiblesses formelles.
Ministère de la Justice	- Publier un barème clair et affiché des frais (requête, expédition, copies, actes). - Mettre en place une structure nationale dédiée à la veille et à la	3 à 6 mois	- Barème disponible au tribunal ; - diminution des écarts de coûts ; - baisse des plaintes liées aux frais ;

¹⁹⁰ Délai moyen estimé par le greffé du tribunal de commerce de Lubumbashi

¹⁹¹ Ce délai est proposé en fonction du délai moyen constaté auprès de l’institution (rapport commission scientifique Barreau Haut-Katanga 2025) pour l’organisation d’activités similaires.

	promotion de l'éthique judiciaire		- amélioration de l'accès économique aux procédures injonctives.
OHADA / ERSUMA	- Déployer des modules de formation dédiés aux injonctions (payer / restituer-délivrer) et à l'opposition. - Diffuser des guides pratiques communautaires + modèles de motivation conforme.	6 à 12 mois ¹⁹²	- Sessions ERSUMA réalisées ; - guides disponibles ; - harmonisation des visas et motivations ; - réduction des ordonnances stéréotypées ou fondées sur des visas obsolètes.

Ainsi, loin de relever d'un simple plaidoyer théorique, la réforme de l'effectivité des procédures injonctives requiert une mise en œuvre progressive, structurée et mesurable, fondée sur des responsabilités clairement attribuées et des indicateurs de performance précis permettant d'évaluer, de façon continue, les progrès accomplis dans la pratique. En effet, sans une planification rigoureuse et la définition d'objectifs concrets, les réformes risquent de rester lettre morte ou de produire des effets limités. L'attribution claire des responsabilités à chaque acteur — magistrats, greffiers, auxiliaires de justice, institutions de formation comme l'ERSUMA — garantit que chacun contribue activement à l'amélioration du système. Par ailleurs, la mise en place d'indicateurs de performance (tels que la réduction des délais de traitement, la rationalisation des coûts, l'harmonisation des pratiques et la diminution des oppositions abusives) permet non seulement de mesurer l'impact réel des réformes, mais aussi d'ajuster, si nécessaire, les actions entreprises. Ce suivi méthodique favorise une culture de l'évaluation et de l'amélioration continue, indispensable pour transformer durablement la pratique des procédures injonctives et en garantir l'efficacité au bénéfice des justiciables et de l'économie nationale.

Notre thèse est que les procédures injonctives sont utiles pour sécuriser le crédit et faciliter les échanges commerciaux, mais leur efficacité en RDC repose surtout sur une application institutionnelle rigoureuse et accessible, plutôt que sur des améliorations textuelles.

¹⁹² Délai inspiré du programme des formations diplômantes organisées par l'ERSUMA

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous voici donc arrivés au terme de ce long périple scientifique, exigeant autant de rigueur que de persévérance, consacré à une question d'une portée pratique majeure dans l'économie contemporaine : « *l'efficacité des procédures injonctives devant les juridictions commerciales en République Démocratique du Congo* », au regard du droit OHADA et, particulièrement, de la pratique du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Ce travail, né d'une préoccupation à la fois doctrinale et pragmatique, s'est construit autour d'une problématique fondamentale : déterminer si les procédures injonctives, présentées comme des instruments de justice rapide, simple et accessible, remplissent réellement leur mission dans le contexte de la justice commerciale congolaise, ou si, au contraire, elles se trouvent affaiblies par des dysfonctionnements pratiques réduisant leur portée et leur efficacité.

Afin d'apporter une réponse scientifiquement fondée à cette problématique, notre démarche a été structurée en quatre chapitres, correspondant à une progression logique allant du cadre conceptuel à l'analyse critique, puis aux solutions.

Dans un premier chapitre, nous avons posé le cadre théorique et juridique des procédures injonctives en RDC. Cette étape a permis de rappeler les origines communautaires du mécanisme, les objectifs poursuivis par l'AUPSRVE, ainsi que la philosophie de simplification et de célérité judiciaire en matière commerciale. Elle a également permis d'établir le cadre institutionnel congolais, notamment celui des tribunaux de commerce, tout en clarifiant la notion même d'efficacité et les indicateurs permettant d'en apprécier la réalité.

Dans un deuxième chapitre, l'analyse a été consacrée à l'étude systématique des procédures injonctives devant les juridictions commerciales. Nous y avons examiné leur champ d'application, leurs conditions de recevabilité et leur déroulement, depuis le dépôt de la requête jusqu'à l'opposition et la décision rendue par la chambre d'opposition. Il s'agissait, ici, de comprendre la mécanique procédurale telle qu'elle est conçue par le droit OHADA, afin de pouvoir ensuite mesurer l'écart entre la norme et la pratique.

Dans un troisième chapitre, nous avons mis en lumière les difficultés et dysfonctionnements dans l'application des procédures injonctives en RDC, sur la base du champ empirique défini et des données collectées. Cette partie a permis d'établir un diagnostic concret : centralité absolue de l'injonction de payer, quête prioritaire du titre exécutoire, célérité relative mais fragile, coûts élevés, simplification seulement apparente, et résistance fréquente des débiteurs. Il y a également été approfondi les causes de ces dysfonctionnements et proposé des mécanismes d'optimisation. Il s'agissait d'expliquer pourquoi la réforme OHADA, malgré son raffinement technique, peine à produire pleinement ses effets dans la pratique congolaise, et d'identifier des pistes réalistes de correction : discipline procédurale, rationalisation des coûts, revalorisation de l'examen initial, rééquilibrage de l'opposition, renforcement de l'autorité de l'ordonnance, et appropriation nationale renforcée de la réforme.

Pour ce faire nous avons eu recours à une méthodologie, nous avons mobilisé des méthodes adaptées à la nature du sujet. Dans le souci de garantir la pertinence et la fiabilité de notre analyse, la méthode exégétique a permis de dégager le sens exact des dispositions du droit OHADA applicables aux procédures injonctives. La méthode téléologique a été utile pour analyser les règles non seulement selon leur lettre, mais au regard de leur finalité — notamment l'exigence de célérité, de sécurité juridique et d'accessibilité économique. Ces méthodes ont été complétées par une démarche empirique fondée sur la technique documentaire, l'observation indirecte et l'exploitation des données recueillies auprès des praticiens, afin de confronter la norme à la réalité du terrain.

Au terme de cette investigation, plusieurs résultats essentiels se dégagent :

D'abord, l'étude a confirmé que les procédures injonctives, bien que conçues comme des instruments rapides, demeurent marquées par une célérité relative, fortement dépendante de la manière dont les juridictions organisent concrètement le circuit interne des dossiers. Cette fragilité se traduit par une imprévisibilité des délais, qui altère l'un des fondements mêmes de la justice commerciale : la prévisibilité, indispensable à la sécurité des transactions.

Ensuite, les données empiriques ont établi que les procédures injonctives, en pratique, ne sont pas des procédures bon marché. Elles engendrent des coûts globaux importants, ce qui transforme un mécanisme théoriquement accessible en un instrument souvent réservé aux créanciers capables d'assumer une charge financière préalable. L'efficacité, en matière

commerciale, ne saurait être dissociée de l'accessibilité : une procédure trop coûteuse n'est pas seulement difficile, elle devient économiquement dissuasive, et rompt l'égalité d'accès à la justice.

Par ailleurs, l'analyse du corpus d'ordonnances a mis en évidence une faiblesse préoccupante de la motivation, marquée par la standardisation et l'insuffisance d'examen individualisé. Cette pratique affaiblit la solidité des décisions rendues et contribue à expliquer l'ampleur des oppositions, ainsi que l'instabilité des titres délivrés. Une injonction délivrée sans motivation substantielle ne peut pas pleinement jouer son rôle d'instrument de recouvrement ferme et crédible.

Enfin, l'étude a montré que l'opposition constitue l'un des principaux facteurs de ralentissement et de dénaturation du mécanisme injonctif. Lorsque l'opposition devient un réflexe quasi automatique, elle neutralise la vocation expéditive de la procédure et la rapproche dangereusement d'un contentieux ordinaire, parfois plus long et plus incertain. Dans ces conditions, l'injonction de payer cesse d'être un raccourci efficace ; elle devient une étape supplémentaire, parfois exploitée stratégiquement par les débiteurs pour différer le paiement.

Au regard de ces résultats, il convient de préciser que les conclusions de la présente recherche confirment globalement les hypothèses formulées dans l'introduction, et ce, de manière particulièrement significative. En effet, les hypothèses supposaient que l'ineffectivité relative des procédures injonctives en RDC s'expliquait principalement par deux freins structurels : l'insuffisance des mécanismes de suivi et l'absence de guides pratiques harmonisés, entraînant une application variable et parfois incertaine du droit OHADA. L'exploitation des données empiriques, combinée à l'analyse doctrinale, a permis de valider ces hypothèses, en démontrant que l'enjeu central n'est pas tant l'absence de normes que la faiblesse de leur appropriation institutionnelle et l'insuffisance d'outils pratiques de standardisation et de contrôle. Il apparaît ainsi que la réforme, pour produire des effets durables, doit être pensée d'abord comme une réforme institutionnelle et opérationnelle, avant d'être exclusivement normative.

C'est dans cette logique que nous avons formulé des recommandations visant non pas à remettre en cause l'architecture du droit OHADA, mais à créer les conditions de son effectivité réelle dans la pratique congolaise.

Il est d'abord nécessaire de renforcer la discipline procédurale et la maîtrise des délais, par une organisation judiciaire plus stricte des circuits internes, un calendrier mieux encadré et une traçabilité des étapes essentielles. Cette discipline constitue une condition incontournable pour restaurer l'avantage comparatif des procédures injonctives.

Il devient ensuite indispensable de rationaliser les coûts et de promouvoir une transparence accrue des frais, afin de prévenir que les procédures injonctives ne deviennent un mécanisme réservé à une minorité économiquement dominante. Une procédure dite simplifiée ne doit pas être économiquement dissuasive.

En outre, il importe de revaloriser l'examen initial du dossier par le juge, en consolidant l'exigence de motivation et en favorisant une appréciation plus rigoureuse des conditions de certitude, liquidité et exigibilité de la créance. Cette rigueur renforcerait l'autorité du titre délivré et réduirait l'instabilité liée aux oppositions.

Enfin, il est recommandé de rééquilibrer le régime de l'opposition afin d'en préserver le caractère correctif, sans en faire une voie dilatoire. Cela suppose, à la fois, un encadrement plus ferme des délais, une limitation des renvois excessifs, et une meilleure gestion du rôle judiciaire.

De manière transversale, ces recommandations imposent une appropriation nationale renforcée de la réforme OHADA, à travers des formations continues, la diffusion de guides harmonisés, ainsi que la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation de l'application du droit communautaire. Sans cet effort de structuration, l'écart entre la norme et la pratique risque de se maintenir, compromettant durablement la vocation du mécanisme injonctif.

En définitive, les procédures injonctives demeurent, dans leur principe, des instruments précieux de sécurité du crédit et de fluidification des relations commerciales. Toutefois, leur efficacité réelle en RDC dépend moins de leur perfectionnement textuel que de la capacité institutionnelle à en assurer une application rigoureuse, prévisible et accessible. Ce travail montre ainsi que l'effectivité de la justice commerciale ne se gagne pas uniquement dans la production des normes, mais surtout dans leur mise en œuvre, leur contrôle et leur appropriation. C'est à ce prix que les procédures injonctives pourront retrouver pleinement leur

vocation première : offrir aux opérateurs économiques une justice rapide, fiable et réellement utile au développement des échanges.

Certes, le présent travail apporte des éclairages utiles sur l'effectivité des procédures injonctives en RDC et sur les difficultés pratiques qui en affectent l'efficacité devant les juridictions commerciales ; toutefois, il n'est pas exempt de certaines limites et imperfections, inhérentes à toute recherche scientifique menée dans un contexte empirique.

TEXTES JURIDIQUES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

▪ TEXTES JURIDIQUES

A. TEXTES DE LOIS

- 1) La constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- 2) Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998, tel que révisé le 17 octobre 2023 à Kinshasa ;
- 3) Acte uniforme relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010
- 4) Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, telle que modifiée et complétée par la loi n°23/061 du 10 décembre 2023 ;
- 5) Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
- 6) Ordonnance-loi n° 68/195 du 03 mai 1968 portant modification du décret du 12 mars 1923 sur les chèques non provisionnés et autres effets de commerce sans droit

B. LES DECISIONS JUDICIAIRES

- 1) CCJA 3e ch, arrêt n° 082/2018, 29 mars 2018 Aff. Ste SOMEF-CI c/ Ste NES,
- 2) CCJA arrêt n° 16/2014 du 27 février 2014 Aff. BICICI C/ Ste EBURNEA
- 3) CCJA arrêt n° 62/2014 du 23 juillet 2014 Aff. SIMAT C/ Ste Ets DJIEOU-LAI Michel
- 4) CCJA arrêt n°004/2013 du 07 mars 2013 Aff. Ste Nsda SARL C/ Flutec bois SARL en liquidation,
- 5) CCJA arrêt n°009/2013 du 07 mars 2013 Aff. Ste TPZC et autres C/BIAO-CI
- 6) CCJA arrêt n°017/2009 du 16 avril 2009 Aff. Me ANE Y.C/ M. AMANA
- 7) CCJA arrêt n°023/2010 du 08 avril 2010, Aff. FOZEU P.M C/RAMESH
- 8) CCJA arrêt n°060/2015 du 27 avril 2015
- 9) CCJA arrêt n°45/2009 du 12 novembre 2009 Aff. M. DIPLO DIC LABOREX CISA.
- 10) CCJA n°25/2004, 15 juillet 2004 Aff, Dame M c/ SCB-CL
- 11) CCJA, 1° ch., n° 018, 11-3-2014 : Sté Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) c/ Ets Constructions Modernes, Ohadata J-15-109
- 12) CCJA, 2° ch., n° 220/2021, 23-12-2021 : FTCL sarl c/ Société GCCI-CI
- 13) CCJA, 2e Ch., n°129/2018, 7 juin 2018
- 14) CCJA, 2e Ch., n°216/2020, 25 juin 2020,
- 15) CCJA, 2e Ch., n°36/2013, 22 mars 2012
- 16) CCJA, 2e Ch., n°51/2012, 7 juin 2012

- 17) CCJA, Arrêt n° 003/2006 du 0 janvier 2006, Aff. K née D.A.B c/ D.B.E , JURIDATA N° J003-01/2006.
- 18) CCJA, arrêt n° 008/2012 du 08/03/2012, Sté. WESTPORT CL c/ Sté. VOEST ALPINE INTERTRADING, www.ohada.com, Ohadata J-14-145;
- 19) CCJA, Arrêt n° 013/2013 du 07 mars 2013, Aff. Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA contre Société DISTRIVOIRE SA et Gaoussou TOURE, JURIDATA N° J013-03/2013.
- 20) CCJA, Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009, Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009 ;
- 21) CCJA, Arrêt n° 030/2008 du 03 juillet 2008, Aff. Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire dit ATCI C/ Société Experts Conseils Associés dite ECA, JURIDATA N° J030-07/2008
- 22) CCJA, Arrêt n° 033/2010 du 03 juin 2010, Aff. Société UNION DES TEXTILES dite UNITEX C/ CFCI TEXTILES SA, JURIDATA N° J033-06/2010.
- 23) CCJA, Arrêt n° 043/2009 du 30 juin 2009, Aff. HANNA INVESTMENT & CO SA C/ BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, JURIDATA N° J043-06/2009.
- 24) CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, Aff. Entreprise LE GITE c/ Sté. NECSO CUBIERTAS; CCJA, arrêt, n° 002/2015 du 12/02/2015, HBCI Sarl. c/ Kouoto Souassou Bruno, www.ohada.com/jurisprudence;
- 25) CCJA, arrêt n° 096/2012 du 20 déc. 2012, Mr. K.P.E. c/ Mr. T.R., www.ohada.com
- 26) CCJA, Arrêt n° 096/2012 du 20 décembre 2012, Aff. Monsieur KENGNE POKAM Emmanuel contre Monsieur TAMEGHI Robert, JURIDATA N° J096-12/2012.
- 27) CCJA, Arrêt N° 129/2020 du 30 avril 2020 Société Nationale d'Électricité (SNEL SA) C/ ESTAGRI SARL inédit ;
- 28) CCJA, arrêt n°021/2004 du 17 juin 2004,
- 29) CCJA, arrêt n°21/2013 d02 mai 2013 Aff. CFAO C/ Sté SCIERIE DE BANDAMA
- 30) Abidjan (Ch. civ. et com.), n° 542 du 28 avril 2000;
- 31) Arrêt n°011/2020 du 23/01/2020 CCJA RDC C/ ESTAGRI SARL, le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa et la DGDA, inédit.
- 32) C.A. de Ouagadougou, civ. & com., n°93, 5-12-2003 : O.I., et huit autres c./ Y. N. G., Ohadata j-04-371 ;
- 33) CA Abidjan 4 ch. civ. et com n°88 09 fev 2007 A.Z.M C/ SIMAT SA
- 34) CA Abidjan n°77813 juin 2003 aff. Ste NASR IMPORT EXPORT C/Etat de Côte d'ivoire

- 35) CA Abidjan, arrêt n° 865 du 5 juil. 2002, SIDAM c/Cissé Drissa, Ohadata J-03-23,
- 36) CA Abidjan, n° 323, 16-3-2001: ESIE c/ SODERCI, Juris-Ohada,
- 37) CA Abidjan, n° 844, 5-7-2002: Y. M. c/ K.N. M., Ohadata J-03-24
- 38) CA du Littoral, arrêt n° 018/CC du 7 janv. 2013, Ohadata J-14-11;
- 39) CA Ouagadougou, ch. com arrêt n°0350, du 18 avr. 2008, SRC C/ Bdifice, ohadata
- 40) CA Ouagadougou, ch. com, 04/99 du 16 juin 2009 KABRE B.G c/ SOPAFER-B.).
- 41) CA, Bouaké n°13/2001 du 01 janvier 2001,
- 42) CCJA 2 ch. arrêt n°06 du 25 aout 2011 BURKINA & SCHELL SA c/ les syndics-liquidateurs de TANGUI SA
- 43) Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, 1ère Ch., 895/2019, 5 mars 2020
- 44) TGI du Wouri, Jug. ADD n°42/ADD/Com, 15 janvier 2019,
- 45) TRHC Dakar, n° 1893, 22-11-2000 : A. M. c/ K. S., Ohadata J-05. 73, o
- 46) Tricom de Lubumbashi, ordonnance n° 0269/PMK/08/2014, SARL Trust Merchant Bank c/ MBUYU KANGAUSI Claude, www.ohada.com, Ohadata J-14-198;
- 47) Tricom Lubumbashi ordonnance 0171/AMCM/06/2020 du 29 juin 2020 société Equity Bank Congo
- 48) Tricom Lubumbashi RAC/OIP 056 du 04/03/2025 KAHUZI SARL Vs la société NGB TRADING SARL
- 49) Tricom Lubumbashi, ord. n° 0231/PMK du 7 août 2014 portant injonction de payer, Ets. Mimo Plastic c/Sté. Hydrotek, www.ohada.com, Ohadata J-14-195;
- 50) Tricom, ordonnance. n° 00867/PMK/02/du 29 mars 2014 Rawbank Sarl. c/ Sté. Ruchan Projects Congo SPRL, www.ohada.com, Ohadata J-14-191.
- 51) Tricom. Abidjan, Ord. n°1382/2020, 28 mai 2020

■ RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- 1) Code pratique Francis LEFEBVRE, OHADA : *traité, actes uniformes et règlements annotés*, éd. Francis Lefebvre, paris, 2013 ;
- 2) *Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE)*, Ed. Lamy 2011 ;
- 3) HILARION Alain BITSAMANA, Dictionnaire du Droit OHADA, in OHADATA D-05-33, Pointe noire, 2003
- 4) Gérard CORNU, *vocabulaire juridique*, éd. PUF, Paris, 2014 ;
- 5) Jérémie WAMBO et Emmanuel Douglas FOTSO, *OHADA Code du recouvrement et des voies d'exécution, annoté et commenté*, éd. LegiAfrica et Jerberas, Paris, 2024 ;

- 6) NGAMENI épse NJOH DORIS et Thomas-Alain MAHOB, CODE BLEU OHADA, traité, Acte uniforme, règlements de procédure et d'arbitrage, jurisprudence annotée, éd. Juriafrica, Douala, 2018
- 7) Code Vert OHADA : traité et actes uniformes commentés et annoté, éd. Juriscope 2025, Paris, 2025
- 8) Serge GUINCHARD et alii, Lexique des termes juridiques, éd. Dalloz, Paris, 2017-2018

B. OUVRAGES SPECIFIQUES

- 1) Anne-Marie H. ASSI-ESSO et Ndiaw DIOUF, recouvrement des créances, Bruylant, 2002, Paris ;
- 2) Antoine RUBBENS, le droit judiciaire congolais, Volume II, éd. PUC, Kinshasa 2012,
- 3) CAYROL (N.), Droit de l'exécution, éd. LGDJ et Lextenso, Paris, 2013
- 4) César Apollinaire ONDO MVE, *le dualisme instrumental du règlement du Contentieux de l'injonction de payer en droit OHADA : 1. L'ordonnance portant injonction de payer ;*
- 5) DOUDOU (N.), Les procédures de recouvrement de créances et les voies d'exécution des pays de l'OHADA, 2ème éd. juridiques africaines (EDJA), Dakar 2010 ;
- 6) Gabriel KILALA PENE-AMUNA, procédure civile, volume I, éd. Blessing, Kinshasa, 2014
- 7) Issa-Sayegh, Joseph, Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en droit OHADA, éd. Bruylant, Paris, 2019,
- 8) Jairus AGOSSADOU et Karel Osiris Coffi DOGUE, *OHADA Droit et pratique du recouvrement et des voies d'exécution*, éd. Juriafrica, Douala, 2024 ;
- 9) JEAN-VINCENT et SERGE GUINCHARD, Procédure civile, éd. Dalloz, Paris, 1999
- 10) Joseph DJOGBENOU, *exécution forcée droit OHADA*, éd. Credij, Cotonou, 2011 ;
- 11) Landry MPONGO WON YA, *Précis des voies d'exécution en droit OHADA*, 2ème éd. Hans Kelsen, Kinshasa, Avril 2022 ;
- 12) Landry PONGO WON YA, *OHADA nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, commenté et annoté*, éd. Hans Kelsen, Kinshasa, 2024 ;
- 13) LUKOO MUSUBAO, R., la jurisprudence congolaise en procédure civile, éd. On s'en sortira, Kinshasa, 2009
- 14) M. ADJAKA, *la pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, 1er éd. Ets Soukou ;
- 15) M. ROUX, « Les limites de l'injonction de payer », Revue de droit processuel, 2020
- 16) M.-J. KODO, L'application des Actes uniformes de l'OHADA, éd. Bruylant Académie, Louvain-La -Neuve 2010
- 17) MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), Le droit uniforme africain des affaires, issu de l'OHADA, 2ème éd. Litec, Paris 2009
- 18) MATADI NENGA GAMANDA, *droit judiciaire privé*, éd. Academia-Bruylant et droit et idées nouvelles, Louvain la neuve et Kinshasa, 2006 ;

- 19) MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, procédure civile, éd. Batena Ntambua, Kinshasa, 1999
- 20) NKONGOLO TSHILENGU M., droit judiciaire congolais, éd. SDEMJGS, Kinshasa, 2003
- 21) NKULU M. LUNDA Johnny, juridictions spécialisées issues de l'OHADA en droit judiciaire de la RD Congo, éd. Calamu, Lubumbashi, 2024
- 22) Patrick de Wolf et Ivan VEROUGSTRAETE, *le droit OHADA : son insertion en République Démocratique du Congo*, éd. Bruylant, Bruxelles 2012 ;
- 23) PIEDELIEVRE (S.), Instruments de crédit et de de paiement, 7ème éd. Dalloz, Paris 2012 ;
- 24) Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *Guide Kandolo, Méthodes et règles de rédaction d'un travail de recherche en droit*, éd. EUE, Beau Bassin, 2018
- 25) Pierre MALAGANO, *l'injonction de payer : théories et pratiques jurisprudentielles devant les tribunaux de la République démocratique du Congo*, éd. Mediaspaul, Lubumbashi 2016 ;
- 26) SAVOIE-ZAJC, L. « L'entrevue semi-dirigée », in Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données (dir. GAUTHIER, B.), 4èd., Presse de l'Université du Québec, 2003
- 27) STOUFFLET (J.), Instruments de paiement et de crédit. Effet de commerce- chèque- carte de paiement- transfert de fonds, éd. LexisNexis, Paris 2012
- 28) TATY (G.), « L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon », Penant n° 838, janv.-mars 2002.
- 29) TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), Droit et pratique bancaire dans l'espace OHADA, Thèse Luxembourg, éd. L'Harmattan, Paris 2013
- 30) Victor KALUNGA, *Droit Ohada de l'exécution*, 2ème éd. Label, Lubumbashi, 2022 ;

▪ THESES ET AUTRES TRAVAUX

- 1) Amevi de SABA, la protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA, thèse de doctorat, Université Panthéon Sorbonne, Paris 1, 2016.
- 2) Conseil de l'Europe – CEPEJ, A propos de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), page institutionnelle, mise à jour du 10 avril 2018. In <https://www.coe.int/fr/web/cepej/about-cepej> consulté le 15 janvier 2026 19h49'
- 3) COSSI SOSSA (D.), « Introduction » in L. CADIET (Dir.), Droit et attractivité économique: le cas de L'OHADA, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS,
- 4) Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013,
- 5) Étude de la Commission européenne sur l'efficacité de l'injonction de payer, 2017
- 6) KWEMO (S.), L'OHADA et le secteur informel: l'exemple du Cameroun, éd. Larcier, Bruxelles 2012

- 7) MBAYE (A.A.), Le rôle du secteur informel pour la croissance, l'emploi et le développement, Rapport préparé pour l'Organisation internationale de la francophonie
- 8) Xavier Bienvenu KITSIMBOU, *injonction de payer : approche comparée des systèmes Ohada / français*, éd. HAL Id: hal-02879046, Juin 2020, Paris ;

▪ ARTICLES DE REVUE

- 1) A. Gallo, « L'opposition à l'injonction de payer en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, 2018 ;
- 2) A. MOULOUL, « La justice en Afrique francophone : entre réforme et réalités », *Revue internationale de droit comparé*, 2018 ;
- 3) Aimé BANZA ILUNGA, méthodes et techniques de recherche juridiques *in HAL open science*, 2023
- 4) Barack MOMA MUBENGU, le nouveau formalisme de l'appel en matière d'opposition à l'injonction de payer : rétrospective et prospection de l'AUPSRVE, *in OHADA D-25-06* publié sur www.ohada.com.
- 5) C. BAHATI NYANGAKA RUVUNANGIZA, l'Acte uniforme Ohada de 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : quelles innovations pour la procédure d'injonction de payer ? *in ohada.com* ohadata D-24-09
- 6) Jean Claude JAMES, liquidation des biens dans le droit OHADA des procédures collectives, *in Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE)*, Ed. Lamy 2011 ;
- 7) Joseph DJOGBENOU, «L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET
- 8) M. Ibii OTTO, l'acte uniforme OHADA relatif à la médiation : la faculté d'évoluer de l'adjudication à la collaboration en matière de justice en Afrique francophone, *in OHADATA*, D-17-24, 2017.
- 9) Mounetaga Diouf, La nouvelle procédure d'injonction de payer: entre enracinement et ouverture In revue de l'ERSUMA 2024/HS4 Hors-Série 4
- 10) NDIAW DIOUF et Alii de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *in OHADA : traité et actes uniformes commentés et annoté*, édition Juriscope 2025, Paris, 2025 ;
- 11) Pierre MALAGANO KALONGOLA WA MALOANI, « Les défenses à exécuter contre les ordonnances rendues par la juridiction présidentielle en contentieux d'exécution OHADA », in *International Journal of Innovation and Scientific Research* ISSN 2351-8014, Vol. 66 No. 1, Apr. 2023,
- 12) TWENGEMBO, Injonction de payer, de délivrer ou de restituer, *in Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE)*, Ed. Lamy 2011 ;
- 13) YAV et ASSOCIATES, « la révision des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution OHADA : une nécessité pour la sécurité juridique et des affaires », publié le 03 novembre 2023 <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/revision-procedures-simplifiees-recouvrement-voies-3734.htm>

Table des matières

EPIGRAPHIE.....	3
IN MÉMORIAM.....	4
DÉDICACE	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE	6
SECTION I. PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU TEXTE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CHAPITRE I. CADRE THÉORIQUE ET JURIDIQUE DES PROCÉDURES INJONCTIVES EN RDC	35
SECTION I. ORIGINES ET FONDEMENTS DES PROCÉDURES INJONCTIVES.....	36
<i>Paragraphe I. Émergence des procédures injonctives en droit communautaire.....</i>	37
<i>Paragraphe II. Objectifs poursuivis par l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE).....</i>	43
<i>Paragraphe III. Philosophie de la simplification et de la célérité judiciaire dans le commerce</i>	45
SECTION II. CADRE NORMATIF CONGOLAIS (LES TRIBUNAUX DE COMMERCE)	47
<i>Paragraphe I. Organisation et composition</i>	47
<i>Paragraphe II. Ressort</i>	49
<i>Paragraphe III. Compétences.....</i>	50
<i>Paragraphe IV. Saisine du Tribunal de commerce.....</i>	54
<i>Paragraphe V. Comparution des parties et jugement.....</i>	56
<i>Paragraphe VI. Des voies de recours.....</i>	61
SECTION III. NOTION D'EFFICACITÉ EN MATIÈRE DE JUSTICE COMMERCIALE	64
<i>Paragraphe I. Contexte et enjeux de l'efficacité en matière de justice commerciale</i>	64
<i>Paragraphe II. Notion d'efficacité en matière de justice commerciale</i>	64
<i>Paragraphe III. Critères d'efficacité</i>	65
<i>Paragraphe IV. Indicateurs de mesure de l'efficacité d'une procédure judiciaire.....</i>	67
CHAPITRE II. ÉTUDE DES PROCÉDURES INJONCTIVES DEVANT LES JURIDICTIONS COMMERCIALES	70
SECTION I. CHAMP D'APPLICATION	70
<i>Paragraphe I. Champ d'application de l'injonction de payer.....</i>	71
<i>Paragraphe II. Champ d'application de l'injonction de délivrer ou de restituer</i>	82
SECTION II. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ	85
<i>Paragraphe I. Cas de la requête en injonction de payer.....</i>	85
<i>Paragraphe II. Cas de la requête en injonction de délivrer ou de restituer</i>	89
SECTION III. DÉROULEMENT D'UNE PROCÉDURE INJONCTIVE.....	92
<i>Paragraphe I. Dépôt de la requête et examen du juge</i>	92
<i>Paragraphe II. Délivrance et notification de l'ordonnance d'injonction de payer.....</i>	93

<i>Paragraphe III. Généralités sur l'opposition aux procédures injonctives</i>	94
<i>Paragraphe IV. La décision rendue par la chambre d'opposition à une ordonnance injonctive .</i>	109

CHAPITRE III. EFFICACITÉ DES PROCÉDURES INJONCTIVES EN RDC AU REGARDS DE LEUR APPLICATION 120

SECTION I. CADRE ET CHAMP EMPIRIQUE DE LA RECHERCHE.....	120
<i>Paragraphe I. Délimitation conceptuelle et justification scientifique du champ empirique.....</i>	120
<i>Paragraphe II. Techniques de collecte des données</i>	123
<i>Paragraphe III. Techniques de traitement et d'analyse des données.....</i>	127
<i>Paragraphe IV. Fiabilité, validité et exigences de rigueur scientifique.....</i>	128
SECTION II. DIAGNOSTIC EMPIRIQUE DES PRATIQUES JUDICIAIRES	132
<i>Paragraphe I. Centralité absolue de l'injonction de payer</i>	132
<i>Paragraphe II. La quête prioritaire du titre exécutoire.....</i>	134
<i>Paragraphe III. Délais observés</i>	136
<i>Paragraphe IV. Analyse chiffrée des coûts</i>	140
SECTION III. DYSFONCTIONNEMENTS MAJEURS CONSTATES	143
<i>Paragraphe I. Simplification procédurale relative et non absolue</i>	143
<i>Paragraphe II. Faible effectivité de l'ordonnance et résistance des débiteurs</i>	146
<i>Paragraphe III. La faiblesse de la motivation dans les ordonnances</i>	149
SECTION IV. DISCUSSION DES RESULTATS	157
<i>Paragraphe I. Défaillances institutionnelles et administration judiciaire fragile</i>	157
<i>Paragraphe II. Coûts informels et pratiques administratives parallèles.....</i>	158
<i>Paragraphe III. Appréciation contrastée de l'Acte uniforme de 2023.....</i>	159
<i>Paragraphe IV. Causes profondes affectant l'efficacité des procédures injonctives devant les tribunaux de commerce en RDC</i>	160
SECTION V. PROPOSITIONS DE REFORME	163
<i>Paragraphe I. Apports de la jurisprudence CCJA post-réforme à l'appréciation de l'efficacité des procédures injonctives.....</i>	163
<i>Paragraphe II. Propositions de réforme pour une effectivité accrue des procédures injonctives en RDC</i>	168

CONCLUSION GÉNÉRALE178

TEXTES JURIDIQUES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES183

TABLE DES MATIERES189

GUIDE D'ENTRETIEN AUPRÈS DES AVOCATS

CIBLES	N°	QUESTIONS	REPONSES	RESULTAT 61 REPONSES
LES AVOCATS	1	Avez-vous déjà eu recours à une procédure injonctive afin de recouvrer une créance ?	Oui Non	Oui : 60 soit 98,4% Non : 1 soit 1,6%
	2	Quel type de procédure avez-vous utilisée ?	L'injonction de payer L'injonction de restituer ou de délivrer	L'injonction de payer : 61 soit 100% L'injonction de restituer ou de délivrer : 0
	3	Quel a été la motivation du recours à cette procédure ?	L'obtention d'un titre exécutoire Le recouvrement d'une créance grâce à l'ordre du juge Le gain de temps et d'argent qu'offre cette procédure La curiosité d'utiliser une procédure innovante	L'obtention d'un titre exécutoire : 46 soit 75,4% Le recouvrement d'une créance grâce à l'ordre du juge : 10 soit 16,4% Le gain de temps et d'argent qu'offre cette procédure : 5 soit 8,2% La curiosité d'utiliser une procédure innovante : 0
	4	Combien de temps il vous a fallu pour mouvementer cette procédure ?	1 jour 2 à 5 jours	1 jour : 2 soit 3,3% 2 à 5 jours : 34 soit 55,7M

		Plus de 5 jours	Plus de 5 jours : 25 soit 41%
5	Combien d'argent avez-vous déboursé pour mettre en mouvement cette procédure injonctive ?	10 à 50 USD 50 à 200 USD 200 à 500 USD Plus de 500 USD	10 à 50 USD : 2 soit 3,3% 50 à 200 USD : 9 soit 14,8% 200 à 500 USD : 31 soit 50,8% Plus de 500 USD : 19 soit 31,8%
6	Cette procédure vous a-t-elle parue plus simplifiée que la procédure ordinaire ?	Oui Non	Oui : 50 soit 82% Non : 11 soit 18%
7	Après signification de l'injonction au débiteur avez-vous obtenu spontanément paiement de la créance poursuivie ?	Oui Non	Oui : 5 soit 8,2% Non : 56 soit 91,8%
8	Recourrez-vous souvent à l'opposition dès votre client reçoit une injonction ?	Toujours Jamais Parfois	Toujours : 25 soit 41% Jamais : 3 soit 4,9% Parfois : 33 soit 54,1%
9	Pour quelle raison vous formez souvent opposition à une injonction ?	Contredire la décision d'injonction	Contredire la décision d'injonction : 35 soit 57,1%

		Gagner du temps	Gagner du temps : 16 soit 26,2%
		Bloquer le recouvrement de la créance	Bloquer le recouvrement de la créance : 10 soit 16,4%
10	La procédure d'opposition a-t-elle facilité l'obtention du titre exécutoire contre votre créancier ?	Non	Non : 18 soit 30%
		Oui	Oui : 29 soit 48,3%
		C'était trop long	L'opposition n'aboutit souvent pas, si... Dans certains cas le juge confirme ma... Ça dépend Ouvre les parties à des négociations L'intime conviction du juge face aux cr... L'apposition facilite l'obtention d'un titre exécutoire et ouvre la voie à l'exécutio... Cela dépend du déroulé de l'audience et de nos moyens que nous faisons valoir Tout dépend du fondement de la créance Je n'ai pas encore mené une procédu... C'est souvent moi qui fais recours à c... Tout dépend, des enjeux, du juge
11	Les procédures injonctives sont-elles bien administrées devant nos tribunaux de commerce ?	Oui	Oui , le juge confirme facilement et rapidement l'ordonnance : 29 soit 48,3%
		Non	Non, cela a tout bloqué : 18 soit 30%

		Moyennement bien	Non, cela a tout bloqué L'opposition n'aboutit souvent pas, si... Dans certains cas le juge confirme ma... Ça dépend Ouvre les parties à des négociations L'intime conviction du juge face aux cr... L'apposition facilite l'obtention d'un titre exécutoire et ouvre la voie à l'exécutio... Cela dépend du déroulé de l'audience et de nos moyens que nous faisons valoir Tout dépend du fondement de la créance Je n'ai pas encore mené une procédu... C'est souvent moi qui fais recours à c... Tout dépend, des enjeux, du juge
12	Les procédures injonctives sont-elles plus efficaces que la procédure ordinaire de droit commun ?	Oui absolument Non pas du tout Parfois	Oui absolument : 46 soit 74,2% Non pas du tout : 14 soit 22,6% Pas nécessairement Non, elles sont vidées de leurs substances suite aux caprices des juges nationaux
13	Les procédures injonctives sont-elles bien organisées par le	Oui	Oui : 53 soit 85,5%

LES JUGES DE COMMERCE		nouvel acte uniforme que l'ancien ?	Non	Non : 3 soit 4,8%
			Moyennement bien	Il y a de l'amélioration mais j'estime qu'il faut encore prendre en considération certaines réalités sociales comme par...
				Beaucoup reste à faire !Il y'a une légère amélioration notamment en cas d'appel et il y'a une...
				Beaucoup reste à faire!
	14	Le nouvel acte uniforme a-t-il favorablement répondu à vos attentes par rapport à l'efficacité des procédures injonctives ?	Oui absolument	Oui absolument : 47 soit 75,8%
			Non pas du tout	Non pas du tout : 15 soit 24,2%
LES JUGES DE COMMERCE	1	Vous recevez souvent des requêtes en injonction de payer devant votre juridiction ?	Oui	
			Non	
			Pas trop	
	2	Recevez-vous souvent des requêtes en injonction de restituer ou de délivrer devant votre juridiction ?	Oui	
			Non	
			Pas trop	

3	Il vous arrive de rejeter certaines requêtes en injonction de payer ou en injonction de restituer ou de délivrer pour non-fondement ?	En grande majorité Oui Non jamais Cela dépend
4	Combien de temps prends le traitement d'une requête en injonction de payer ou de restituer dans votre office ?	2 jours 2 à 5 jours Plus de 5 jours
5	Sur 10 injonctions rendues combien d'entre elles connaissent des exécutions volontaires des créanciers ?	Moins de 5 5 Plus de 5
6	Sur 10 injonctions rendues combien d'entre elles connaissent des oppositions des créanciers ?	Moins de 5 5 Plus de 5
7	Sur 10 oppositions à l'injonction traitées combien aboutissent à la confirmation de l'ordonnance ?	Moins de 5 5 Plus de 5
8	Combien de temps vous prenez dans le traitement de l'opposition de la	1 mois 2 à 3 mois

	saisine à la décision ?	Plus de 3 mois
9	Les procédures injonctives sont- elles bien organisées par le nouvel acte uniforme que l'ancien ?	Oui Non Moyennement bien
10	Les procédures injonctives sont- elles plus efficaces que la procédure ordinaire de droit commun ?	Oui absolument Non pas du tout Parfois
11	Le nouvel acte uniforme a-t-il favorablement répondu à vos attentes par rapport à l'efficacité des procédures injonctives ?	Oui absolument Non pas du tout